



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°12 – Sélection de jugements de l'année 2014



Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04-73-14-61-00 / Télécopie : 04-73-14-61-22
Pour nous écrire : lettre.dutadeclermont@juradm.fr

La lettre du Tribunal administratif est disponible sur le site du Tribunal :
<http://clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr>

Actualités ----- [p. 5](#)

Télérecours, un succès à confirmer

Télérecours toujours...

Des changements au TA

Nouvelles règles de la prescription quadriennale

Contentieux des contrats administratifs

Spectacle Dieudonné

Aide sociale ----- [p.9](#)

Abrogation de l'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche gérée par une SARL.

Associations----- [p.9](#)

Rejet / Défaut d'intérêt à agir d'une association au regard tant de son objet que de son activité réelle

Collectivités territoriales----- [p.9](#)

Section de commune : interdiction de verser aux ayants-droits le produit de la vente de bois excédant l'affouage

Obligation pour les actionnaires d'une SPL de disposer d'au moins une des compétences entrant dans l'objet social de ladite société.

Compétence----- [p.10](#)

Incompétence du tribunal – contrat d'engagement éducatif, contrat de droit privé.

Attribution légale de compétence au profit des juridictions judiciaires – Brevet d'invention

Domaine ----- [p.11](#)

Appartenance au domaine public ou au domaine privé-Recours en interprétation

Expulsion- référé mesures utiles

Etrangers ----- [p.12](#)

Refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire

Refus de titre – Obligation de quitter le territoire – Annulation de la décision fixant le pays de renvoi

Invocabilité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne -- droit des étrangers – droit d'être entendu

Droit des étrangers -- Tempéraments au droit d'être entendu et à l'invocabilité de la Charte des droits fondamentaux – privation effective

Fiscal ----- [p.14](#)

EHPAD et assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties

Intérêts moratoires sur des sommes dégrévées par l'administration-

Impôt sur les sociétés-Proposition de rectification / Défaut de motivation de l'administration.

Eligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée – utilisation, gestion ou exploitation par un tiers, modalité d'organisation d'un service public

Fonctionnaires et agents publics ----- [p.15](#)

Statut des fonctionnaires de la société anonyme orange (France Télécom) – Cessation de fonction

Marchés et contrats administratifs----- [p.16](#)

Référé précontractuel - Annulation d'une décision de rejet de candidature

Procédure ----- [p.16](#)

Référé suspension - Recevabilité --Tierce opposition

Sanction disciplinaire infligée à une entreprise de sécurité – Recevabilité.
Conditions d’octroi – Urgence et doute sérieux entachant la légalité de l’acte

Sécurité sociale ----- [p.18](#)

Application du code de la sécurité sociale à la fonction publique d’Etat

Urbanisme ----- [p.18](#)

Prévalence des dispositions locales sur les dispositions nationales lorsqu’elles sont équivalentes

Critères de distinction d’une construction nouvelle de l’extension d’une construction existante

Permis d’aménager tacitement délivré – délai de recours du préfet pour en contrôler la légalité (compatibilité d’un lotissement avec le SCOT).

Comité de rédaction

Directeur de publication : Gilles HERMITTE (Président)
Responsable de rédaction : François LAMONTAGNE (Vice-président)

Assistante du contentieux : Claire TAUVERON,
Stagiaires : Solène LAMBERT, Jihane VAN WIJCK, Thibault TYMEN, Benoit TOURNIER
sous la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Secrétariat de rédaction : Chantal GLEYZE, documentaliste

lettre.dutadeclermont@juradm.fr

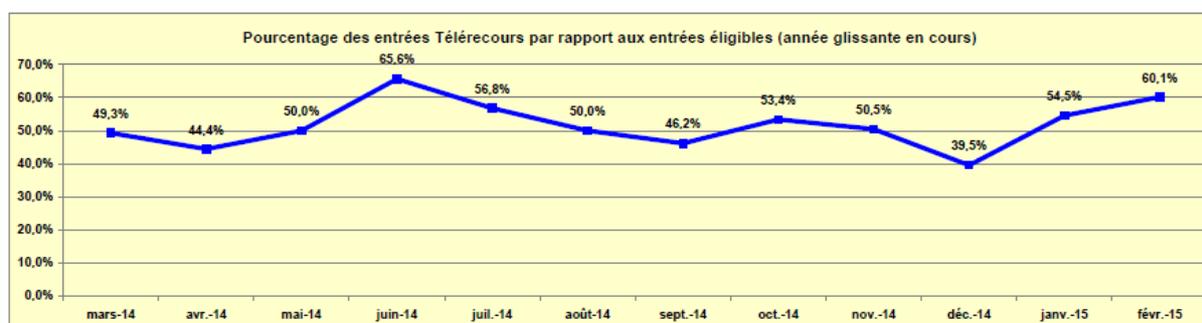
ACTUALITES

TELERECOURS : un succès à confirmer à Clermont

Au TA de Clermont, 2014 semble avoir été une année de « consolidation » de la tendance à la dématérialisation en matière de communication des requêtes et des mémoires par les avocats et les administrations.

En effet, la très grande majorité des avocats sont à présent inscrits dans ce système et la connexion directe à Télérecours ne semble pas appeler de critiques. Si certains avocats rencontrent des difficultés lors des transmissions par le RPVA, on ne peut donc que les inciter à répondre à l'invitation d'inscription directe qui leur est faite par le greffe du tribunal administratif.

Pour les administrations, là encore il semble que l'application informatique Télérecours remporte un large succès. Le dispositif est en effet largement plébiscité et, à une exception près, remporte un satisfecit.



TELERECOURS toujours... : l'identification d'une partie dans l'application vaut signature manuscrite :

Dans un arrêt N°371476 du 16 février 2015 le Conseil d'Etat a estimé que l'identification d'une partie dans l'application Télérecours vaut signature manuscrite.

En effet, en vertu des dispositions combinées des articles R. 414-1 et R. 611-8-4 du code de justice administrative, lorsqu'une partie, notamment l'Etat, adresse à la juridiction un mémoire ou des pièces par l'intermédiaire de l'application informatique dénommée Télérecours, son identification selon les modalités prévues pour le fonctionnement de cette application vaut signature pour l'application des dispositions du code de justice administrative :

« Considérant que le pourvoi du ministre délégué chargé du budget a été présenté au moyen de l'application Télérecours ; qu'il résulte des dispositions mentionnées au point 2 que la fin de non-recevoir soulevée par la communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole tirée de l'absence de la signature manuscrite du fonctionnaire qui introduit le pourvoi au nom du ministre doit être écartée »

Des Changements au TA.

Depuis le 1^{er} janvier 2015 Monsieur André Guy Bernardin a fait valoir ses droits à la retraite.

La 1^{ère} chambre du tribunal est à présent composée comme suit :

F. Lamontagne, président ;
P. Chacot, rapporteur public ;
C. Bentejac et M. L'Hirondel, rapporteurs.

Elle traite désormais des matières suivantes : Fiscal, Domaine-Voirie, Elections, Environnement, Expropriation, Professions, Travail, Urbanisme et Aménagement du territoire.

Les autres contentieux relèvent de la 2^{ème} chambre.

F.I.V.A. : par décret du 24 février 2015, M. Gilles Hermitte président du tribunal administratif de Clermont- Ferrand est nommé président du conseil d'administration du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

C'est la première fois qu'un magistrat administratif est appelé à présider cet établissement public qui se charge de reconnaître un droit à indemnisation aux personnes victimes de pathologies liées à l'exposition à l'amiante.

Nouvelles règles pour opposer la prescription quadriennale : un changement notable pour les avocats et les collectivités locales ?

Dans un arrêt récent, « Commune de Scionzier » (N°359769 du 5 décembre 2014) le Conseil d'Etat ouvre aux avocats la faculté d'opposer la prescription quadriennale dans un mémoire en défense.

Revenant sur une jurisprudence bien établie, qui réservait à l'ordonnateur la possibilité d'opposer la prescription, le Conseil d'Etat décide donc que, dès lors que l'avocat peut représenter une personne publique en justice, il doit pouvoir mener sa mission sans que des diligences procédurales particulières incombent à son client.

L'avocat peut désormais opposer valablement la prescription quadriennale

Contentieux des contrats administratifs : L'arrêt « département du TARN et GARONNE »

Par cet arrêt N°358994 du 4 avril 2014, le conseil d'Etat détermine quels sont les tiers susceptibles de contester la validité d'un contrat administratif devant le juge du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée par les tiers au contrat et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat.

Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative (CJA), tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité.

Le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini.

Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

S'il est saisi de conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés, il peut y faire droit, même lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation.

Spectacle de Dieudonné

Le juge des référés du TA de Clermont rend une décision très attendue :

Par un arrêté du 2 février 2015, le maire de la commune de Cournon d'Auvergne avait interdit le spectacle que devait tenir M. Dieudonné M'Bala M'Bala le 6 février 2015 au Zénith de Cournon d'Auvergne.

Le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a été saisi, le 4 février 2015, d'une demande de suspension de cet arrêté, dans le cadre de la procédure de « référé liberté » (article L. 521-2 du code de justice administrative).

Cette procédure de « référé liberté » permet au juge administratif des référés d'ordonner, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Par une ordonnance du 5 février 2015, le juge des référés a suspendu l'arrêté d'interdiction et enjoint au maire de Cournon d'Auvergne de laisser se dérouler le spectacle.

Après avoir rappelé que la liberté d'expression, qui est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés, peut être restreinte pour des exigences d'ordre public, mais que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté fondamentale doivent alors être nécessaires, adaptées et proportionnées, le juge des référés a ensuite procédé à un examen détaillé des circonstances de faits particulières à l'affaire : il a notamment vérifié si les propos que le maire avait retenus pour prendre son arrêté figurent dans le spectacle en cause, apprécié les éléments de contexte, et contrôlé la possibilité de sauvegarder l'ordre public par d'autres mesures que l'interdiction du spectacle.

Au vu de tous ces éléments, qui caractérisent une situation différente de celle qui avait donné lieu à des interdictions au mois de janvier 2014, le juge des référés a estimé que l'arrêté d'interdiction du spectacle portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion.

C'est contre cette ordonnance que le maire de Cournon d'Auvergne a fait appel, le 5 février 2015 au soir, devant le juge des référés du Conseil d'État. Compte tenu de ce que le spectacle en cause devait se tenir le lendemain soir, le juge des référés du Conseil d'État a statué dans des délais particulièrement brefs.

Le juge des référés du Conseil d'État a confirmé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif : l'arrêté d'interdiction édicté par le maire a été suspendu et le spectacle a pu avoir lieu.

AIDE SOCIALE

Abrogation de l'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche gérée par une SARL.

Le Président du conseil général peut-il légalement abroger une autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro-crèche gérée par une SARL ?

L'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche relèvent du régime d'autorisation fixé à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Ainsi, le caractère créateur de droits de l'autorisation délivrée sur ce fondement ne fait pas obstacle à ce que la décision d'autorisation soit abrogée si les conditions auxquelles la micro-crèche doit répondre ne sont plus respectées, et notamment si elle n'est plus en capacité d'assumer les missions qui lui sont dévolues par les dispositions de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique.

Ainsi, une micro-crèche qui ne peut ni veiller à la santé, à la sécurité, au bien être et au développement des enfants qui lui sont confiés, ni contribuer à leur éducation faute notamment d'un référent technique en activité, d'un personnel stable et qui a dépassé l'effectif d'enfants autorisé, peut se voir légalement opposer une décision d'abrogation de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement qui lui avait été accordée.

SARL Au jardin des bambins c/ Président du Conseil Général du Puy de dôme / 2^{ème} Chambre / 30 octobre 2014 / n° 1400146.

Décision définitive.

ASSOCIATIONS

Défaut d'intérêt pour agir d'une association au regard de la combinaison de son objet social et de son activité réelle.

L'association requérante contestait un arrêté du maire accordant à la société F. un permis de construire pour la réalisation d'un ensemble commercial. En dépit de son objet social large et étendu à des préoccupations urbanistiques peu de temps avant la délivrance du permis de construire contesté, l'association requérante, qui ne regroupe que des commerçants, doit être regardée comme poursuivant la seule défense des intérêts commerciaux des membres qui la constituent.

En effet, elle ne démontre pas l'existence d'autres activités que ses actions contentieuses à l'encontre des décisions nécessaires à la réalisation du projet commercial. En conséquence, elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une autorisation d'urbanisme.

Association DCADE c/ Maire de Saint Georges / 1^{ère} chambre / 2 décembre 2014 / n°1301027.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section de commune – Interdiction de verser aux ayants-droits le produit de la vente de bois excédant l'affouage.

Le produit de la vente de la coupe de bois de la section versé aux ayants-droit ne peut excéder l'affouage, c'est-à-dire la coupe de bois destinée à permettre la satisfaction personnelle des besoins des bénéficiaires, tels que définis à l'article L.145-2 du code forestier pour l'un des usages visés à l'article L.145-1 du même code, et après que l'assemblée délibérante a déterminé le mode de partage retenu ainsi que la quantité de bois nécessaire aux affouagistes. Dès

lors, les revenus tirés d'une coupe de bois qui excèderaient l'affouage, doivent être regardés comme résultant de l'entretien et de l'exploitation ordinaire de la forêt sectionale, et ne peuvent donner lieu à un partage entre les ayants-droit de la section.

En effet, aux termes de l'article L.2411-15 du code général des collectivités territoriales, la distribution des revenus de la section aux ayants droit, hormis ceux tirés de l'affouage dans les conditions précitées, constitue une libéralité et méconnaît le principe interdisant aux personnes publiques d'accorder de telles libéralités aux personnes privées.

En l'espèce, la délibération de la commune, dont le retrait était contesté par le requérant, faisait état de la vente d'une coupe de bois pour un montant de 22 986 euros. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que la commune aurait, préalablement à cette coupe, déterminé les besoins de l'unique bénéficiaire au titre de l'affouage. Par suite, la somme de 15 679,20 euros après déduction de divers frais, attribuée par cette délibération au requérant ne peut être regardée comme correspondant à la contre valeur des besoins personnels de ce seul affouagiste en bois de chauffage et de construction. Dès lors, le conseil municipal de la commune a régulièrement procédé au retrait de cette décision illégale en réponse aux observations du préfet.

M. X. c/ Commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux / 1^{ère} chambre / 25 mars 2014 / n°1200457

Décision frappée d'appel.

Obligation pour les actionnaires d'une SPL de disposer d'au moins une des compétences entrant dans l'objet social de ladite société.

Aux termes de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les

sociétés publiques locales (SPL) doivent être regardées comme des outils d'intervention économique mis à la disposition des collectivités publiques afin qu'elles puissent assurer la réalisation d'opérations dites de « prestations intégrées », non soumises aux procédures de passation des marchés publics.

Dès lors, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas être actionnaires d'une SPL dont l'objet social ne comporterait aucune des compétences qui leur sont attribuées. En revanche, elles n'ont pas l'obligation d'être compétentes pour exercer l'ensemble des activités entrant dans l'objet social de la SPL. La seule conséquence pour la SPL dans cette circonstance sera l'impossibilité d'intervenir au titre des prestations intégrées au profit de la collectivité pour la ou les compétences qui ne sont pas communes.

En l'espèce, la délibération par laquelle le comité du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) a approuvé la transformation la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en SPL est entachée d'une erreur de droit dès lors que le SMDAC ne partagera aucune compétence commune avec la SPL.

SMDAC c/ Préfet du Puy-de-Dôme / 1^{ère} chambre / 1^{er} juillet 2014 / n°1301728.

Décision frappée d'appel.

Appréciation différente de la CAA de Nantes (Syndicat intercommunal de la Baie et autres c/ Préfet des Côtes d'Armor / 19 septembre 2014 / nos 13NT01683, 13NT01684, 13NT01685, 13NT01686, 13NT01687, 13NT01697)

COMPETENCE

Incompétence du tribunal – contrat d’engagement éducatif, contrat de droit privé.

Il résulte des dispositions des articles L. 432-1 à L. 432-4 du code de l’action sociale et des familles que les contrats d’engagement éducatif constituent, au sens de ces articles, des contrats de travail et sont dès lors des contrats de droit privé. Il s’ensuit que le tribunal administratif est incompétent pour connaître des conclusions relatives aux litiges nés de l’exécution de ces contrats.

Le requérant qui a travaillé moins de quatre-vingts jours par périodes de douze mois consécutifs en qualité d’animateur durant des périodes extrascolaires, en semaine et durant des périodes de vacances scolaires dans un centre de loisirs géré par un syndicat intercommunal, doit être regardé comme ayant occasionnellement participé à des fonctions d’animations au sein de ce centre de loisirs. Le contrat de recrutement ayant lié l’intéressé au syndicat intercommunal doit donc être regardé comme étant un contrat d’engagement éducatif au sens des dispositions susmentionnées. Par suite, la contestation du montant des rémunérations dues ne relève pas du juge administratif.

Mme L. et autres c. Syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées / 2^{ème} Chambre / 17 novembre 2014 / n°1400821.

Appel CAA.

Attribution légale de compétence au profit des juridictions judiciaires – Brevet d’invention.

Aux termes de l’article L.615-17 du code de propriété intellectuelle : « *Les actions civiles et les demandes relatives aux*

brevets d’invention, y compris lorsqu’elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance (...) ».

En conséquence, l’appréciation de la légalité d’un contrat de sous-licence de brevet, conclu entre une entreprise, titulaire du titre de propriété intellectuelle, et une université, dont l’un des agents a participé aux travaux d’invention, et qui, en vertu de ce contrat, est autorisée à exploiter le brevet afin d’effectuer de nouveaux développements, ne relève pas de la compétence du Tribunal Administratif, sans qu’y fasse obstacle la clause d’attribution de compétence prévue dans la convention.

Université d’Auvergne Clermont 1 / 2^{ème} chambre / 13 février 2014 / n° 1101489.

Confirmation CAA Lyon / 10 juillet 2014 / n° 14LY01207.

DOMAINE

Appartenance au domaine public ou au domaine privé -Recours en interprétation.

Un litige sur la domanialité publique d’un bien relève par principe de la compétence de la juridiction administrative. Mais en l’absence de litige né et actuel sur la délimitation et la consistance de dépendances du domaine public, il n’appartient pas au juge administratif de procéder à une telle délimitation à la demande de la collectivité publique, et donc notamment de se prononcer sur l’appartenance au domaine public d’une auberge appartenant au département et installée dans un site touristique aménagé par cette collectivité. En effet, la réponse à une telle demande s’assimilerait à une consultation juridique sur un point de droit. Seul le préfet peut, le cas échéant, saisir le tribunal d’une demande d’avis, en

application de l'article R.212-1 du code de justice administrative.

*Département du Puy-de-Dôme /
ordonnance du 4 août 2014 / n° 1401390-*

Décision définitive.

Expulsion- référé mesures utiles

Le juge judiciaire est seul compétent par détermination de la loi pour prononcer l'expulsion d'occupants du domaine public routier (articles L.2331-1 et L.2132-1 du CG3P, articles L.116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière). A l'inverse, c'est le juge administratif qui est compétent pour statuer, en particulier sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, pour ordonner l'évacuation du domaine public.

A l'occasion d'un conflit social, des personnes occupaient l'entrée du site d'un incinérateur de déchets ménagers, empêchant l'accès des camions venant vider leur chargement. Saisi par le syndicat exploitant, qui établissait tant l'urgence que le caractère utile de la mesure d'expulsion demandée, le juge des référés s'est vu opposer en défense le possible déplacement du blocage de quelques mètres jusqu'à la voie routière. Faute de preuve de la réalité de ce déplacement et pour éviter que les oscillations éventuelles du barrage fassent obstacle à la saisine de l'ordre de juridiction compétent, le juge des référés considère qu'il est compétent en tant que le barrage est établi sur le domaine public, et dans cette mesure ordonne la libération de l'accès au site, a charge pour l'autorité d'exécution de se fonder sur cette décision si les faits sont bien conformes à la situation qu'elle prend en compte.

Valtom / ordonnance du 30 décembre 2014 / n° 1402388.

Décision définitive.

ETRANGERS

Refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire

Le droit constitutionnel d'asile ayant pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié et le droit de jouir sans délai de l'ensemble des droits que confère ce statut, dès lors qu'il a été accordé par l'autorité compétente, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Ainsi, l'impossibilité faite à des ressortissants arméniens de jouir de l'ensemble des droits attachés au bénéfice de la protection subsidiaire en l'absence de mesure permettant de mettre fin aux conséquences de l'exécution des arrêtés préfectoraux prévoyant leur éloignement et assurant leur retour sur le territoire français, porte une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale.

En l'espèce, la Cour Nationale du Droit d'Asile a annulé les décisions du directeur général de l'OFPRA pour accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à ces mêmes ressortissants qui sont menacés de traitements inhumains et dégradants dans leur pays d'origine. La saisine de la CNDA n'ayant pas d'effet suspensif, le préfet avait légalement refusé l'admission au séjour de ressortissants arméniens, et avait organisé leur retour dans leur pays d'origine. Il devait prendre en compte les conséquences de leur admission à la protection subsidiaire et organiser leur retour en France.

Ce mécanisme juridictionnel pallie la non-transposition de la directive recours (effet suspensif CNDA)

Refus de titre – Obligation de quitter le territoire – Annulation de la décision fixant le pays de renvoi.

La décision du préfet du Puy de Dôme fixant le pays à destination duquel

un étranger en situation irrégulière est susceptible d'être reconduit est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il est établi que le requérant a quitté le pays d'origine très jeune pour vivre avec ses parents sur le territoire français de Mayotte, puis avec ses frères et sœurs, depuis 2010, en France Métropolitaine. Le requérant démontre qu'il ne dispose plus d'aucun lien avec le pays dont il a la nationalité et que le préfet a retenu comme pays de destination alors qu'il n'est pas établi qu'il serait ré-admissible dans un autre territoire.

M.H. c/ Préfet du Puy de Dôme / 1^{ère} chambre / 9 janvier 2015 / n° 1500036-1500037.

Décision frappée d'appel.

Invocabilité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne -- droit des étrangers – droit d'être entendu

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est invocable dans chaque Etat membre lorsqu'il met en œuvre le droit de l'Union. La Charte permet notamment à toute personne de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union, ce qui implique notamment la possibilité de présenter des observations avant que n'intervienne une mesure défavorable.

La Charte est en l'espèce invocable pour contester une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise par le préfet sur le fondement de l'article L.511-1 du CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE. En effet, ce texte est issu d'une loi de transposition d'une directive européenne, applicable dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier.

En l'espèce, le préfet ne rapporte pas la preuve qu'il a mis l'intéressé à même de présenter ses observations sur l'OQTF qu'il envisageait de prendre à son encontre dès lors que cette décision est intervenue dans les locaux de police et dans les minutes suivant le premier contact de l'étranger avec l'administration.

M.M. c/ Préfet du Puy-de-Dôme / 1^{ère} chambre / 17 juillet 2014 / n°1401007.

Décision frappée d'appel.

Droit des étrangers -- Tempéraments au droit d'être entendu et à l'invocabilité de la Charte des droits fondamentaux – caractère effectif de la privation du droit.

Toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait soit prise à son encontre.

En principe, le droit d'être entendu implique que le préfet, avant de prendre une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), ne faisant pas suite à une demande de délivrance de titre, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse connaître de manière utile et effective son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne.

En présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, il est nécessaire de vérifier si, en fonction des circonstances de droit et de fait spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le ressortissant d'un pays tiers avait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la mesure envisagée.

En l'espèce la requérante ne fait pas valoir qu'elle a été effectivement privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents susceptibles d'influer sur la

décision contestée dès lors qu'elle se borne à une contestation de principe et ne fait valoir devant le tribunal aucun élément de droit ou de fait

Mme T. c / Préfet du Puy-de-Dôme / 1^{ère} chambre / 30 septembre 2014 / n° 1401279.

Décision définitive.

FISCAL

EHPAD et assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'hébergement en EHPAD n'est pas réductible à l'exploitation d'un immeuble. Un EHPAD qui perçoit de ses pensionnaires des sommes en rémunération de prestations d'hébergement, de soins et d'assistance dont ces derniers bénéficient, remplit les conditions de l'article 1382 du code général des impôts en ce que cette rémunération ne saurait être regardée comme tirée de l'exploitation foncière de l'immeuble. Ce dernier n'étant donc pas productif de revenus, l'EHPAD doit être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties conformément aux dispositions des articles 1380 et 1382 du même code.

En l'espèce, l'EHPAD l'Age d'Or remplissait les deux premières conditions prévues à l'article 1382 du code général des impôts à savoir qu'il appartenait bien à une personne publique éligible en qualité d'établissement public d'assistance et qu'il était affecté à l'exécution directe d'un service d'intérêt général consistant dans la prise en charge et l'accompagnement de personnes âgées dépendantes.

Du fait de son utilisation, l'immeuble en cause ne peut être regardé comme productif de revenus au sens de ces dispositions et doit bénéficier de l'exonération de la taxe foncière.

EHPAD public l'Age d'Or c/ Directeur départemental des finances publiques / 1^{ère} Chambre / 23 avril 2014 / n°1301602.

-Décision définitive.

Intérêts moratoires sur des sommes dégrévées par l'administration.

Le dégrèvement d'impositions acquittées, que ce soit par un jugement ou par l'administration constatant d'elle-même lors de la phase contentieuse une erreur dans l'assiette ou le calcul, implique le remboursement des sommes en cause et en application de l'article L.208 du LPF, le paiement d'intérêts moratoires.

Le dégrèvement prononcé par le service après la communication d'une requête fiscale n'est pas assimilable à un dégrèvement d'office et ouvre bien droit au paiement d'intérêts moratoires. Le fait que le contribuable se soit désisté de l'instance engagée au titre d'un contentieux d'assiette, à la suite de la réception de l'avis de dégrèvement et alors même qu'il avait été informé de l'intention de l'administration de ne pas assortir le dégrèvement du versement d'intérêts moratoires, ne peut être regardé comme un renoncement au bénéfice de ces intérêts moratoires. En effet, il aurait été irrecevable à contester à ce stade une telle décision relevant du seul comptable. Par suite, ce désistement ne peut faire obstacle à l'application des dispositions précitées et priver la société requérante des intérêts moratoires auxquels elle a droit.

OSEO Financement c / DDFP de la Haute-Loire / 1^{ère} chambre / 19 juin 2014 / n°1200771.

Décision définitive.

Impôt sur les sociétés - Proposition de rectification / Défaut de motivation de l'administration.

L'administration fiscale qui estime qu'une fraction de la rémunération du gérant d'une société est excessive doit en application de l'article L.57 du livre des procédures fiscales, adresser au contribuable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Pour fonder un rehaussement du résultat imposable tiré du caractère excessif de rémunération en application des dispositions combinées du 1° de l'article 39-1 et 39-5, en s'appuyant sur des éléments de comparaison issus de données chiffrées provenant d'autres entreprises, le service doit assurer le caractère contradictoire de la procédure sans méconnaître le secret professionnel protégé par l'article L.103 du livre des procédures fiscales et désigner nommément ces entreprises mais ne fournir au contribuable que des moyennes ne lui permettant pas de connaître, fût-ce indirectement, les données propres à chacune d'elles.

Ainsi, le service qui, en l'espèce, n'a pas identifié les entreprises prises en comptes pour l'élaboration d'un tableau comparatif établissant le caractère excessif de la rémunération du gérant d'une EURL, n'a pas motivé sa proposition de rectification conformément à l'article L.57 du LPF. Dès lors, la société requérante est fondée à demander la décharge de l'imposition résultant de ce redressement irrégulier.

*EURL E.B c/ Directeur du contrôle fiscal
Centre Auvergne / 1^{ère} chambre / 23
janvier 2014 / n°1201546.*

Décision frappée d'appel.

*Éligibilité au fonds de compensation pour
la taxe sur la valeur ajoutée - Bacs de
ramassage des ordures ménagères.*

L'article L1615-7 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi

n°2005-1719 du 31 décembre 2015, pose comme principe que les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou d'établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne donnent pas lieu à une attribution de ce fonds.

Il résulte toutefois des travaux préparatoires de la loi précitée que sont éligibles au FCTVA, les dépenses d'acquisition d'équipements par les collectivités, dès lors que l'utilisation, la gestion ou l'exploitation de ces équipements par le tiers auquel ils sont confiés, constitue une simple modalité d'organisation d'un service public.

En l'espèce, les bacs individuels nécessaires à la collecte et au tri des ordures ménagères, qui doivent obligatoirement être utilisés par les usagers, afin de faciliter le service de ramassage des ordures ménagères, conformément au règlement sanitaire départemental, constituent une modalité d'organisation du service public.

Par suite, les dépenses exposées par la collectivité pour l'acquisition de ces bacs sont bien exposées pour les besoins du service, et sont de fait éligibles au FCTVA.

*Clermont-communauté c/ Préfet du Puy-de-Dôme/ 1^{ère} chambre / 8 avril 2014
/n°1301857 et 1300084.*

Décision définitive.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Statut des fonctionnaires de la société anonyme ORANGE (France Télécom) – Cessation de fonction.

Les accords conclus par France Telecom et les organisations syndicales dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée de travail, en application de l'article 31-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, ne peuvent méconnaître les dispositions légales du statut de la fonction publique.

En l'espèce, un fonctionnaire, ayant été placé en cessation progressive d'activité par un protocole d'accord signé avec France Telecom, en application d'un accord du 26 novembre 2009 conclu entre ladite société et les syndicats, peut se prévaloir des dispositions de l'article 54 de la loi °2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et prévoyant que les agents ont la faculté de renoncer à tout moment au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois.

Le refus opposé à la demande de réintégration à plein temps du fonctionnaire, et son maintien en cessation progressive d'activité, fondés sur les dispositions de l'accord du 26 novembre 2009, sont illégaux et constitutifs d'une faute, ouvrant droit à réparation.

M. X / 2^{ème} chambre / 18 décembre 2014 / n° 1400892.

Décision définitive.

MARCHES ET CONTRATS PUBLICS

Référé précontractuels / Annulation d'une décision de rejet de candidature.

L'article 23 (II) du décret n°2005-1742 du 30 novembre 2005 dispose que « *les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des disposition du I du présent article sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées./ L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.* »

Le pouvoir adjudicateur commet une erreur manifeste dès lors que le motif retenu dans sa décision pour refuser la candidature au marché d'une SARL est tiré de ce que son chiffre d'affaires était insuffisant au regard du montant du lot au titre duquel elle avait soumissionné dans les délais impartis, alors même que son chiffre d'affaires relatif à son dernier exercice complet précédant le dépôt de cette candidature est 7 fois plus élevé que le montant de son offre concernant ce marché. En commettant une telle erreur le pouvoir adjudicateur a manqué aux obligations s'imposant à lui en matière de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché public. Enfin, eu égard à la nature du vice retenu ainsi qu'à son incidence sur la procédure de passation en cause, lequel a lésé la SARL en l'espèce, la décision litigieuse a été annulée.

SARL AF c/ Ophis du Puy de dôme / Ordonnance du 29 août 2014 / n° 1401453.

Décision définitive.

PROCEDURE

Référé suspension -Recevabilité – Tierce opposition.

Une société propriétaire d'un bien immobilier qui ne fait état d'aucun droit distinct, est réputée avoir été représentée à l'instance par la société bénéficiaire du permis de construire modificatif concernant ce bien, régulièrement appelée à cette première instance, en tant qu'elle dispose d'intérêts concordants avec cette dernière. En conséquence, elle n'est pas recevable à former tierce opposition conformément aux dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, une société immobilière a cédé à une société civile immobilière, en leur état futur d'achèvement, plusieurs lots composant un ensemble immobilier. Postérieurement à cette vente, la société cédante a obtenu un permis de construire modificatif qui a été annulé par le tribunal administratif.

La société acquéreuse entendait alors former tierce opposition contre ce jugement.

Sur le fondement des articles R. 832-1 et R. 22-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif déclare irrecevable cette tierce opposition dès lors qu'elle doit être réputée avoir été représentée lors de l'instance initiale.

SCIAS c. M. B et Mme. P / Ordonnance du 22 septembre 2014 / n°1401637.

-Décision définitive-

Référé suspension - Sanction disciplinaire infligée à une entreprise privée de sécurité - Recevabilité.

La suspension d'une décision prise par une Commission interrégionale d'agrément et de contrôle peut être demandée au juge des référés, alors même que la contestation de

cette décision est soumise à l'exercice d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle. Dès lors que la société requérante justifie devant le juge des référés de l'introduction de ce seul recours préalable, elle est recevable alors même que la commission nationale n'a pas encore statué.

Conditions d'octroi - Urgence et doute sérieux entachant la légalité de l'acte.

La sanction contestée par l'entreprise privée de sécurité consiste en une interdiction d'exercer pendant un an ainsi qu'une pénalité financière de 41 400 euros.

La condition d'urgence est caractérisée en ce qui concerne l'interdiction d'exercice, qui est d'effet immédiat et fait obstacle à toute poursuite régulière de l'activité de la société requérante. Une telle interdiction est de nature à causer un préjudice irréparable à la société du fait de la perte des contrats dont elle dispose et du transfert de ces derniers, comme de ses personnels, à des sociétés concurrentes pour assurer la continuité des services assurés à ses clients, alors que la société requérante établit, par les éléments comptables produits, ne pas disposer de ressources lui permettant de conserver en état sa structure actuelle dans l'attente d'une décision sur son recours préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle.

Par ailleurs, le moyen tiré du défaut de motivation de la sanction d'interdiction d'exercice d'un an, comme celui tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de cette sanction au regard des infractions relevées, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, l'exécution de la décision d'interdiction d'exercice pendant un an est suspendue, jusqu'à ce qu'une décision implicite ou explicite de la

commission nationale intervienne sur le recours préalable.

*SARL Entreprise Privée de Sécurité /
Ordonnance du 12 juin 2014 / n° 1401090.*

Décision définitive.

SECURITE SOCIALE

Application du code de la sécurité sociale à la fonction publique d'Etat.

Les dispositions des articles L. 461-1 et R. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans le tableau de maladies professionnelles n° 57 figurant en annexe du code de la sécurité sociale, et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau, ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, qui demandent le bénéfice, pour la reconnaissance d'une maladie contractée en service, des dispositions combinées du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, le demandeur supporte la charge de la preuve de l'imputabilité au service de sa maladie.

En l'espèce, la requérante, fonctionnaire à La Poste, demande l'annulation de la décision par laquelle La Poste a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance comme maladie professionnelle de la pathologie de l'épaule droite dont elle souffre. La Poste justifie sa décision par le fait qu'est dépassé le délai de prise en charge d'un an fixé par le tableau n° 57 figurant en annexe au livre IV du code de la sécurité sociale et que le temps d'exposition de la requérante à la posture générant le trouble est insuffisant par

rapport au temps prévu au tableau n° 57A figurant dans la même annexe. Le Tribunal soulève d'office le moyen d'ordre public tiré de ce que la décision contestée, prise au nom de La Poste, méconnaît le champ d'application de la loi.

Mme. X c/ La Poste / 2^{ème} chambre / 18 décembre 2014 / n°1400545.

Décision définitive.

Pour la fonction publique hospitalière, cf. *CE / Centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne / 25 février 2015 / n°371706.*

URBANISME

Prévalence des dispositions locales sur les dispositions nationales lorsqu'elles sont équivalentes.

Dès lors que les dispositions du règlement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), devenue une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, annexées au règlement d'un plan local d'urbanisme ont le même objet que les dispositions d'un article du code de l'urbanisme invoquées par les requérants, et prévoient des exigences qui ne sont pas moindres, c'est uniquement en fonction des dispositions de la ZPPAUP que doit être appréciée la légalité de la décision attaquée.

En l'espèce, les requérant soutiennent notamment que le permis de construire litigieux a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dès lors que l'impact sur l'environnement naturel et le bâti n'a pas été pris en compte. Or, les dispositions des articles 2 et suivants de la ZPPAUP ont le même objet que l'article précité et prévoient des exigences au moins équivalentes. Dès lors, le moyen tiré de la

méconnaissance des dispositions du code de l'urbanisme est inopérant.

Epoux X. c/ Commune de Brioude / 1^{ère} chambre / 30 septembre 2014 / n°1300724.

Décision frappée d'appel.

Critères de distinction entre une construction nouvelle et l'extension d'une construction existante

Doit être regardée comme une construction nouvelle, et non comme l'extension d'une construction existante, le projet d'édification d'un immeuble qui a un accès propre et un usage différent de la construction initiale.

En l'espèce, la requérante a déclaré dans sa demande de permis de construire que le projet qu'elle présentait portait sur l'« extension d'un garage existant dans et sur le prolongement de celui-ci ». Or, ledit projet consiste en l'édification d'un immeuble à usage d'habitation créant une surface de plancher de 116 m², disposant de ses propres accès et qui ne prend appui sur les deux garages existants que sur une surface de 56 m² environ. Dès lors, un tel projet n'a pas pour objet d'étendre la surface de la construction existante à usage de garage mais de lui juxtaposer un nouveau bâtiment à usage d'habitation. En conséquence, le permis de construire est bien soumis aux règles applicables aux constructions nouvelles et notamment aux règles d'implantation.

M. X c/ Commune de Sayat / 1^{ère} chambre / 23 avril 2014 / n°1300556.

Décision définitive.

Permis d'aménager tacitement délivré – délai de recours du préfet pour en contrôler la légalité (compatibilité d'un lotissement avec le SCOT)

L'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

En cas d'intervention d'une décision implicite, le contrôle du préfet ne peut s'exercer que s'il a eu connaissance de l'intervention de cette décision. Le délai de recours de deux mois commence à courir à la date à laquelle cette information lui a été transmise.

En l'espèce, le préfet du Puy-de-Dôme n'avait pas eu communication par le Maire de Vassel d'une copie de la demande de permis d'aménager et des courriers notifiant le délai d'instruction, de sorte que le préfet ne pouvait connaître la date à laquelle le permis implicite d'aménager est intervenu.

Postérieurement à l'intervention d'une décision implicite, le préfet a alors saisi le maire pour avoir communication de l'ensemble du dossier de permis de construire. Ce n'est qu'à la date de la réception de ce dossier que le délai de recours contentieux a commencé à courir à l'égard du préfet.

Préfet du Puy-de Dôme c/ Commune de Vassel / 1^{ère} chambre / 16 décembre 2014 / n° 1301472.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1101489

Université d'Auvergne Clermont 1

M. Bordes
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 5 février 2014

Lecture du 13 février 2014

17-03-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2011, présentée pour l'Université d'Auvergne Clermont 1, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand (63001), représentée par son président, par Me Malard; l'Université d'Auvergne Clermont 1 demande au tribunal :

- de condamner solidairement la société Inteyes, M. F...A..., Mme K...et M. C...A...à lui payer la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
- de condamner solidairement la société Inteyes, M. F...A..., Mme K...et M. C...A...à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner solidairement la société Inteyes, M. F...A..., Mme K...et M. C...A...au paiement des entiers dépens ;

Elle soutient que :

- en application de l'article 15 du contrat de sous-licence de brevet et de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;
- les manœuvres des défendeurs tendant à dissimuler l'identité de son véritable cocontractant sont constitutives d'un dol et, son consentement ayant été vicié, sont de nature à entraîner, sur le fondement de l'article 1116 du code civil, la nullité de la convention de sous-licence de brevet qu'elle a signée avec ces derniers ;

- la faute commise par les défendeurs l'a privée de la possibilité d'exploiter la licence qu'elle détient, l'a conduite à dévoiler des informations confidentielles à son cocontractant indélicat et est à l'origine de son préjudice financier et de son préjudice d'image ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 novembre 2011 à M. C...A..., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 novembre 2011 à la société Inteyes, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 novembre 2011 à MmeK..., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 novembre 2011 à M. F...A..., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2011, présenté pour la société Inteyes, M. C...A...et MmeK..., par la Scp Dupeyron-Bardin-Courdesses-Fontan, qui concluent, d'une part, au rejet de la requête et, d'autre part, à la condamnation de l'Université d'Auvergne Clermont 1 à leur payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'au paiement des entiers dépens ;

Ils soutiennent que :

- en application des dispositions combinées de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle et de l'article D. 211-6 du code de l'organisation judiciaire le Tribunal de grande instance de Paris est seul compétent pour connaître du litige qui, dès lors, doit être regardé comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- la requête est irrecevable, dès lors que l'Université d'Auvergne Clermont 1 est dépourvue de qualité pour agir en justice pour le compte de l'indivision et poursuit un but qui lui est personnel et est éloigné des intérêts économiques de cette même indivision ;
- M. F...A...ne s'est pas dissimulé derrière la société Inteyes et a agi en toute transparence ; l'Université d'Auvergne Clermont 1 avait connaissance de l'existence de ce dernier comme négociateur du contrat de sous-licence, qui a été rédigé par le vice-président aux affaires juridiques ; si cet établissement était regardé comme démontrant qu'il n'avait pas connaissance de la présence de M. F...A..., cette circonstance, en l'absence de toute intention de tromperie, n'est pas constitutive d'un dol ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2012, présenté pour M.B..., par la société d'avocats Collet-Rocquigny-Chantelot-Romenville-Brodiez et associés, qui conclut au rejet de la

requête et soutient qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle et de l'article D. 211-6 du code de l'organisation judiciaire le Tribunal de grande instance de Paris est seul compétent pour connaître du litige ; la convention de sous-licence, relative aux modalités d'exploitation commerciale d'un brevet, ne tend pas à l'exercice de la mission de service public de l'Université d'Auvergne Clermont 1 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2012, présenté pour l'Université d'Auvergne Clermont 1, qui conclut aux mêmes fins que la requête et également à la condamnation de la société Inteyes, de M. F...A..., de Mme K...et de M. C...A...à lui payer une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 000 euros en réparation de ses préjudices financier et moral ainsi qu'une indemnité de 30 000 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des propos diffamatoires et injurieux qui ont été tenus à son encontre ;

Elle soutient en outre que :

- les dispositions de l'article D. 211-6 du code l'organisation judiciaire ne visent que les actions qui ont trait au contentieux du brevet lui-même et l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la question soulevée relevant du domaine purement contractuel et non de la propriété intellectuelle ;
- la réunion des critères organique et matériel relatifs à l'existence d'un contrat administratif fonde, en l'espèce, la compétence de la juridiction administrative ;
- en sa qualité de co-indivisaire, elle a qualité pour agir en justice au nom de l'indivision ;
- les écritures des défendeurs comportent des propos injurieux à l'encontre de M.J... ; de telles propos présentent un caractère fautif, lui causent un préjudice et sont de nature à justifier l'allocation de dommages et intérêts ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2012, présenté pour l'Université d'Auvergne Clermont 1, qui conclut aux mêmes fins que la requête et également à la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2014, présenté pour la société Inteyes, M. C...A..., Mme K...et M. F...A..., qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2014 :

- le rapport de M. Bordes, rapporteur ;

- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;

- les observations de MeE..., pour l'Université d'Auvergne Clermont 1, celles de M. F...A..., en son nom propre et pour le compte de la société Inteyes, et celles de MeD..., représentant la société d'avocats Collet-Rocquigny-Chantelot-Romenville-Brodiez et associés, pour M.B... ;

1. Considérant que, dans le dernier état de ses écritures, l'Université d'Auvergne Clermont 1 demande que la société Inteyes, M. F...A..., Mme K...et M. C...A...soient condamnés solidairement à lui payer la somme totale de 130 000 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait, d'une part, de la nullité de la convention de sous-licence de brevet qu'elle a conclue avec les intéressés et, d'autre part, des propos diffamatoires et injurieux qui ont été tenus à son encontre ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation du préjudice financier :

En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée par la société Inteyes, M. F...A..., Mme K...et M. C...A... :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle : « *Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative. (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requête de l'Université d'Auvergne Clermont 1 trouve son fondement dans la prétendue nullité du contrat de sous-licence de brevet qu'elle a conclu avec la société Inteyes, M. F...A..., Mme K...et M. C...A...le 20 juillet 2009 ; que, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle et sans qu'il y ait obstacle la clause d'attribution de juridiction figurant à l'article 15 dudit contrat et les dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, invoquées par l'université requérante, un tel contentieux relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que, par suite, les conclusions susmentionnées de l'Université d'Auvergne Clermont 1 doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur les autres conclusions à fin d'indemnisation :

4. Considérant que le passage figurant en page 7 du mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 22 décembre 2011, compris en les mots « le Secrétaire Général de la Fondation » et les mots « en janvier 2010 », ces imputations n'étant pas étrangères à la cause, n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que, par suite, les conclusions en dommages-intérêts formulées par l'Université d'Auvergne Clermont 1, à ce titre, doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

5 Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties* » ;

6. Considérant que la société Inteyes, M. F...A..., Mme K...et M. C...A...ne sont pas les parties perdantes en la présente instance ; que, par suite, en l'absence de disposition particulière ou de circonstance particulière justifiant que les dépens soient mis partiellement ou totalement à leur charge, les conclusions de l'Université d'Auvergne Clermont 1 tendant à ce que les intéressés supportent, au titre des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, la somme qu'elle aurait exposée au titre des dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

7. Considérant que la société Inteyes, M. F...A..., Mme K...et M. C...A...ne démontrent pas avoir exposé quelque somme que ce soit au titre des dépens ; que, par suite, les conclusions qu'ils présentent à ce titre doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie, des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par l'Université d'Auvergne Clermont 1, partie perdante en la présente affaire, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent, dès lors, être rejetées ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par la société Inteyes, M. C...A..., Mme K...et M. F...A... ;

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de l'Université d'Auvergne Clermont 1 fondées sur le contrat sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Université d'Auvergne Clermont 1, à la société Inteyes, à M. C...A..., à Mme H...K..., à M. F...A..., à M. L...B...et à M. I...G....

Une copie en sera adressée au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Délibéré après l'audience du 5 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Bordes, premier conseiller,
M. Jurie, conseiller,
Assistés de M. Manneveau, greffier.

Lu en audience publique le 13 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J.F. BORDES

G. HERMITTE

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1200457

M. C... B...

M.L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2014

Lecture du 25 mars 2014

135-02-02-03-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2012, présentée par M. C... B..., demeurant... ; M. B... demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2012-02 en date du 13 janvier 2012 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-d'Aubrigoux a retiré ses délibérations n°s 36, 37, 38 du 31 octobre 2011 et n°s 42, 43 et 44 du 26 novembre 2011 en tant qu'elles portent sur la répartition des coupes des bois appartenant aux sections de commune de Lavet, de Four - Malet - Marus et de Ribeyre ;

Il soutient que la délibération retirée du 1^{er} octobre 2011 est légale et trouve son fondement dans les dispositions de l'article L.145-3 du code forestier ; que la délibération du 1^{er} octobre 2011 est devenue définitive ; que les conditions jurisprudentielles permettant de retirer un acte régulier ne sont pas remplies ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2012, présenté pour la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux, représentée par son maire en exercice, agissant pour le compte de la section de commune de Ribeyre, par la SCP Treins Kennouche PouletVian ; la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que M. B... lui verse une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- Aucune disposition législative ou réglementaire, en particulier l'article L.145-3 du code forestier, ne donne aux ayants droit d'une section de commune un droit à percevoir des revenus en espèce d'une section de commune ; que la distribution de

revenus de la coupe des bois, en qualité d'ayant droit de la section de commune, constituait une libéralité méconnaissant le principe faisant interdiction aux personnes publiques d'accorder des libéralités aux personnes privées ;

Toute décision individuelle créatrice de droit peut être retirée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle elle a été prise ; que ce délai a été respecté en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2013, présenté par M. B... qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que la délibération contestée est illégale pour ne pas être motivée en méconnaissance de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et pour ne pas avoir respecté le principe du contradictoire en méconnaissance de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2013, présenté pour la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux, agissant pour le compte de la section de commune de Ribeyre, qui reprend les conclusions de son mémoire par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir, en outre, que les moyens de légalité externe sont irrecevables pour avoir été présentés tardivement dès lors que la requête introductive d'instance ne contenait que des moyens de légalité interne ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrées les 12 mars 2014 et 19 mars 2014, les notes en délibéré présentées par M. B... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2014 :

- le rapport de M. L 'hirondel ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de M. B... et de MeD..., pour la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux ;

1. Considérant que M. B..., qui se présente comme ayant droit de la seule section de commune de Ribeyre, doit être regardé, dans la présente instance, comme demandant au Tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-d'Aubrigoux en date du 13 janvier 2012, agissant pour le compte de cette section, décidant de procéder au retrait de ses délibérations portant sur la répartition des coupes des bois au profit de différents affouagistes en tant qu'elle concerne la section de Ribeyre dont la répartition du produit de la coupe des bois avait été décidée par une délibération n°38/2011 en date du 1^{er} octobre 2011 et non, comme indiqué par erreur dans la délibération attaquée, du 31 octobre 2011 ;

Sur la légalité externe de la délibération attaquée :

2. Considérant que dans sa requête introductive d'instance dont il a saisi le Tribunal le 12 mars 2012, M. B...n'a invoqué qu'un moyen tiré de l'illégalité interne de la délibération attaquée ; que ce n'est que dans un mémoire enregistré au greffe du Tribunal le 7 février 2013, soit après l'expiration du délai de recours contentieux, que le requérant a présenté pour la première fois des moyens de légalité externe ; que ces prétentions, fondées sur une cause juridique distincte de celle de son argumentation antérieure, constituent des demandes nouvelles présentées tardivement et, sont, par suite, irrecevables ;

Sur la légalité interne de la délibération attaquée :

3. Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales : « *Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des droits et des biens distincts de ceux de la commune. La section de commune a la personnalité juridique.* » ; qu'aux termes de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales : « *La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.2411-10 du même code dans sa rédaction alors applicable : « *Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature / (...) Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.* » ; qu'aux termes de l'article L.2411-15 dudit code : « *Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.145-1 du code forestier alors en vigueur : « *Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature. / Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'Office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.145-2 du même code alors en vigueur : « *S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fait de l'une des trois*

manières suivantes : / 1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ; / 2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile. / La personne qui a réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou qui possède un ménage distinct où elle demeure et où elle prépare sa nourriture, est dans les deux cas précédents seule considérée comme chef de famille ou de ménage. / Toutefois, ont droit à l'affouage les ascendants vivant avec leurs enfants, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont, ou non, la charge effective d'une famille ; / 3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle. / Chaque année, dans la session de printemps, le conseil municipal détermine lequel de ces trois modes de partage sera appliqué. » ; qu'aux termes de l'article L.145-3 dudit code alors en vigueur : « En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'excède pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune. / Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis / Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du présent livre, par les soins de l'Office national des forêts. » ; qu'aux termes de l'article R.128-28 de ce code dans sa rédaction alors applicable : « La quotité annuelle de l'affouage, toutes les fois qu'elle ne consiste pas en une délivrance fixe, et le revenu annuel de tous droits d'usage en bois, autres que le droit d'usage en bois de construction, sont déterminés par des moyennes calculées sur le plus grand nombre d'années possible. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R.145-2 de ce code dans sa rédaction alors applicable : « Les communes font connaître en temps opportun à l'Office national des forêts la quantité de bois qui leur est nécessaire tant pour le chauffage que pour la construction et les réparations. (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les biens sectionaux sont la propriété de la section de commune et non des ayants droit de la section et que la section de commune constitue une personne publique ; que si, les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales régissent la gestion des biens et produits appartenant aux sections de commune, il convient toutefois, pour la répartition du produit de la vente de l'affouage et par application du principe selon lequel la règle spéciale déroge à la règle générale, de se référer aux dispositions qui lui sont spécifiquement applicables et contenues aux articles L.145-1 à L.145-3 du code forestier, lesquelles trouvent également à s'appliquer aux sections de commune ; que par application de ces dernières dispositions, le conseil municipal, agissant pour le compte de la section de commune, a la faculté de vendre tout ou partie de l'affouage pour le compte de ses bénéficiaires et de reverser le produit de la vente à ces derniers ; que toutefois, si le conseil municipal use de cette faculté, un tel versement ne peut excéder l'affouage, c'est-à-dire la coupe de bois destinée à permettre la satisfaction personnelle des besoins des bénéficiaires, tels que définis à l'article L.145-2 du même code pour l'un des usages visés à l'article L.145-1 du code forestier et après que l'assemblée délibérante ait déterminé d'une part le mode de partage retenu et d'autre part la quantité de bois nécessaire aux affouagistes selon les modalités prévues par les dispositions précitées du code forestier afin de faire connaître cette quantité à l'Office national des forêts qui est chargé de la coupe ; que dans ces conditions, les revenus tirés d'une coupe de bois qui sont la propriété d'une section de commune et qui excèderait l'utilisation personnelle qui pourrait en être faite par ses bénéficiaires ne peuvent être regardés comme provenant de l'affouage mais comme résultant de l'entretien et de l'exploitation de la forêt sectionale ;

7. Considérant qu'en l'espèce, la délibération retirée du conseil municipal de Saint-Jean-d'Aubrigoux en date du 1^{er} octobre 2011 portait sur la seule année 2010 et faisait état de la vente

à la SARL Veyrière d'une coupe de bois pour un montant de 22 986 euros ; que si elle décide la répartition du produit de cette coupe, après déduction de divers frais, au bénéfice de l'unique affouagiste figurant sur la liste établie au titre de l'année 2010, aucun élément du dossier ne permet d'établir que la commune aurait préalablement à cette coupe déterminé les besoins des bénéficiaires au titre de l'affouage ; que par suite, la somme de 15 679,20 euros que cette délibération attribuait au requérant ne peut être regardée, au vu des modalités de sa détermination, comme correspondant à la contre valeur des besoins personnels de ce seul affouagiste en bois de chauffage et de construction ; que dans ces conditions, le produit de la coupe des bois en litige ne résultant pas exclusivement de l'affouage, M. B...ne saurait alors utilement invoquer les dispositions de l'article L.145-3 du code forestier pour soutenir que la répartition du produit de cette coupe telle que décidée dans la délibération litigieuse pouvait intervenir sur le fondement de ces dispositions ;

8. Considérant, par ailleurs, que ni les dispositions de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales ni aucune autre disposition législative ne donnent aux ayants droit d'une section de commune, un droit à percevoir, hormis ceux tirés de l'affouage dans les conditions précitées, les revenus en espèces d'une section de commune alors qu'au contraire, l'article L.2411-15 dudit code précité prévoit que le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section ; qu'en l'absence d'un tel droit, la distribution des revenus de la section de commune aux ayants droit constitue une libéralité méconnaissant le principe faisant interdiction aux personnes publiques d'accorder des libéralités aux personnes privées ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 1^{er} octobre 2011 du conseil municipal de Saint-Jean-d'Aubrigoux décidant d'attribuer la répartition du produit de la coupe des bois à des membres de la section de commune présentant la qualité d'affouagistes, était entachée d'illégalité ; que, dans ces conditions, et en tout état de cause, le conseil municipal de Saint-Jean-d'Aubrigoux a pu régulièrement procéder, par la délibération contestée du 13 janvier 2012, au retrait de cette décision illégale, qui est en outre intervenue dans le délai de quatre mois suivant l'adoption de la décision retirée ; qu'il suit de là que les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. B...doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux, agissant pour le compte de la section de commune de Ribeyre, tendant à ce que soit mise à la charge de M. B...la somme de 1 000 euros sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux, agissant pour le compte de la section de commune de Ribeyre, tendant à la condamnation de M. B...au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C... B...et à la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux, agissant pour le compte de la section de commune de Ribeyre.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2014 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M.L'hirondel, premier conseiller,
M. Bernardin, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 25 mars 2014

Le rapporteur,

Le président,

M. L'HIRONDEL

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1200771

OSEO FINANCEMENT venant aux droits de la
société AUXICOMI /
Directeur départemental des finances publiques de
la Haute-Loire

M. Lamontagne
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 17 juin 2014
Lecture du 19 juin 2014

19-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2012, présentée pour la société OSEO FINANCEMENT venant aux droits de la société AUXICOMI, ayant donné mandat à la société GAGNE dont le siège est établi Les Baraques à Cussac sur Loire (43370), par Me Nicorosi ; la société requérante demande au tribunal :

- de mettre à la charge de l'administration fiscale les intérêts moratoires afférents aux dégrèvements de taxe foncière 2007 et 2008 qui lui ont été accordés ;
- de mettre également à la charge de l'administration une somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les intérêts moratoires prévus à l'article L.208 du LPF sont de droit à la suite des dégrèvements prononcés le 23 mars 2011 ; qu'en l'absence de règlement spontané, elle a saisi l'administration d'une réclamation contentieuse qui a été rejetée ;

Vu la décision par laquelle le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 août 2012, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, qui conclut au rejet de la requête ;

Le service soutient que le dégrèvement n'ouvrait pas droit au paiement d'intérêts moratoires dès lors que l'imposition initiale avait été régulièrement établie en l'absence de publication de la mutation

foncière ; qu'en se désistant de son instance d'assiette, la société a implicitement renoncé au versement d'intérêts moratoires ;

Vu le mémoire enregistré le 10 juin 2014, présenté pour la société OSEO FINANCEMENT venant aux droits de la société AUXICOMI, qui tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 1001476 du 1^{er} juin 2011 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal administratif a désigné M. Lamontagne, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 17 juin 2014, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

1. Considérant que la société AUXICOMI a été assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2008 et 2009 pour un ensemble immobilier industriel au Puy-en-Velay faisant l'objet d'un contrat de leasing avec la société GAGNE ; que par réclamation contentieuse recevable formée le 30 décembre 2009, la Société OSEO FINANCEMENT, venant aux droits de la société AUXICOMI dissoute en 2004 dans le cadre d'une opération de fusion absorption, a demandé la décharge de ces impositions établies au nom d'un contribuable qui ne pouvait être regardé comme propriétaire des biens en cause au titre de ces deux années ; qu'après rejet de cette réclamation, la société a saisi le 5 août 2010 le tribunal de céans d'une demande de dégrèvement ; que par décision du 23 mars 2011, le directeur départemental des finances publiques a prononcé la décharge des impositions en litige pour un montant total de 173.198 euros ; que la société requérante s'est alors désistée de cette première requête, qui a donné lieu à une ordonnance en date du 1^{er} juin 2011 ; que par la présente requête, la Société OSEO FINANCEMENT, venant aux droits de la société AUXICOMI, demande que soient mis à la charge de l'administration les intérêts moratoires correspondant à ce dégrèvement ;

Sur les conclusions tendant au paiement d'intérêts moratoires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 208 du LPF : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal (...)* » ; qu'en vertu du 3^e alinéa de l'article R 208-1 du même Livre, ces intérêts moratoires « *sont payés d'office en même temps que*

les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts » ; qu'ainsi, le versement par le comptable des intérêts moratoires courus entre la date de règlement des impositions mises au rôle à la charge du contribuable et le dégrèvement des sommes en cause est de plein droit ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a régulièrement saisi le directeur départemental des finances publiques d'une demande en date du 2 février 2012 tendant au paiement des intérêts moratoires en litige, qui a été rejetée par décision du 2 mars suivant ; que par suite, la présente requête qui relève du contentieux du recouvrement est recevable ;

4. Considérant d'une part que si le service considère que le dégrèvement prononcé le 23 mars 2011 est intervenu d'office dans le cadre des dispositions de l'article 1404 du code général des impôts qui dispose que « *I. Lorsque au titre d'une année une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé à condition que les obligations prévues à l'article 1402 aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'Etat dans la limite de ce dégrèvement. / II. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière (...)* », cette circonstance est sans influence sur le caractère de dégrèvement contentieux au sens des dispositions de l'article L.208 précité du livre des procédures fiscales dès lors qu'il résulte des faits ci-dessus rappelés qu'il a bien fait suite à l'introduction d'une réclamation contentieuse recevable et qu'il est en outre intervenu au cours d'une instance régulièrement introduite devant la juridiction, et ce quels que soient les motifs fondant cette décision ;

5. Considérant d'autre part que si le service soutient que la société requérante, qui s'est désistée de son instance d'assiette alors qu'elle avait été informée de l'intention de l'administration de ne pas assortir le dégrèvement du versement d'intérêts moratoires, a ainsi implicitement renoncé au bénéfice de ces derniers, un tel moyen est inopérant dès lors que dans le cadre de ce contentieux d'assiette, elle aurait été irrecevable à contester une telle décision relevant du seul comptable ; que par suite, ce désistement ne peut faire obstacle à l'application des dispositions précitées et priver la société requérante des intérêts moratoires auxquels elle a droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société OSEO FINANCEMENT, venant aux droits de la société AUXICOMI, est fondée à demander que soit mis à la charge de l'administration le versement d'intérêts moratoires de droit à la suite du dégrèvement prononcé le 23 mars 2011 ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens de l'instance :

7. Considérant qu'en application des dispositions des articles R.761-1 et L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros correspondant à la contribution pour l'aide juridictionnelle et la somme de 1.000 euros au titre des frais non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat versera à la Société OSEO FINANCEMENT, venant aux droits de la société AUXICOMI, une somme correspondant aux intérêts moratoires courus entre la date de règlement des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées au titre des années

2008 et 2009 pour un ensemble immobilier au Puy-en-Velay et le dégrèvement prononcé le 23 mars 2011.

Article 2 : L'Etat versera à la Société OSEO FINANCEMENT, venant aux droits de la société AUXICOMI, une somme de 35 euros au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'une somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du même code.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société OSEO FINANCEMENT, venant aux droits de la société AUXICOMI, et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire.

Lu en audience publique le 19 juin 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

F. LAMONTAGNE

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1201546

EURL Entreprise C...
c/ Directeur du contrôle fiscal Centre-Auvergne

M. Bernardin
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 8 janvier 2014
Lecture du 23 janvier 2014

19-01-03-02-01
19-04-02-01-04-07
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2012, présentée pour l'EntrepriseC..., entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est 3, rue de Romainville à Cusset (03300), par le Cabinet Juridique et Fiscal Juri-Défi, M^e Batol ; l'EURL Entreprise C...demande au tribunal :

1°) la réduction à concurrence de 83.333 euros en droits, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2007 ainsi que des pénalités dont celle-ci a été assortie, pour des montants de 6.667 euros en intérêts de retard et de 33.333 euros en majoration au titre de l'article 1729 du code général des impôts ;

2°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat ainsi qu'une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'EntrepriseC... soutient :

- à titre principal, que les redressements ont été établis au terme d'une procédure irrégulière, notamment au regard de l'article L.57 du livre des procédures fiscales, dès lors que le vérificateur s'est fondé dans sa proposition de rectification sur des comparaisons externes s'appuyant sur des données anonymes pour qualifier d'excessive la rémunération de son dirigeant, M.B... C... ;
- à titre subsidiaire, que, sur le fond, les termes de comparaison utilisés manquent de pertinence, l'entreprise requérante n'étant pas comparable avec les entreprises retenues, en termes notamment de masse salariale comme de politique de distribution des dividendes ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2012, par laquelle le directeur du contrôle fiscal Centre-Auvergne a statué sur la réclamation préalable de l'EURL Entreprise C...;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2012, présenté par le directeur du contrôle fiscal Centre-Auvergne, tendant au rejet de la requête, pour les motifs suivants ;

- en ce qui concerne la régularité de la procédure de redressement contradictoire, la proposition est régulière dès lors qu'elle se fonde sur des critères internes pertinents et que la comparaison en cause n'est pas le fondement du redressement ;
- en ce qui concerne la pertinence des éléments des comparaisons qui ont été faites, les nombres de salariés des entreprises en cause sont très proches, les entreprises appartenant sur ce point à la même catégorie et les éléments relevés comme leurs évolutions sont pertinents ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 août 2013, présenté pour l'EURL EntrepriseC..., qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens que ceux déjà exposés ; elle fait en outre valoir :

- qu'à titre subsidiaire, il est relevé l'absence de cohérence entre la position défendue par l'administration fiscale et les législations et réglementations adoptées en matière sociales depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le mémoire enregistré le 4 septembre 2013, présenté par le directeur du contrôle fiscal Centre-Auvergne, lequel persiste dans ses conclusions aux fins de rejet de la requête, pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés ; il fait en outre valoir :

- que, s'agissant des remarques concernant l'article 11 I-A 2° de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013, les considérations du requérant sur les dernières évolutions législatives et réglementaires de la Sécurité sociale n'intéressent pas le présent litige ;

Vu l'ordonnance en date du 6 septembre 2013, fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 17 octobre 2013, présenté pour l'EURL EntrepriseC..., qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens que ceux déjà exposés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2014 :

- le rapport de M. Bernardin, premier conseiller, rapporteur ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de M^c Batol, du Cabinet Juridique et Fiscal Juri-Défi, avocat de l'EURL Entreprise C...;

1. Considérant qu'à la suite d'une vérification de la comptabilité de l'EURL EntrepriseC..., concernant la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008, l'administration a notifié le 30 mars 2009 une proposition de rectification, portant, notamment, en matière d'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice clos au 31 mars 2007, sur un rehaussement pour une fraction de la rémunération du gérant que le vérificateur a estimée non déductible en tant que charge salariale de l'entreprise ; que, par la présente requête, l'EURL Entreprise C...doit être regardée au vu de l'ensemble de ses écritures, comme demandant au tribunal de prononcer la réduction à concurrence de 83.333 euros en droits, de 6.667 euros en intérêts de retard et de 33.333 euros en majoration au titre de l'article 1729 du code général des impôts, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés, ainsi que des pénalités dont celle-ci a été assortie, auxquelles cette entreprise a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2007 ;

Sur les conclusions aux fins de réduction des droits supplémentaires et des pénalités afférentes mis à la charge de la société requérante :

2. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 39 du code général des impôts dans sa rédaction applicable à l'exercice clos par la société requérante au 31 mars 2007 : «*1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : / 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire./ Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais. / (...)*» ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.57 du livre des procédures fiscales : «*L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. (...)*» ; que, lorsque l'administration entend fonder un rehaussement du résultat imposable tiré du caractère excessif de rémunérations en application des dispositions du 1 de l'article 39 précité du code général des impôts, qui s'appuie notamment sur des éléments de comparaison issus de données chiffrées provenant d'autres entreprises, elle doit, pour assurer le caractère contradictoire de la procédure, sans méconnaître le secret professionnel protégé par l'article L.103 du livre des procédures fiscales, désigner nommément ces entreprises mais ne fournir au contribuable que des moyennes ne lui permettant pas de connaître, fût-ce indirectement, les données propres à chacune d'elles ;

4. Considérant que dans la proposition de rectification qu'il lui a adressée le 30 mars 2009, le vérificateur précisait à l'EURL Entreprise C...que, s'agissant de l'exercice clos le 31 mars 2007, une fraction de la rémunération de son gérant, M.B... C..., devait être regardée comme excessive, à concurrence d'un montant de 250.000 euros, en application des dispositions combinées du 1° de l'article 39-1 et de l'article 39-5 du code général des impôts ; que le vérificateur a, à cette fin, d'abord exposé des éléments tirés de la comptabilité de la société, et notamment de l'évolution de cette rémunération au regard des autres paramètres économiques de la société et, "par ailleurs", relevé que le caractère excessif de la rémunération par rapport au service fait ressortait d'un tableau comparatif établi avec des rémunérations versées aux dirigeants exerçant des emplois analogues dans deux entreprises similaires du même secteur géographique, sans que soient indentifiées ces entreprises ; que dès lors que la preuve du caractère excessif d'une rémunération ne pouvait, au regard des circonstances propres d'une société très largement bénéficiaire, résulter des seuls éléments internes et notamment de l'évolution de cette rémunération, la proposition de rectification, qui ne permettait pas d'identifier les entreprises retenues comme comparables par l'administration et par suite de contester ce caractère comparable, ne peut être regardée comme motivée au sens des dispositions de l'article L.57 du livre des procédures fiscales ;

5. Considérant par suite que la société requérante est fondée demander, pour ce motif, la réduction à concurrence de 83.333 euros en droits, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés, à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2007 ainsi que la réduction des pénalités dont celle-ci a été assortie, à concurrence des montants de 6.667 euros en intérêts de retard et de 33.333 euros en majoration au titre de l'article 1729 du code général des impôts ;

Sur les autres conclusions de la requête :

6 - Considérant qu'en application des dispositions des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros au titre des dépens et dans les circonstances de l'espèce, une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'EURL Entreprise C...est déchargée à concurrence des montants de 83.333 euros en droits, de 6.667 euros en intérêts de retard et de 33.333 euros en majoration au titre de l'article 1729 du code général des impôts, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés, à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2007 et des pénalités dont celle-ci a été assortie.

Article 2 : L'Etat versera à l'EURL Entreprise C...la somme de 35 euros au titre des dépens ainsi qu'une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'EURL Entreprise C...est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'EURL Entreprise C...et au directeur du contrôle fiscal Centre-Auvergne, directeur des services fiscaux.

Délibéré après l'audience du 8 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. Bernardin, premier conseiller,
M. L'Hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 23 janvier 2014.

Le rapporteur,

Le président,

A. - G. BERNARDIN

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1300556

M. D... B...

M.L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 8 avril 2014
Lecture du 23 avril 2014

68-03
C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2013, présentée pour M. D... B..., demeurant..., par le pôle d'avocats Limagne Fribourg ; M. B... demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 14 mars 2013 par lequel le maire de Sayat a délivré un permis de construire à Mme E...pour la construction d'une habitation sur un garage existant sur un terrain sis rue des Vignes à Sayat ;
- de mettre à la charge de Mme E...une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. B... soutient que le permis de construire attaqué est illégal car il a été pris en méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables à la zone Uh et qui sont relatives :

- à la distance des bâtiments par rapport aux limites séparatives,
- à l'implantation prévue à l'article Uh 7 dès lors que le bâtiment existant n'a pas été régulièrement autorisé et que l'extension n'est pas alignée avec le garage existant,
- à l'aspect extérieur, lequel n'est pas adapté,
- à la création de places de stationnement qui ne sont pas prévues,
- à la plantation d'arbres qui n'est également pas prévue ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2013, présenté par la commune de Sayat, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que l'ensemble des moyens soulevés par M. B... manque en fait ;

Vu la mise en demeure adressée le 1^{er} octobre 2013 à Mme E..., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2013, présenté pour Mme E..., demeurant ...par la SCP Collet - de Rocquigny -Chantelot - Romenville - Brodiezet associés ; Mme E... conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que M. B... lui verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que l'ensemble des moyens soulevés par M. B... sont mal fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2013, présenté pour M. B... qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il demande, en outre, de mettre également à la charge de la commune de Sayat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, en outre, que le permis de construire a été délivré irrégulièrement dès lors que l'autorité administrative ne disposait pas, à la date de la délivrance de la décision attaquée, du plan de masse sur lequel figuraient les arbres ; il fait savoir, par ailleurs, au Tribunal qu'il abandonne le moyen tiré de l'absence d'autorisation régulière de la construction préexistante ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 décembre 2013, présenté par la commune de Sayat qui s'en remet à ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 décembre 2013, présenté pour Mme E... qui reprend les conclusions de son mémoire par les mêmes moyens ; Elle demande, toutefois, que la somme devant être mise à la charge de M. B... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative soit portée à 3 000 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2014, présenté pour M. B... qui s'en remet à ses précédentes écritures et qui n'a pas été communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2014 :

- le rapport de M. L 'hirondel ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Me Brodiezpour MmeE... ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que par un arrêté en date du 14 mars 2013 le maire de Sayat a délivré à Mme E...un permis de construire pour l'édification d'une « *habitation sur garage existant* » sur un terrain situé en zone Uh du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Sayat ; que par la requête susvisée, M. B... demande au tribunal de prononcer l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article Uh 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Sayat relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : « *La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. / (...) Dans le cas d'extension de bâtiments existants régulièrement autorisés, implantés dans la marge de recul, l'extension pourra être alignée avec le bâtiment existant, sans réduire la distance de recul initial.* »

3. Considérant que si Mme E... a déclaré dans sa demande de permis de construire que le projet qu'elle présentait portait sur l'« *extension d'un garage existant dans et sur le prolongement de celui-ci* », il ressort des pièces du dossier que ledit projet consiste en l'édification d'un immeuble à usage d'habitation créant une surface de plancher de 116 m² qui dispose de ses propres accès et qui ne prend que très partiellement appui sur les deux garages existants formant une surface d'environ 56 m² ; que dans ces conditions, le projet présenté par Mme E..., qui ne vise pas à étendre la surface de la construction existante à usage de garage mais à lui juxtaposer un nouveau bâtiment à usage d'habitation, qui prend appui partiellement sur les constructions existantes, doit être regardé comme une construction nouvelle ; que par suite, pour apprécier l'implantation de la construction par rapport aux limites séparatives, le maire de Sayat devait faire application, non pas des dispositions du dernier alinéa de l'article Uh 7 du règlement du plan local d'urbanisme qui concernent les extensions des bâtiments existants, mais celles du premier alinéa du même article ; qu'il est constant en l'espèce, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du plan de masse et du plan de façade Est joints à la demande de permis de construire, que le projet de construction doit être implanté en limite de propriété, côté Ouest, et à 1,3 mètre de la limite de propriété côté Est ; que par suite, le permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions précitées de l'article Uh 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Sayat ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté en date du 14 mars 2013 par lequel le maire de Sayat a délivré un permis de construire à Mme E...doit être annulé ;

5. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué par M. B... ne paraît susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision d'urbanisme contestée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme E... demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre, dans les circonstances de l'espèce, à la charge de la commune de Sayat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. B... et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme E... la somme que M. B... demande au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 14 mars 2013 par lequel le maire de Sayat a délivré un permis de construire à Mme E...pour la construction d'une habitation sur un garage existant est annulé.

Article 2 : La commune de Sayat versera à M. B... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de Mme E... et celles de M. B... en tant qu'elles sont dirigées contre Mme E... fondées sur les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D... B..., à la commune de Sayat et à Mme F...E....

Copie en sera adressée pour son information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Délibéré après l'audience du 8 avril 2014 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M.L'hirondel, premier conseiller,
M. Bernardin, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 23 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

M. L'HIRONDEL

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1300724

M. et Mme E... D...

M.L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2014
Lecture du 30 septembre 2014

68-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2013, présentée pour M. et Mme E...D..., demeurant..., par la SELARL Molas et associés ; M. et Mme D... demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 13 décembre 2012 par lequel le maire de Brioude a délivré un permis de construire une maison individuelle à Mme C...B...sur un terrain situé 1^{ère} impasse des Barrys sur le territoire de la commune de Brioude, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé à leur recours gracieux formé le 7 janvier 2013 ou, à titre subsidiaire, la décision implicite de rejet née du silence gardé à leur recours gracieux formé le 4 mars 2013 ;
- de mettre à la charge de la commune de Brioude et de Mme B...une somme de 1 000 euros chacune au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- Au titre de la légalité externe : le permis de construire attaqué est irrégulier faute de contenir la qualité du signataire de l'acte en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 alors que le signataire n'est pas le maire ;
- Au titre de la légalité interne : le permis de construire a été accordé en violation de l'article 4-2 du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, de l'article 5 de ce même règlement concernant l'aspect extérieur des constructions, de l'article 3-2 de ce règlement proscrivant les maisons des constructeurs standardisés ; qu'il a également été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dès

lors que l'impact sur l'environnement naturel et le bâti n'a pas été pris en compte ; qu'il est ainsi entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2013 présenté par Mme C...B..., demeurant... ; Mme B...conclut au rejet de la requête, à la condamnation de M. et Mme D... à des dommages-intérêts pour des frais de devis et frais financiers consécutifs au dépôt de la requête ;

Elle fait valoir que :

- Sur la recevabilité de la requête : elle n'a jamais reçu notification du recours gracieux du 7 janvier 2013 alors qu'il apparaît que les griefs portés dans ce recours gracieux sont différents de ceux invoqués dans le présent litige ; que la lettre qui lui a été adressée le 12 janvier 2013 n'était guère explicite et ne contenait pas tous les griefs portés devant le maire ;
- Au titre de la légalité externe : le signataire de l'acte a agi en tant qu'adjoint délégué au maire et non en tant que maire ; que la qualité du signataire apparaît dans la note d'information ;
- Au titre de la légalité interne : la parcelle formant l'assiette du projet ne se situe pas en zone 1 de la ZPPAUP de la commune de Brioude mais en zone 2 de sorte que le projet n'était pas soumis aux règles d'implantation citées par les requérants, ce qui rend leur moyen inopérant ; que son projet n'est pas standardisé ; que la construction envisagée ne procure aucune gêne visuelle ; que le projet a bien tenu compte de l'environnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2013, présenté pour la commune de Brioude, représentée par son maire en exercice, par la SCP Teillot MaisonneuveGatignol Jean Fageole ; la commune de Brioude conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que tout succombant lui verse une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- La requête est irrecevable pour être tardive, le recours gracieux n'ayant pu proroger le délai de recours contentieux faute d'avoir été notifié au bénéficiaire du permis contesté ; qu'ils n'établissent pas, en outre, l'affichage irrégulier ;
- Au titre de la légalité externe : même en l'absence de la qualité du signataire, l'auteur de la décision attaquée était, en l'espèce, parfaitement identifié ; qu'un autre document figurant dans le dossier de permis de construire permettait aux requérants d'identifier le signataire ; que Mme D... ne pouvait ne pas connaître la qualité du signataire ;
- Au titre de la légalité interne :
 - Les moyens tirés du non-respect des articles 4-2 et 5 du règlement de la ZPPAUP sont inopérants dès lors que les requérants font état des dispositions concernant le secteur 1 alors que le terrain est situé en secteur 2 ;
 - Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3-2 n'est pas fondé ;
 - Les requérants n'établissent pas en quoi le projet de Mme B...méconnaîtrait les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme ; que le projet respecte les dispositions du règlement de la ZPPAUP sur l'aspect extérieur des constructions et s'harmonise avec son environnement ;

Vu la lettre, en date du 31 mars 2014, par laquelle le tribunal a informé les parties de ce qu'il était susceptible de faire application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 juillet 2013 et de surseoir à statuer en vue de la production d'un permis de construire modificatif régularisant le vice tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2014, présenté pour la commune de Brioude qui reprend les conclusions de son mémoire précédent par les mêmes moyens ; Elle demande, en outre, à titre subsidiaire, qu'il soit fait application des dispositions de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme ;

Elle fait valoir, en outre, que le pétitionnaire a sollicité la délivrance d'un permis de construire modificatif afin que le nom, le prénom et la qualité du signataire de l'acte apparaisse ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 18 juin 2014, présentée pour la commune de Brioude ;

Vu la note en délibéré présentée pour M. et Mme D..., enregistrée le 22 septembre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 :

- le rapport de M. L 'hirondel ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Me Le Normandpour M. et Mme D... et de Me Maisonneuvepour la commune de Brioude ;

1. Considérant que, par un arrêté du 13 décembre 2012, le maire de Brioude a délivré à Mme B...un permis de construire une maison individuelle sur un terrain cadastré section AB n°1065, sis 1^{ère} impasse des Barrys à Brioude et situé en zone 2 du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune concernant

les franges du bourg et les cônes de vue ; que par la requête susvisée, M. et Mme D... demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Au titre de la légalité externe :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. » ; que si la décision contestée comporte le nom et prénom de son signataire, elle ne mentionne pas sa qualité d'adjoint délégué, en charge des travaux et de l'urbanisme ; que, par suite, son auteur ne peut être identifié sans ambiguïté ; que cette insuffisance ne saurait, à l'égard des tiers, être supplée par le courrier de notification en date du 24 octobre 2012 adressée à la pétitionnaire notifiant le délai d'instruction du permis de construire alors même qu'il était contenu dans le dossier de demande de permis ou que la qualité du signataire pouvait être connue en consultant le site internet de la mairie ; que, par suite, la décision est entachée d'un vice de forme substantiel et encoure l'annulation ; que toutefois, le maire de Brioude, suite à la lettre susvisée du Tribunal en date du 31 mars 2014 prise sur le fondement de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme, informant les parties que le Tribunal était susceptible de retenir cette illégalité qui pouvait cependant être régularisée par un permis de construire modificatif, a délivré, le 6 juin 2014, un tel permis pour régulariser ce vice de forme ; que dans ces conditions, l'illégalité ayant été régularisée, le moyen doit être écarté ;

Au titre de la légalité interne :

3. Considérant, en premier lieu, que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 4-2 et 5 du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Brioude sont inopérants dès lors que les dispositions dont se prévalent les requérants sont applicables pour la seule zone 1 « Centre Bourg » alors que le terrain d'assiette du projet se situe en zone 2 concernant les franges du bourg et les cônes de vue ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que si l'article 3-7 du règlement de la ZPPAUP relatif à l'aspect extérieur des constructions et applicable à la zone 2 prévoit notamment que « *les maisons des constructeurs standardisées sont à proscrire* », il ne ressort pas des pièces du dossier que ces dispositions seraient méconnues ; qu'en particulier, il n'est pas contesté que, conformément à cet article, la construction projetée présente des formes simples et bien proportionnées avec une toiture en tuiles rouges ; qu'il n'est également pas établi, ni même allégué que les autres dispositions de cet article n'auraient pas été respectées ; que par suite, c'est sans erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions que le maire de Brioude a pu délivrer le permis de construire contesté ;

5. Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages*

naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ; qu'aux termes de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager qui constituent des servitudes d'utilité publique : « Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.(...) » ; que l'article 2 du règlement de la ZPPAUP applicable à la zone 2 et à la construction de Mme B... prévoit que « A l'intérieur des cônes de vue, tout aménagement, toute construction ou plantation seront vus, à partir du domaine public, en même temps que le monument appelé terme de vue depuis celui-ci. / À l'intérieur de ces cônes de vue, l'implantation des constructions, leur volume, leur hauteur, l'orientation des toitures, les clôtures ainsi que les plantations de haute tige devront être étudiées de façon à chercher à composer un cadre homogène et harmonieux du terme de vue, principalement depuis les points d'origine et depuis le terme de vue. / Les matériaux employés en couverture, en façade et pour les clôtures ne devront en aucune manière s'inscrire en contraste violent d'aspect et de couleur avec l'aspect et la coloration générale du terme de vue et des éléments de paysages qui sont vus en même temps que lui ou depuis celui-ci. » ; que les conditions tenant à l'aspect extérieur des constructions, aux clôtures, portails et portillons, antennes paraboliques, panneaux solaires et traitements des jardins sont réglementées aux articles suivants ;

6. Considérant que dès lors que les dispositions d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) annexées au règlement d'un plan local d'urbanisme ont le même objet que celles, invoquées, d'un article du code de l'urbanisme posant les règles nationales d'urbanisme et prévoient des exigences qui ne sont pas moindres, c'est uniquement en fonction des dispositions de la ZPPAUP que doit être appréciée la légalité de la décision attaquée ; que les dispositions des articles 2 et suivants de la ZPPAUP applicables à la zone 2 ont le même objet que l'article R. 111-21 précité du code de l'urbanisme et prévoient des exigences au moins équivalentes ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est inopérant ; qu'en tout état de cause, faute aux requérants d'indiquer les intérêts mentionnés à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme auxquels il aurait été en l'espèce porté atteinte, le moyen est dépourvu de précision suffisante pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien fondé ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune de Brioude et par MmeB..., que les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. et Mme D... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles de MmeB... :

8. Considérant, à supposer même que Mme B...ait entendu invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme entrées postérieurement en vigueur le 19 août 2013, elle n'a pas présenté de conclusions indemnitaires par mémoire distinct, lesquelles ne sont, au surplus, pas chiffrées ; que les conclusions présentées Mme B...tendant à la condamnation des requérants à lui verser une indemnité sont dès lors irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les sommes qu'elles demandent en application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme D... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Brioude tendant à la condamnation de M. et Mme D...au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de Mme B...sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme E...D..., à la commune de Brioude et à MmeB....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2014 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
Mme Bentejac, premier conseiller,
M.L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 30 septembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

M. L'HIRONDEL

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1301027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE
L'ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bentejac
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2014
Lecture du 2 décembre 2014

68-06-01-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2013 et le mémoire de régularisation du 15 juillet 2013, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR dont le siège est CCI – Village d'entreprises – ZA Le Rozier Coren à Saint-Flour (15100), par la SCP CGCB et Associés ;

L'association demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du maire de Saint-Georges en date du 17 avril 2013, accordant à la SAS Flourdis un permis de construire au nom de la commune pour la construction d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché, de 4 moyennes surfaces et d'un drive ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté a été délivré au terme d'une procédure irrégulière dès lors que l'autorité gestionnaire de la voie d'accès au centre commercial prévu n'a pas été consultée en méconnaissance des dispositions de l'article R.423-56 du code de l'urbanisme et que le projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact en méconnaissance de la rubrique 40 annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- l'arrêté a été pris sur la base d'un dossier incomplet en méconnaissance des dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'erreur de droit comme étant incompatible avec la déclaration d'utilité publique de la ZAC du Crozatiers ;
- il est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme instituant une servitude de recul de 75 mètres en dehors des parties urbanisées autour des routes classées à grande circulation ainsi qu'au regard des dispositions de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, le projet, situé en zone de montagne, étant situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- il est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation au regard des règles relatives à l'assainissement et notamment des dispositions de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique ;
- il est entaché d'erreur de droit en conséquence de l'illégalité de la décision du maire de la commune de Saint-Georges d'approuver la division foncière préalable illégale ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2013, présenté pour la société Flourdis, représentée par son représentant légal, par la SCP Bouyssou et Associés qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable, l'association requérante ne disposant pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre du permis de construire attaqué dès lors qu'elle ne poursuit, en réalité, que des préoccupations d'ordre commerciales ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2013, présenté pour la commune de Saint-Georges, représentée par son maire par Me Devès, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt donnant qualité pour agir, l'objet social de l'association requérante n'ayant, en réalité, qu'une finalité d'ordre économique ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2013, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors que l'intérêt pour agir ne doit s'apprécier qu'au regard du seul objet social de l'association ;

- l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation en l'absence de voirie de desserte du projet ;
- il est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il méconnaît le plan d'occupation des sols dans sa version antérieure à sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique tout comme celui dans sa version antérieure à la modification simplifiée n° 1 ;
- il est entaché d'erreur de droit en méconnaissance des dispositions de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation repris à l'article R.425-15 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'un vice de procédure en l'absence d'avis portant sur les règles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'hypermarché ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2014, présenté pour la société Flourdis qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens et, en outre, demande qu'un délai soit fixé au-delà duquel le requérant ne pourra plus présenter de nouveaux moyens en application des dispositions de l'article R.600-4 du code de l'urbanisme et porte la somme qu'elle demande au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative à 8.000 euros ;

Elle soutient, en outre, que les moyens soulevés dans le mémoire en réplique ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 février 2014, présenté pour la commune de Saint-Georges qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que les nouveaux moyens contenus dans le mémoire en réplique de l'association requérante ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2014 fixant la réouverture et la clotûre d'instruction au 10 avril 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2014, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 novembre 2014, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 novembre 2014, présentée pour la société Flourdis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2014 ;

- le rapport de Mme Bentejac ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- les observations de Me Aldigier de la SCP CGCB et Associés pour L'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR, de Me Martins du cabinet Devès-Martins-Juilles pour la commune de St Georges et de Me Bouyssou de la SCP Bouyssou et Associés pour la société Flourdis ;

1. Considérant que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR a été créée le 8 novembre 2011 et déclarée en préfecture le 8 décembre 2011 soit avant le dépôt par la société Flourdis, le 9 janvier 2012, de la demande d'autorisation d'aménagement commercial d'un centre commercial composé d'un hypermarché Leclerc, d'une galerie commerciale et d'un centre culturel E-Leclerc ; que son objet social, explicité au travers d'un communiqué daté du 29 février 2012 adressé à l'ensemble des commerçants et artisans du Pays de Saint-Flour, porte sur la défense du commerce et de l'artisanat à l'échelle du Pays de Saint-Flour en réaction « aux rumeurs d'implantation d'un hypermarché de l'enseigne Leclerc sur la zone du Crozatier » ; que si cet objet social a, par la suite, été élargi le 20 avril 2012, soit près d'un mois après la décision de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant la création de l'ensemble commercial, à « la défense de l'environnement, de la qualité de vie, de la protection du patrimoine, des sites, de la faune et de la flore, la promotion d'un urbanisme et d'une architecture de qualité sur le territoire du pays de Saint-Flour », l'association requérante, dont le siège reste situé à la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Flour, ne regroupe que des commerçants, artisans ou acteurs économiques et ne démontre, malgré la fin de non recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté accordant un permis de construire à la société Flourdis, l'exercice d'aucune autre activité que ses actions contentieuses à l'encontre des décisions d'urbanisme ayant pour objet ou pour effet de rendre possible la réalisation du projet en cause ; que dans ces conditions, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'association requérante, en dépit de son objet social particulièrement large et bien que mentionnant formellement des préoccupations d'ordre urbanistique, ne peut qu'être regardée comme poursuivant, en réalité, que la seule défense des intérêts commerciaux des membres qui la constituent ; que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR ne dispose, par suite, pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté en date du 17 avril 2013 du maire de la commune de Saint-Georges accordant à la société Flourdis un permis de construire pour la réalisation d'un ensemble commercial ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE

L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la société Flourdis et une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la commune de Saint-Georges et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR versera à la société Flourdis et à la commune de Saint-Georges deux sommes de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DE PROMOTION D'UN URBANISME ET D'UNE ARCHITECTURE DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-FLOUR, à la Commune de Saint-Georges et à la société Flourdis.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
Mme Bentejac, premier conseiller,
M. L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier,

Lu en audience publique le 2 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

C. BENTEJAC

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Cantal en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1301472

Préfet du Puy-de-Dôme

M.L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2014

Lecture du 16 décembre 2014

68-02-04-02

C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2013, présentée par le préfet du Puy-de-Dôme, qui défère à la censure du tribunal, en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la décision implicite du maire de Vassel, intervenue le 6 mai 2013, délivrant à la société Planchimmo un permis d'aménager de 32 lots sur un terrain situé route départementale n° 997 sur le territoire de la commune de Vassel ;

Il soutient que :

- Le permis d'aménager n'est pas compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont ;
- Il a été accordé en méconnaissance des dispositions des articles L.111-1-2, R.111-2, b) du R.111-14 et R.111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis d'aménager ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2014, présenté pour la commune de Vassel, représentée par son maire en exercice, par la SELARL Deves MartinsC... et associés ; la commune de Vassel conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'Etat lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- La requête est irrecevable pour être tardive ;
- Au fond :
 - La décision attaquée n'est pas incompatible avec les orientations du SCoT du Grand Clermont ; qu'au contraire, le projet de la société Planchimmo permet de répondre aux orientations définies dans ce schéma ;

- Les dispositions des articles L.111-1-2, R.111-21 et R.111-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues ; que le moyen tiré de la violation du b) de l'article R.111-14 est inopérant dès lors que la commune est dotée d'un document d'urbanisme et qu'il n'est, de plus, pas établi ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui conclut aux mêmes fins que son déféré par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que :

- La requête n'est pas tardive compte tenu des demandes effectuées par le service instructeur auprès du pétitionnaire afin d'obtenir des pièces complémentaires et de la date à laquelle ces pièces ont été communiquées ;
- Il est excipé de l'illégalité du plan d'occupation des sols en tant qu'il classe le terrain d'assiette du projet en zone d'urbanisation future 2 NAg dès lors qu'un tel classement est désormais incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale ; que le permis d'aménager est alors illégal en application du règlement national d'urbanisme remis en vigueur dès lors que l'avis conforme du représentant de l'État n'a pas été recueilli en méconnaissance de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2014, présenté pour la commune de Vassel qui reprend les conclusions de son mémoire précédent par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 9 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui reprend les conclusions et les moyens de ses précédentes écritures ;

Il soutient, en outre, que la station d'épuration de la commune de Vassel étant en saturation, le projet autorisé par la décision attaquée est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des articles R.111-2 et L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2014, présenté pour la commune de Vassel qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle fait valoir, en outre, que le moyen tiré de l'insuffisance de la station d'épuration est inopérant dès lors que les documents invoqués à l'appui de ce moyen sont postérieurs à la décision attaquée ; qu'en tout état de cause, un projet d'agrandissement de la station d'épuration existe ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R.111-2 et L.111-4 du code de l'urbanisme sera donc écarté ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juillet 2014 rouvrant l'instruction et fixant sa clôture au 13 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédents mémoires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2014 :

- le rapport de M. L 'hirondel ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de M. D...et de Mme B...représentant le préfet du Puy-de-Dôme et de Me Juillespour la commune de Vassel ;

1. Considérant que la société Planchimmo a déposé, le 3 août 2012, en mairie de Vassel une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 32 lots, représentant une surface maximale de plancher de 8 026 m², sur des parcelles cadastrées ZD n^{os} 25 et 33, d'une contenance totale de 26 754 m², situées route départementale n° 997 sur le territoire de la commune de Vassel ; que lesdites parcelles sont classées dans le plan d'occupation des sols de la commune en zone 2Nag dont le règlement prévoit, notamment, en son article 2NAg1, que « *sont autorisés / (...) 2) Sous conditions : / b) les occupations ou utilisations du sols suivantes à condition de porter sur des superficies au moins égales à 5 000 m² : / (...) Les lotissements (...)* » ; qu'en l'absence de notification, dans le délai d'instruction, d'un refus de permis d'aménager pris par le maire de cette commune, une autorisation d'urbanisme tacite est née au profit de cette société ; que par la requête susvisée, le préfet du Puy-de-Dôme sollicite l'annulation de cette autorisation d'urbanisme ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vassel :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...)* » ; que l'article L. 2131-2 de ce code mentionne, notamment, à son 6° : « *Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire* » ; qu'aux termes de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme : « *Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-7 du même code : « *Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis ou pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire au nom de la commune, celui-ci transmet un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable au préfet dans la semaine qui suit le dépôt* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si le permis tacitement délivré devient exécutoire à la date à laquelle il est acquis, il reste néanmoins soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat ; que le préfet ne peut utilement exercer le contrôle d'un permis tacite que s'il a pu avoir connaissance de l'existence de cette autorisation par l'intermédiaire de l'autorité administrative qui l'a prise ; que, par suite, le délai pendant lequel le préfet peut déférer le permis court à compter de la date à laquelle il a pu ainsi avoir connaissance de l'autorisation accordée ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait reçu la communication par le maire de Vassel de la demande formée par la société Planchimmo, ni des courriers du maire notifiant à cette dernière le délai d'instruction ; qu'au contraire, il ressort des mêmes pièces du dossier, que par courrier du 15 mai 2013, le préfet du Puy-de-Dôme a saisi le maire de Vassel afin d'obtenir l'entier dossier de demande de permis d'aménager comprenant les différents courriers adressés à la société Planchimmo, les avis émis par les services au cours de l'instruction et l'ensemble des documents produits par le pétitionnaire ; qu'il n'est pas contesté que ces pièces ont été adressées au représentant de l'Etat le 27 mai 2013 ; que, dans ces conditions, et faute à la commune de justifier avoir adressé au préfet du Puy-de-Dôme copies de la demande de permis d'aménager et des courriers notifiant le délai d'instruction préalablement à la demande du préfet du 15 mai 2013, le recours gracieux du 5 juin 2013 tendant au retrait de la décision litigieuse, notifié à la commune le 7 juin 2013, soit moins de deux mois après la réception des pièces réclamées, a eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le permis d'aménager a été acquis ; qu'en l'absence de réponse du maire de Vassel au recours gracieux, une décision implicite de rejet est née à compter du 7 août 2013 ; qu'il suit de là que le déféré préfectoral, enregistré au greffe du tribunal le 19 septembre 2013, n'est pas tardif ; que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vassel et tirée de la tardiveté du déféré préfectoral doit donc être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

S'agissant du moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont :

5. Considérant, en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 122-1-15 : « *Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 : « *Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-1-15 sont : / (...) 3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés* » ; que, par suite, par l'application combinée de ces dispositions, les lotissements portant sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 m² doivent être compatibles avec le document d'orientations générales d'un schéma de cohérence territoriale ; qu'il n'appartient pas, par ailleurs, au Tribunal d'apprécier l'opportunité du projet au regard de ces mêmes dispositions ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont que la commune de Vassel est classée en territoire péri-urbain ; que si ce document prévoit que ce territoire doit « *permettre un accueil de nouvelles populations prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante en favorisant les opérations de renouvellement urbain, l'urbanisation des dents creuses et des opérations en greffe de bourg* », cette orientation, en fixant un objectif prioritaire, n'a pas pour effet d'interdire toute construction en dehors de l'enveloppe urbaine, laquelle n'est au demeurant pas définie ; qu'en outre, le document d'orientations générales, qui fixe ensuite le nombre de nouveaux logements que les établissements publics de coopération intercommunale devront réaliser pour la période 2011-2030, a retenu pour la communauté de communes de la vallée du Jauron, dont la commune de Vassel est membre, l'objectif de 375 logements en territoire périurbain ainsi que 125 logements supplémentaires en renouvellement urbain ou en dents creuses afin de favoriser, dans ce dernier cas seulement, la densification du tissu urbain, lequel est défini comme étant constitué « *par les zones U et NA/AU urbanisées à hauteur d'au moins 60 % des POS / PLU ainsi que les zones constructibles des cartes communales existant à la date d'approbation du SCoT* » ; qu'il s'ensuit que les 375 logements prévus par le schéma de cohérence territoriale n'ont pas nécessairement à être réalisés dans l'enveloppe urbaine existante, de sorte que l'implantation du lotissement autorisé n'est, en tout état de cause, pas incompatible avec les orientations ci-dessus rappelées ;

7. Considérant, en second lieu, que le territoire de la commune de Vassel est également classé dans le document d'orientations générales en « site paysager remarquable à protéger et à valoriser » pour sa partie Ouest, en « espace d'intérêt paysager à protéger et à valoriser » pour sa partie Sud, et en « espace de reconquête paysager » pour sa partie Nord ; que si ce document prévoit, pour les sites paysagers remarquables, qu'il convient notamment d'y limiter l'extension de l'urbanisation, d'y favoriser la densification des bourgs et d'y pérenniser les points de vue de manière à garantir l'identité rurale et paysagère, il définit ensuite, pour chacun de ces sites, les orientations retenues ; que le préfet n'établit pas que la commune de Vassel serait particulièrement concernée par une des orientations retenues pour la Limagne des Buttes dans laquelle une partie de son territoire est incluse ; qu'au surplus, à supposer même que le terrain d'assiette du projet serait partiellement compris dans un tel site, cette partie ne pourrait être située qu'en extrême limite alors qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies, que le projet doit s'implanter le long de la route départementale (RD) n° 997 et dans un secteur semi-urbanisé dont le caractère remarquable ou l'intérêt particulier n'est dès lors pas établi ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec les orientations du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont doit être écarté en toutes ses branches ;

Sur le moyen tiré de l'exception d'illégalité du plan d'occupation des sols :

9. Considérant que le préfet du Puy-de-Dôme excipe l'illégalité du plan d'occupation des sols de la commune de Vassel en tant qu'il classe le terrain d'assiette du projet en zone 2Nag au motif qu'un tel classement serait incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale ; qu'à cette fin, il s'en remet exclusivement aux observations produites à l'appui du moyen précédent ; que toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit aux points 6 et 7, ces éléments ne sont pas de nature à établir l'incompatibilité du projet avec les orientations du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont ; que par suite,

le préfet n'établit pas non plus l'incompatibilité du classement de la zone avec ces mêmes orientations ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'exception d'illégalité du plan d'occupation des sols doit être écarté ;

S'agissant des moyens tirés de la méconnaissance des articles L.111-1-2 et R.111-14 du code de l'urbanisme :

10. Considérant que l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme précise les constructions et installations qui peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ne disposant pas de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ; que, par ailleurs, aux termes de l'article R.111-1 du même code, les dispositions de l'article R.111-14 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; que la commune de Vassel étant dotée d'un plan d'occupation des sols, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L.111-1-2 et R.111-14 du code de l'urbanisme sont dès lors inopérants pour contester la légalité de la décision attaquée ;

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme :

11. Considérant qu'aux termes de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »

12. Considérant que le préfet soutient que le projet autorisé méconnaît les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme compte tenu de son importance, de son implantation sur le versant du Puy de Pileyre dans un secteur naturel sensible et du fait qu'une partie du terrain d'assiette est identifiée au schéma de cohérence territoriale comme un site paysager remarquable ; que le préfet n'apporte, toutefois, au soutien de son moyen aucun élément permettant établir la réalité des atteintes qui seront effectivement portées aux intérêts visés à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme par les constructions que le projet d'aménagement est appelé à accueillir alors qu'il est constant, ainsi qu'il a été dit au point 7 du présent jugement, que ledit projet doit s'implanter le long de la RD n° 997 et dans un secteur semi-urbanisé ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

S'agissant des moyens tirés de la méconnaissance de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

13. Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

14. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'accès au projet de lotissement est prévu, sur une distance de moins de 100 mètres, par une voie communale longeant la RD n° 997 et donnant sur le rond point de cette dernière voie ; que les circonstances

que la photographie contenue dans la notice de demande de permis d'aménager fasse apparaître un dépôt de terre sur le bas côté de la chaussée et que les automobilistes empruntant la RD n° 997 puissent être éblouis par les phares des véhicules venant en sens inverse ne sont pas de nature à établir que la commune de Vassel, en sa qualité de gestionnaire de la voirie communale, ne pourrait pas prendre les mesures utiles pour remédier aux gênes alléguées, à supposer même que celles-ci puissent être regardées comme présentant un risque avéré pour la sécurité publique, notamment en procédant à une simple plantation d'arbustes afin de créer un écran végétal comme le préconise le président du conseil général du Puy-de-Dôme, en sa qualité de gestionnaire de la route départementale, dans son avis favorable en date du 16 novembre 2012 ;

15. Considérant, d'autre part, que si par une étude remise en janvier 2014, soit après l'intervention de la décision attaquée, le cabinet C2EA a conclu à la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration ou de compléter celle existante afin de pouvoir recevoir les eaux usées provenant de 30 lots supplémentaires, il n'est pas allégué, ni même établi que ce nouvel aménagement ne puisse se faire concomitamment ou en liaison avec la réalisation du lotissement autorisé alors qu'il ressort des pièces du dossier que la commune procède à des études à cette fin depuis que le conseil municipal a décidé, par une délibération en date du 18 novembre 2011, d'agrandir la station d'épuration existante ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la notice contenue dans la demande de permis d'aménager, que chaque lot sera directement raccordé au réseau du lotissement, lequel se rejette dans le réseau existant au droit du lotissement ; que, par suite, le raccordement des lots au réseau d'assainissement de la commune ne nécessite qu'un simple branchement entre ce réseau et celui du lotissement ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le maire n'a pas précisé dans quel délai les travaux d'extension ou de renforcement du réseau public d'assainissement devaient être exécutés est inopérant ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par le préfet du Puy-de-Dôme doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la*

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Vassel et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le déféré présenté par le préfet du Puy-de-Dôme est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la commune de Vassel une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, à la commune de Vassel et à la société Planchimmo.

Copie en sera adressée pour son information au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2014 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M.L'hirondel, premier conseiller,
Mme Bentejac, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier,

Lu en audience publique le 16 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

M. L'HIRONDEL

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1301602

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EHPAD PUBLIC L'AGE D'OR/
Directeur départemental des finances publiques de la
Haute-Loire

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lamontagne
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} chambre)

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 8 avril 2014
Lecture du 23 avril 2014

19-03-03-01-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2013, présentée par l'EHPAD public l'Age d'Or, dont le siège est 4 allée du Château à Monistrol-sur-Loire (43120), représenté par sa directrice ; l'EHPAD public l'Age d'Or demande au tribunal de prononcer la décharge de la taxe foncière à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2012 ;

L'établissement soutient qu'il remplit bien les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts dès lors qu'il s'agit d'une propriété publique, affectée à un service public et qui doit être regardé comme n'étant pas productif de revenus en application d'une réponse ministérielle Le Fur de 2004 ; qu'en outre, il a bénéficié de dégrèvements pour les années 2010 et 2011 ;

Vu la décision par laquelle le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, directeur des services fiscaux, a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 février 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, directeur des services fiscaux, qui conclut au rejet de la requête ;

Le service soutient que l'établissement n'est pas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1382-1° du code dès lors qu'il ne peut être qualifié d'établissement d'assistance, qu'il n'est pas affecté à un service public ou d'utilité générale et qu'il exerce une activité lucrative ;

Vu le mémoire enregistré le 1^{er} avril 2014, présenté pour l'EHPAD l'Age d'Or, qui reprend ses écritures et soutient en outre qu'il est également fondé à se prévaloir de l'interprétation formelle de la loi fiscale formulée dans l'instruction 6C123 n°3 du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le mémoire présenté par le Directeur départemental des finances publiques, directeur des services fiscaux de la Haute-Loire enregistré le 11 avril 2014, après l'audience, et qui a été regardé comme valant note en délibéré ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle l'affaire a été renvoyée devant une formation collégiale de jugement ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2014 :

- le rapport de M. Lamontagne, rapporteur ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de M.B..., directeur de l'EHPAD l'Age d'Or ;

1. Considérant que l'Etablissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Age d'Or à Monistrol-sur-Loire demande la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui est réclamée au titre de l'année 2012 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.* » ; que l'article 1382 du même code dispose, dans sa rédaction applicable à l'année 2012 : « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : / 1° Les immeubles nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment : / (...) Les hospices (...) / cette exonération n'est pas applicable aux immeubles qui appartiennent à des établissements publics autres que (...) les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance (...) ni aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial.* » ;

3. Considérant que le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 1° de l'article 1382 du code général des impôts est soumis à la condition que les immeubles appartiennent à l'une des catégories de personnes publiques qui y sont énumérées, qu'ils soient affectés à l'exécution d'un service public ou d'utilité générale et, enfin, qu'ils ne soient pas productifs de revenus, fussent-ils symboliques, pour leur propriétaire ; que, dès lors que la propriété publique affectée à un service public procure à la personne qui en est propriétaire une recette tirée de l'exploitation du bien immobilier, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut qu'être refusée ; qu'il en va différemment dans le cas où c'est l'exploitation d'une activité et non de l'immeuble qui est productrice de revenus ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble de l'EHPAD L'Age d'Or à Monistrol-sur-Loire, appartient bien à une personne publique éligible en qualité d'établissement public d'assistance, s'agissant d'un établissement public médico-social qui constitue une personne morale de droit public, qu'il est affecté à l'exécution directe d'un service d'intérêt général consistant dans la prise en charge et l'accompagnement de personnes âgées dépendantes par ce même établissement ; que s'il est constant que l'EHPAD perçoit de ses pensionnaires des sommes en rémunération des prestations d'hébergement, de soins et d'assistance dont ces derniers bénéficient, cette rémunération ne peut être regardée comme tirée de l'exploitation foncière de l'immeuble, en l'absence notamment de toute attribution d'un logement, mais bien de l'ensemble des prestations délivrées ; que par suite, l'immeuble en cause ne peut être regardé comme productif de revenus pour l'application des dispositions ci-dessus rappelées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'EHPAD est fondé à soutenir que c'est à tort, au regard de la loi fiscale, qu'il a été assujéti à la taxe foncière en litige ;

6. Considérant, au surplus, qu'aux termes du second alinéa de l'article L.80-A du livre des procédures fiscales : « *Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.(...)* » ; que ces dispositions peuvent être utilement invoquées à l'appui de la contestation de cotisations primitives de taxe foncière qui seraient contraires à l'interprétation contenue dans de tels documents ;

7. Considérant que pour demander la décharge de l'imposition en litige, l'EHPAD doit être regardé comme entendant se prévaloir de l'interprétation formelle de la loi fiscale énoncée dans une réponse ministérielle à M.C..., député, n° 46100 du 23 novembre 2004, dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait été rapportée, et qui mentionne que : « la condition tenant à l'absence de revenus est réputée satisfaite lorsque l'activité exercée dans l'immeuble appartenant à un établissement public d'assistance revêt un caractère sanitaire ou social et n'est pas imposable à la taxe professionnelle par application de l'article 1449-1° du code. », réponse qui reprend la doctrine formulée dans une instruction administrative de 1988 ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement remplit effectivement l'ensemble des conditions ainsi rappelées, et notamment qu'il n'est pas assujéti à la contribution foncière des entreprises qui a pris la suite de la taxe professionnelle ; que par suite, l'EHPAD public l'Age d'Or est également fondé à se prévaloir de l'interprétation de la loi fiscale énoncée par l'administration pour obtenir le dégrèvement de la cotisation de taxe foncière en litige ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'EHPAD public l'Age d'Or est déchargé de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2012 dans les rôles de la commune de Monistrol-sur-Loire.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'EHPAD public l'Age d'Or et au directeur départemental des finances publiques, directeur des services fiscaux de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 8 avril, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. Bernardin, premier conseiller,
M.L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 23 avril 2014.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F. LAMONTAGNE

A-G. BERNARDIN

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1301728

Préfet du Puy-de-Dôme

M. L 'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 17 juin 2014
Lecture du 1^{er} juillet 2014

135-02-03-04-03
C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 novembre 2013, présentée par le préfet du Puy-de-Dôme qui défère à la censure du tribunal, en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, la délibération en date du 29 mai 2013 par laquelle le comité du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société ;

Il soutient que la délibération attaquée est illégale pour avoir été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; que le SMADC ne peut devenir actionnaire de la future société publique locale dès lors que l'objet social de cette société excède le champ de compétence du syndicat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2013, présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMADC), représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- Le déféré préfectoral est irrecevable pour être tardif dans la mesure où la délibération attaquée est devenue définitive à compter du 3 novembre 2013 ;
- Le SMADC, qui est compétent en matière de valorisation de l'environnement et des ressources naturelles, peut légalement être actionnaire de la société publique locale même s'il ne dispose pas de la compétence assainissement ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il soutient, en outre, que sa requête est recevable dans la mesure où le courrier en date du 2 septembre 2013 dont se prévaut le SMADC ne constitue pas une décision valant rejet explicite de son recours gracieux ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 février 2014 à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2014, présenté par la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) qui conclut au rejet du déferé préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle fait siennes des écritures prises par le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles et qu'elle n'a jamais exercé une compétence en lieu et place des collectivités ; qu'elle constitue, en réalité, un outil destiné à gérer un service public d'intérêt général ; que sa transformation en société publique locale ne modifie ni son objet social ni son mode d'intervention ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 juin 2014 présentée par le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2014 :

- le rapport de M. L 'hirondel, rapporteur ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Mme B..., représentant le préfet du Puy-de-Dôme et de M. C..., représentant la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) ;

1. Considérant que le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) a approuvé, par une délibération adoptée le 29 mai 2013, la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP), dont il est associé, en société publique locale ainsi que le projet de statuts de ladite société ; que, par la requête susvisée, le préfet du Puy-de-Dôme défère à la censure du Tribunal, en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, cette délibération en faisant valoir l'unique moyen de ce qu'elle serait entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales qui imposent que la création des sociétés publiques locales ne puisse être décidée par les collectivités territoriales et leurs groupements que dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi dès lors que le syndicat mixte précité ne disposait pas de l'ensemble des compétences entrant dans l'objet social de la future société publique locale ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives* » ; qu'aux termes de l'article 21 de la même loi : « *Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a été transmise au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, le 28 juin 2013 ; que par courrier du 30 juillet 2013, le préfet du Puy-de-Dôme a exercé auprès du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) un recours gracieux tendant au retrait de la délibération litigieuse ; que cette demande, dont il n'est pas utilement soutenu qu'elle n'aurait pas été notifiée dans le délai du recours contentieux, a eu pour effet d'interrompre ce délai ; que le courrier en date du 2 septembre 2013, cosigné par le président du SMDAC, ne saurait être regardé comme constituant une décision de rejet du recours gracieux dès lors que si les signataires font part de leur intention de ne pas retirer les délibérations contestées, ils subordonnent toutefois leur intention aux délibérations de leurs assemblées respectives ; qu'en l'absence de délibération prise par le comité du SMDAC se prononçant expressément sur le recours gracieux du préfet, une décision implicite de rejet est intervenue, au plus tôt, le 30 septembre 2013 ; que le délai de recours contentieux a commencé à courir de nouveau à compter de cette dernière date ; que, par suite, le déféré préfectoral, enregistré au greffe du

Tribunal le 8 novembre 2013, n'est pas tardif ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par le syndicat mixte, qui manque en fait, doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. / Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. / Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. / Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. / Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au Titre II du présent Livre.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, insérées au livre V « dispositions économiques » de la première partie « Dispositions générales » du code général des collectivités territoriales, éclairées par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, que les sociétés publiques locales, qui revêtent la forme de société anonyme, ne constituent pas des établissements publics de coopération intercommunale à qui les membres adhérents transféreraient leurs compétences mais sont de simples outils d'intervention économique mis à la disposition des collectivités publiques afin qu'elles puissent assurer, le cas échéant et sous certaines conditions, la réalisation d'opérations dites de « prestations intégrées », non soumises aux procédures de passation des marchés publics ; que si les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, en application de ces dispositions, être actionnaires d'une société publique locale dont l'objet social ne comporterait aucune des compétences qui leur sont attribuées, ces mêmes dispositions n'imposent pas, en revanche, que les actionnaires d'une société publique locale doivent être compétents pour exercer l'ensemble des activités entrant dans l'objet social de la société publique locale ; que la circonstance qu'une collectivité territoriale ou un groupement actionnaire ne disposent pas de l'ensemble des compétences entrant dans l'objet social de la société publique locale entraîne comme seule conséquence pour la société publique locale l'impossibilité de pouvoir intervenir au titre des prestations intégrées sur le territoire de cette collectivité pour la ou les compétences qui ne sont pas partagées en commun ;

6. Considérant, en l'espèce, que par la délibération attaquée, le comité du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) a approuvé les nouveaux statuts de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) et sa transformation en société publique locale ; que selon les statuts approuvés, cette nouvelle société aura pour mission d'intervenir dans le cadre des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, du traitement des déchets ainsi que de l'entretien et du suivi de tous les bassins d'eau ; qu'elle aura également compétence pour intervenir dans la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales ainsi que dans la surveillance, l'entretien et le contrôle des infrastructures de défense incendie extérieure ; que les statuts définissent ensuite diverses activités lui permettant de

réaliser son objet social et des activités annexes ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) ne partagera aucune compétence commune avec la future société publique locale ; qu'en particulier, les défendeurs ne sauraient utilement se prévaloir de ce que, selon ses statuts, le SMDAC serait compétent pour « valoriser l'environnement et les ressources naturelles dans une perspective de développement du territoire » dès lors que, compte tenu de son imprécision, cette formulation ne saurait être regardée comme ayant procédé à un transfert de compétence au syndicat mixte dans au moins une des matières relevant de l'objet social de la future société publique locale ; qu'enfin, la circonstance que, par le passé, le SMDAC serait intervenu dans l'une de ses matières n'est en tout état de cause pas de nature à établir qu'il disposerait régulièrement de cette compétence ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que faute pour le SMDAC de disposer d'au moins une des compétences entrant dans l'objet social de la future société publique locale, la délibération contestée du 29 mai 2013 par laquelle le comité du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) dont il est associé en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) et à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) les sommes que ceux-ci demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération en date du 29 mai 2013 par laquelle le comité du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société est annulée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) et de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au ministre de l'Intérieur, au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMDAC) et à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP).

Copie en sera adressée pour son information au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2014 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. Bernardin, premier conseiller,
M.L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 1^{er} juillet 2014.

Le rapporteur,

Le président,

M. L'HIRONDEL

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

1301857

CLERMONT COMMUNAUTE

Mme Bentejac
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 25 mars 2014
Lecture du 8 avril 2014

135-01-07-05

C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2013, présentée pour la communauté d'agglomération Clermont-Communauté, représentée par son président, dont le siège est 64-66 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand (63000), par le cabinet Droit Public Consultants ;

La communauté d'agglomération Clermont-Communauté demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 16 octobre 2013 par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme a refusé l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement relatives à l'achat de bacs individuels pour la collecte des ordures ménagères au titre du deuxième trimestre de l'année 2013 ;

2°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de réexaminer l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement relatives à l'achat de bacs individuels pour la collecte des ordures ménagères dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente car ne bénéficiant pas d'une délégation de signature et qui, en tout état de cause, ne peut être identifiée avec certitude ;

- elle est entachée d'erreur de droit au regard de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales dès lors que les bacs en cause sont confiés à des tiers en vue de l'exercice, par eux, d'une mission d'intérêt général ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 23 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 27 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Bentejac ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- les observations de Mme A...pour la communauté d'agglomération Clermont-Communauté ;

1. Considérant que la communauté d'agglomération Clermont-Communauté a demandé l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement relatives à l'achat de bacs individuels pour la collecte des ordures ménagères ; que par décision du 16 octobre 2013, le préfet du Puy-de-Dôme a refusé cette éligibilité au titre du deuxième trimestre de l'année 2013 ; que la communauté d'agglomération Clermont-Communauté demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales : « *Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds. / Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si : / a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un*

service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; / b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; / c) Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. (...) » ;

3. Considérant qu'il ressort tant des travaux préparatoires que des circonstances qui ont présidé à l'adoption du III de l'article 42 de la loi n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 dont sont issues les dispositions de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, alors applicables, que le législateur a entendu rendre éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses d'acquisition d'équipements par les collectivités dès lors que l'utilisation, la gestion ou l'exploitation de ces équipements par le tiers auxquels ils sont confiés constitue une simple modalité d'organisation d'un service public ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les bacs individuels nécessaires à la collecte et au tri des ordures ménagères, qui sont remis aux usagers, répondent à des caractéristiques particulières tenant à leur taille et à leur couleur, caractéristiques dépendant de la quantité et de la nature des déchets qui y sont déposés et de leur jour et fréquence de sortie ; que ces conditions sont fixées par la collectivité assurant la gestion du service de collecte des ordures afin de faciliter la collecte des déchets en cause ; que le dépôt au domicile de ces usagers, qui ont l'obligation de les utiliser ainsi que le stipule l'article 76 du règlement sanitaire départemental afin de faciliter le service du ramassage des ordures ménagères, n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de ces derniers ; que l'utilisation encadrée qui en est ainsi faite constitue, par suite, une modalité d'organisation de ce service public ; qu'il s'ensuit que les dépenses exposées pour l'acquisition de ces bacs sont bien exposées pour les besoins du service, et sont de ce fait éligibles, au titre de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales, au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête présentée par la communauté d'agglomération Clermont-Communauté, que la décision attaquée, en tant qu'elle refuse l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement relatives à l'achat de bacs individuels pour la collecte des ordures ménagères au titre du deuxième trimestre de l'année 2013 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.911-2 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ».

7. Considérant que l'exécution du présent jugement implique que la demande de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté soit réexaminée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de procéder à ce réexamen, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'un délai ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 16 octobre 2013 du préfet du Puy-de-Dôme est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Puy-de-Dôme de procéder au réexamen de la demande de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération Clermont-Communauté et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
Mme Bentejac, premier conseiller,
M. Bernardin, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier,

Lu en audience publique le 8 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

C. BENTEJAC

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400146

Société Au jardin des bambins

M. Drouet
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

01-09-02-02
61-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2014, présentée pour la société Au jardin des bambins, société à responsabilité limitée dont le siège social est au 1 impasse du Docteur Lepetit à Beaumont (63110), représentée par sa gérante, par la Scp Collet – de Rocquigny – Chantelot – Romenville – Brodriez & Associés, avocat ;

La société Au jardin des bambins demande que le Tribunal :

1°) annule l'arrêté du 9 décembre 2013 par lequel le président du conseil général du Puy-de-Dôme a abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement accordée le 14 juin 2013 à la micro-crèche qu'elle gère ;

2°) mette à la charge du département du Puy-de-Dôme la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les droits de la défense ont été méconnus, dès lors qu'elle n'a jamais été destinataire des courriers d'anciens employés faisant état de dysfonctionnements au sein de la crèche ;

- que les motifs de la décision attaquée sont entachés d'erreur de fait ; qu'en effet, aucune faute dans l'administration et la gestion du personnel de nature à déstabiliser les enfants accueillis ne peut lui être imputée et la crèche a fonctionné une seule fois, et non deux, sans référent technique ;

- que s'agissant de la mise en demeure du 9 septembre 2011 relative à l'absence

d'information de changement de personnel au service de la protection maternelle et infantile, ce grief est matériellement inexact ;

- que s'agissant de la mise en demeure du 21 septembre 2011 de réaliser des travaux de mise en sécurité des locaux, toutes les obligations lui incombant en la matière ont été exécutées ;

- que s'agissant de la mise en demeure du 20 janvier 2012, les faits dénoncés par Mme B..., selon laquelle il lui aurait été imposé de garder seule sept enfants, sont inexacts ;

- que s'agissant de la mise en demeure du 3 février 2012, l'employée concernée présentait les qualifications et l'expérience professionnelle requises et que toutes les personnes ayant travaillé dans son établissement présentaient les qualifications et l'expérience professionnelle requises ;

- que s'agissant des mises en demeure des 24 avril et 5 décembre 2012, il n'y a jamais eu de dépassement de la capacité maximale d'accueil ;

- que les dysfonctionnements allégués dans des courriers d'anciens employés ne sont pas établis ; que les stagiaires, qui n'ont pas été assimilés à des salariés à part entière, n'ont pas assumé des responsabilités relevant de ces derniers ; qu'il est inexact qu'il y a eu six nouvelles personnes différentes en six mois et demi ; qu'il est inexact que Mme C...ne changeait pas les couches après la sieste des enfants et qu'elle manquerait de maîtrise en élevant fortement la voix et en créant de nombreux conflits entre les enfants ; qu'il n'y a jamais eu de mégots de cigarettes accessibles aux enfants et situés dans les lieux d'accueil qui leur sont réservés ;

- qu'en dehors d'une seule famille, il n'y a jamais eu de récrimination de la part des parents ;

- que la mesure contestée d'abrogation d'autorisation d'ouverture de micro-crèche est disproportionnée par rapport aux faits en cause ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2014, présenté par département du Puy-de-Dôme, représenté par le président du conseil général qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les faits retenus dans l'arrêté attaqué et contestés par la requérante sont matériellement exacts ;

- que la mesure attaquée d'abrogation d'autorisation d'ouverture de micro-crèche n'est pas disproportionnée par rapport aux faits retenus à l'encontre de la requérante ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Mme A..., représentant le département du Puy-de-Dôme ;

1. Considérant que la société Au jardin des bambins demande l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2013 par lequel le président du conseil général du Puy-de-Dôme a abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement accordée le 14 juin 2013 à la micro-crèche qu'elle gère ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique : « *Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation. / Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général. / L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. / Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret. / Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.* » ; que selon l'article L. 2324-2 du même code : « *Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.* » ; que l'article R. 2324-17 dudit code dispose : « *Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. / Ils comprennent : / (...) / 4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits " micro-crèches " ; / (...) » ;*

3. Considérant, d'une part, que la société Au jardin des bambins soutient que les droits de la défense ont été méconnus, dès lors qu'elle n'a jamais été destinataire des courriers d'anciens employés faisant état de dysfonctionnements au sein de la crèche ; que, toutefois, il ne résulte d'aucune disposition à valeur constitutionnelle, législative ou réglementaire ni d'aucun principe général du droit que le président du conseil général, avant d'abroger une autorisation délivrée sur le fondement des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, doive communiquer au bénéficiaire de cette autorisation les documents adressés à l'administration par des tiers lors de la procédure préalable à l'édiction de ladite abrogation ; que, par suite, le moyen susmentionné doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que la société Au jardin des bambins conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés dans la décision attaquée ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de R. 2324-18 du code de la santé publique : « *L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L. 2324-1 doivent être sollicités auprès du président du conseil général du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur. / Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants : / (...) / 4° Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ; / (...)* » ; ; que selon l'article R. 2324-24 du même code : « *Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le président du conseil général peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues par les dispositions de la présente section, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'entretien du 25 octobre 2013 entre le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile et la gestionnaire de la micro-crèche Au jardin des bambins et du compte-rendu de visite d'un médecin de ce service dans cet établissement le 5 décembre 2013, que, contrairement à ce que soutient la requérante, plusieurs changements de personnel au sein de cette micro-crèche n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de R. 2324-36-1 du code de la santé publique : « *Le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de visite d'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile à la micro-

crèche Au jardin des bambins le 20 septembre 2013, que, de fin juin 2013 à fin septembre 2013, cet établissement était dépourvu de référent technique en activité ; que, par suite, le motif de la décision attaqué tiré de l'absence d'un tel référent n'est pas entaché d'erreur de fait ;

9. Considérant, en troisième lieu, que si la société Au jardin des bambins fait valoir que, s'agissant de la mise en demeure du 20 janvier 2012, les faits dénoncés par Mme B...selon laquelle il lui aurait été imposé de garder seule sept enfants sont inexacts, il ressort des pièces du dossier que Mme B...n'a été recrutée par ladite société qu'à compter de la fin du mois de septembre 2013 ; que, dans ces conditions, le moyen pris en sa branche susmentionnée doit être écarté comme manquant en fait ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exécède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil général ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes : / 1° Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ; / (...)* » ; que selon l'article R. 2324-43 du même code : « *L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. / Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne. / Les enfants et assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article. / Pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à trente places, la personne assurant la direction de l'établissement ou du service peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants. Cette prise en compte est limitée à un demi-poste au maximum pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à seize places et inférieure ou égale à trente places. L'usage de cette faculté est subordonné à l'autorisation du président du conseil général pour les établissements gérés par une personne de droit privé, ou à son avis pour les établissements gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21. Le président du conseil général prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, la capacité de l'établissement et son amplitude d'ouverture, les missions déléguées au directeur, les aides dont il dispose, ainsi que la qualification et l'expérience des personnels chargés des enfants. Cette possibilité ne peut être cumulée avec celle ouverte par les dispositions de l'article R. 2324-37-1. / (...)* » ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de visite du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile à la micro-crèche Au jardin des bambins le 23 avril 2012 et du compte-rendu de visite de l'adjoint au responsable dudit service le 30 octobre 2012, que la capacité maximale d'accueil de dix enfants a été dépassée durant le fonctionnement de ladite micro-crèche ; que la société Au jardin des bambins n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions précitées du 1° de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, dès lors qu'elle n'établit pas avoir rempli les conditions de l'article

R. 2324-43 du même code lors de dépassement du nombre de dix enfants accueillis ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'il n'y a jamais eu de dépassement de la capacité maximale d'accueil ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de visite d'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile à la micro-crèche Au jardin des bambins le 26 septembre 2011, de la mise en demeure du 29 septembre 2011 de la directrice de l'enfance, de la famille et de la jeunesse du département du Puy-de-Dôme et du courriel du 3 avril 2012 du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, que deux salariées de cet établissement ne possédaient pas l'expérience professionnelle minimale requise de trois ans ; que, par suite, et nonobstant la circonstance que l'employée concernée par la mise en demeure du 3 février 2012 présentait les qualifications et l'expérience professionnelle nécessaires, la société Au jardin des bambins n'est pas fondée à soutenir que toutes les personnes ayant travaillé dans son établissement présentaient les qualifications et l'expérience professionnelle requises ;

13. Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'entretien du 25 octobre 2013 entre le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile et la gestionnaire de la micro-crèche Au jardin des bambins, que les changements de personnel au sein de cet établissement sont incessants et, dès lors, préjudiciables aux enfants qui ont besoin de repères et en particulier d'adultes référents stables ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a commis aucune faute dans l'administration et la gestion du personnel de nature à déstabiliser les enfants accueillis ;

14. Considérant, en septième lieu, que si l'arrêté contesté vise des signalements d'avril 2012 et de novembre 2013 émanant de salariés de la société Au jardin des bambins, il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse est fondée sur les constatations opérées par les agents du service départemental de protection maternelle et infantile lors de visites des lieux et d'entretien avec la gestionnaire de la micro-crèche ; que, par suite, la requérante ne saurait utilement faire valoir que les dysfonctionnements allégués dans des courriers d'anciens employés ne seraient pas établis ;

15. Considérant, en dernier lieu, que la requérante ne saurait utilement soutenir, à l'appui de sa contestation de la matérialité des faits qui lui sont reprochés, qu'elle a respecté toutes les obligations lui incombant en matière de sécurité des locaux et qu'en dehors d'une seule famille, il n'y a jamais eu de récrimination de la part des parents, dès lors que le non-respect de telles obligations et l'existence de plaintes de parents d'enfants accueillis ne sont pas au nombre des motifs retenus dans l'arrêté litigieux ;

16. Considérant qu'il suit de là que doit être écarté le moyen tiré des erreurs de fait qui entacheraient les motifs de la décision attaquée ;

17. Considérant, enfin, que le caractère créateur de droits de l'autorisation délivrée

sur le fondement des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne fait pas obstacle à ce que la décision d'autorisation soit abrogée si les conditions auxquelles elle est subordonnée, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1, ne sont plus respectées par les établissements et services mentionnés au même article et notamment si ces derniers ne sont plus à même d'accomplir les missions qui leur sont dévolues par les dispositions précitées de l'article R. 2324-17 dudit code ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 6, 8 et 10 à 12 que les dysfonctionnements ainsi constatés au sein de la micro-crèche Au jardin des bambins ne permettent pas à cet établissement de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés ni de contribuer à leur éducation ; que, dans ces conditions, le président du conseil général du Puy-de-Dôme a pu légalement, par sa décision attaquée du 9 décembre 2013 qui n'est pas disproportionnée par rapport aux faits retenus, abroger l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement qu'il avait accordée le 14 juin 2013 à ladite micro-crèche ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Au jardin des bambins doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Au jardin des bambins est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Au jardin des bambins et au département du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller,
assistés de M. Manneveau, greffier.

Lu en audience publique le 30 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

H. DROUET

G. HERMITTE

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400545

Mme B... A...

M. Drouet
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2014
Lecture du 18 décembre 2014

36-07-01-02
36-07-10-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2014, présentée par Mme B...A..., demeurant au... ;

Mme A... demande que le Tribunal annule la décision du 23 janvier 2014 par laquelle le directeur des ressources humaines de la direction opérationnelle territoriale du courrier d'Auvergne de La Poste a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance comme maladie professionnelle de la pathologie de l'épaule droite dont elle souffre ;

Elle soutient que l'arthropathie acromioclaviculaire et la rupture distale du tendon sus-épineux de l'épaule droite dont elle souffre doivent être reconnues comme maladies professionnelles, dès lors que, pendant six ans et demi à la coopérative de La Poste à Moulins, elle a porté des charges lourdes - casiers de bouteilles et cartons - et a effectué de nombreux déchargements de camions de livraison et manutentions, que l'exercice pendant vingt ans des fonctions de facteur l'a amenée à manipuler des colis, des sacs de colis et de liasses de courrier, des bacs de courrier, à trier le courrier au casier et à le distribuer en extérieur et que son épaule droite a continué d'être sollicitée malgré son changement de poste il y a cinq ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2014, présenté par La Poste, représentée par le directeur opérationnel territorial du courrier d'Auvergne, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- qu'est dépassé le délai de prise en charge d'un an fixé par le tableau n° 57 figurant en annexe au livre IV du code de la sécurité sociale ;
- que le temps d'exposition de Mme A... à la posture générant le trouble est insuffisant par rapport au temps prévu au tableau n° 57A figurant dans la même annexe ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2014, présenté pour Mme A..., par Me Lecatre, avocat, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par le même moyen, et, en outre, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint à La Poste de prendre en charge comme maladie professionnelle sa pathologie de l'épaule droite, à titre subsidiaire, à ce que le Tribunal saisisse, avant dire-droit, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Auvergne ;

Elle soutient en outre :

- que le délai de prise en charge d'un an ne peut lui être opposé, dès lors qu'elle n'a jamais été informée de ce que sa maladie pouvait être d'origine professionnelle avant le certificat médical du 9 avril 2013 du docteur Ladet et qu'elle n'a jamais cessé d'effectuer des travaux comportant des mouvements de l'épaule sans soutien en abduction tels que prévus pour une rupture de la coiffe des rotateurs au tableau n° 57 figurant en annexe au livre IV du code de la sécurité sociale ;
- qu'elle a été soumise à un temps suffisant d'exposition à la posture générant le trouble, dès lors que, dans son dernier poste au centre de tri avant son arrêt, elle a continué à trier du courrier en faisant les mêmes gestes qu'auparavant pour préparer la distribution du courrier et qu'il est inexact d'affirmer que les mouvements en hauteur effectués sur ce poste n'excéderaient pas deux heures par jour ;

Vu l'ordonnance en date du 3 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 25 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 septembre 2014, présenté par La Poste qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi par la décision attaquée du 23 janvier 2014 qui est fondée sur les dispositions des articles L. 461-1 et suivants et R. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lesquelles sont inapplicables à la demande du 18 avril 2013 de Mme A..., dès lors que cette demande doit être regardée comme tendant au bénéfice des dispositions combinées du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2014, présenté pour Mme A... en réponse au moyen relevé d'office susmentionné ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2014, présenté par La Poste en réponse au moyen relevé d'office susmentionné ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A..., fonctionnaire à La Poste, demande, à titre principal, l'annulation de la décision du 23 janvier 2014 par laquelle le directeur des ressources humaines de la direction opérationnelle territoriale du courrier d'Auvergne de La Poste a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance comme maladie professionnelle de la pathologie de l'épaule droite dont elle souffre et qu'il soit enjoint à La Poste de prendre en charge cette pathologie comme maladie professionnelle et, à titre subsidiaire, que le Tribunal saisisse, avant dire-droit, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Auvergne ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (...). / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées (...) en service, (...) peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé, si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale : « *Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident. / Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. / (...)* » ; que selon l'article L. 461-2 du même code : « *Des tableaux annexés aux décrets énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle. / Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes mentionnées qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux. / D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés. / (...)* » ; que l'article R. 461-3 dudit code dispose : « *Dans le cas prévu aux troisième et quatrième phrases du quatrième alinéa de l'article L. 461-2, il est fait application des dispositions de l'article R. 413-1. / Les tableaux prévus au même article sont annexés au présent livre (annexe II).* » ;

3. Considérant qu'aucune disposition ne rend applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, qui demandent le bénéfice des dispositions combinées du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions des articles L. 461-1 et suivants et R. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale concernant les maladies professionnelles et instituant notamment une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau ;

4. Considérant que, par son courrier en date du 18 avril 2013, Mme A..., fonctionnaire à

La Poste, a présenté « une demande de maladie professionnelle pour la pathologie qui me concerne pour mon épaule droite » ; qu'eu égard à ses termes, cette demande doit être regardée comme tendant au bénéfice des dispositions combinées du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par la décision attaquée du 23 janvier 2014, le directeur des ressources humaines de la direction opérationnelle territoriale du courrier d'Auvergne de La Poste a rejeté cette demande sur le fondement des dispositions des articles L. 461-1 et suivants et R. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale en estimant, d'une part, qu'était dépassé le délai de prise en charge d'un an fixé par le tableau n° 57 figurant en annexe II au livre IV du code de la sécurité sociale et, d'autre part, que le temps d'exposition de Mme A... à la posture générant le trouble était insuffisant par rapport au temps prévu au tableau n° 57A figurant dans la même annexe ; qu'en premier lieu, il résulte de ce que a été dit au point précédent que cette décision est fondée sur des dispositions inapplicables à la demande de l'intéressée et est, dès lors, entachée d'erreur de droit ; qu'en second lieu, la requérante présente notamment à l'encontre de cette décision deux moyens tirés, d'une part, de l'absence de dépassement du délai précité d'un an compte tenu de la date à laquelle elle a été informée de ce que sa maladie pouvait être d'origine professionnelle, et, d'autre part, de ce qu'elle a été soumise à un temps suffisant d'exposition à la posture générant le trouble ; que ces moyens sont ainsi tirés d'une inexacte application par l'administration des dispositions des articles L. 461-1 et suivants et R. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lesquelles sont inapplicables au litige, ainsi qu'il vient d'être dit ; que, dans ces conditions, le Tribunal ne saurait statuer sur ces deux moyens sans méconnaître lui-même le champ d'application de ces dispositions législatives et réglementaires ; que, par suite, doit être soulevé d'office par le Tribunal le moyen d'ordre public tiré de ce que la décision contestée du 23 janvier 2014 prise au nom de La Poste méconnaît le champ d'application de la loi ; qu'il suit de là que cette décision est illégale et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

6. Considérant que l'annulation, pour méconnaissance du champ d'application de la loi, de la décision précitée du 23 janvier 2014 du directeur des ressources humaines de la direction opérationnelle territoriale du courrier d'Auvergne de La Poste n'implique pas nécessairement que l'administration prenne en charge comme maladie professionnelle la pathologie de l'épaule droite de Mme A... ; qu'ainsi, les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint à La Poste de procéder à une telle prise en charge doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce que le Tribunal saisisse le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Auvergne :

7. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale : « *Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. / (...)* » ;

8. Considérant que les conclusions susmentionnées sont présentées sur le fondement des dispositions précitées du dernier alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, lesquelles ne sont pas applicables au présent litige, ainsi qu'il a été dit au point 4 ; que, par suite et en tout état de cause, ces conclusions doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est annulée la décision du 23 janvier 2014 par laquelle le directeur des ressources humaines de la direction opérationnelle territoriale du courrier d'Auvergne de La Poste a rejeté la demande de Mme A... tendant à la reconnaissance comme maladie professionnelle de la pathologie de l'épaule droite dont elle souffre.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A...et à La Poste.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller,
assistés de Mme Chevalier, greffier.

Lu en audience publique le 18 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

H. DROUET

G. HERMITTE

Le greffier,

P. CHEVALIER

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400821

Mme B... A...

M. Drouet
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2014
Lecture du 17 novembre 2014

17-03-01-02-05
36-01-01-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2014, présentée par Mme B...A..., demeurant... ;

Mme A... demande que le Tribunal :

1°) annule la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le président du syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées sur sa demande de paiement de rémunérations ;

2°) enjoigne audit président de lui verser la somme de 7 850,81 euros avec intérêts au taux légal à titre de rémunérations ;

3°) mette à la charge du syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées les dépens ainsi que la somme de 241,62 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la décision attaquée est entachée de vice de procédure ;
- qu'elle méconnaît la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- qu'elle méconnaît l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- qu'elle méconnaît l'article 4 du décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié instituant une

indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2014, présenté pour le syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées, représenté par son président, par la Selarl Ogma, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que les dépens ainsi que la somme de 600 euros soient mis à la charge de Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que la requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, dès lors que les fonctions exercées par la requérante ne répondent pas à un besoin permanent de la collectivité ni à des accueils scolaires ou périscolaires mais à des besoins temporaires ou saisonniers et que le contrat de recrutement de l'intéressée s'analyse en un contrat d'engagement éducatif relevant de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- que la requérante ne justifie pas du calcul de la somme qu'elle sollicite ;

Vu l'ordonnance en date du 25 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2014, présenté par Mme A... qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A... demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le président du syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées sur sa demande de paiement de rémunérations et qu'il soit enjoint audit président de lui verser la somme de 7 850,81 euros avec intérêts au taux légal à titre de rémunérations ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles : « *La participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants, est qualifiée d'engagement éducatif. / (...)* » ; que selon l'article L. 432-2 de ce code dans sa rédaction antérieure à la publication de loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 : « *Les personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumises aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires prévues par le titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail, à celles relatives aux repos quotidien et hebdomadaire prévues par les chapitres Ier et II du titre III du livre Ier de la troisième partie et à celles relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance et à la rémunération mensuelle minimale prévues par les chapitres Ier et II du titre III du livre II de la troisième partie.* » ; que selon le même article dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 : « *Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail : / 1° Le titre II du livre Ier relatif à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, à l'exception de l'article L. 3121-1 relatif au temps de travail effectif, de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier relative au temps de pause et des articles L. 3122-29, L. 3122-31 à L. 3122-33 et L. 3122-36 à L. 3122-45 relatifs au travail de nuit ; / 2° Les chapitres Ier et II du titre III du livre Ier relatifs au repos quotidien et au repos hebdomadaire ; / 3° Les chapitres Ier et II du titre III du livre II relatifs au salaire minimum interprofessionnel de croissance et à la rémunération mensuelle minimale.* » ; que l'article L. 432-3 du même code dispose : « *Sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier, les personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif perçoivent une rémunération dont le montant minimum journalier est fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.* » ; qu'aux termes de l'article L. 432-4 dudit code dans sa rédaction antérieure à la publication de loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 : « *La durée du travail des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif est fixée par une convention ou un accord de branche étendu ou, à défaut, par décret. Le nombre de journées travaillées ne peut excéder pour chaque personne un plafond annuel de quatre-vingts. L'intéressé bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Les modalités de décompte du temps de travail et de vérification de l'application de ces dispositions par l'inspection du travail sont fixées par décret.* » ; qu'aux termes du même article dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 : « *Le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder un plafond de quatre-vingts jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs. / La totalité des heures de travail accomplies au titre du contrat d'engagement éducatif et de tout autre contrat ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de six mois consécutifs.* » ; qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 432-1 à L. 432-4 du code de l'action sociale et des familles que les contrats d'engagement éducatif au sens de ces articles constituent des contrats de travail et sont, dès lors, des contrats de droit privé ; que, par suite, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des litiges nés de l'exécution de ces contrats ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des bulletins de paie produits par Mme A..., que celle-ci a travaillé, d'avril 2009 à mai 2013, moins de quatre-vingts jours par période de douze mois consécutifs en qualité d'animatrice durant des périodes extrascolaires en semaine - le mercredi et le samedi - et durant des périodes de vacances scolaires, au centre de loisirs pour enfants et adolescents géré par le syndicat intercommunal à

vocation multiple De fleuve en vallées ; que, dans ces conditions, Mme A... doit être regardée comme ayant participé occasionnellement à des fonctions d'animation au sein de ce centre de loisirs ; qu'ainsi, les contrats de recrutement ayant lié l'intéressée audit syndicat intercommunal doivent être regardés comme des contrats d'engagement éducatif au sens des articles L. 432-1 à L. 432-4 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, les conclusions de la requête de Mme A... tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le président du syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées sur sa demande de paiement de rémunérations au titre de périodes travaillées entre avril 2009 et mai 2013 et à ce qu'il soit enjoint audit président de lui verser la somme de 7 850,81 euros avec intérêts au taux légal correspondant à ces rémunérations, qui ont trait à l'exécution des contrats d'engagement éducatif qu'elle a conclus avec ladite collectivité publique, doivent être rejetés comme portés devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge du syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme A... demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A... la somme demandée par le syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions de la requête de Mme A... tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le président du syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées sur sa demande de paiement de rémunérations et à ce qu'il soit enjoint audit président de lui verser la somme de 7 850,81 euros avec intérêts au taux légal à titre de rémunérations.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A... et au syndicat intercommunal à vocation multiple De fleuve en vallées.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Bordes, premier conseiller,
assistés de M. Manneveau, greffier.

Lu en audience publique le 17 novembre 2014.

Le rapporteur,

H. DROUET

Le président,

G. HERMITTE

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400892

M. B... A...

M. Drouet
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2014
Lecture du 18 décembre 2014

36-11
36-10
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2014, présentée pour M. B... A..., demeurant à..., par la Scp Borie & Associés, avocat ;

M. A... demande que le Tribunal :

1°) mette à la charge de la société Orange une indemnité totale de 20 500 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir et capitalisation des intérêts ;

2°) mette à la charge de la société Orange les entiers dépens ainsi que la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la responsabilité pour faute de la société Orange est engagée du fait de l'illégalité de la décision du 13 mai 2011 du directeur des ressources humaines de l'unité d'intervention d'Auvergne de France Télécom rejetant sa demande de renoncement au bénéfice du protocole d'accord de temps partiel séniors couplé à une cessation progressive d'activité et de l'illégalité de la décision du 15 novembre 2012 du directeur du centre des services partagés de France Télécom prolongeant jusqu'au 31 août 2013 l'application de ce protocole d'accord à sa situation ; qu'en effet,

ces décisions méconnaissent l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire ;

elles méconnaissent l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant

réforme des retraites qui permet aux agents de demander à tout moment à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

- que le maintien illégal du protocole d'accord de temps partiel séniors couplé à une cessation progressive d'activité a généré pour lui une perte de rémunération s'élevant à 13 500 euros ;

- qu'il est fondé à solliciter une indemnité de 7 000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence subis du fait de ce maintien illégal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par la société Orange, prise en la personne de son représentant légal, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- que l'accord sur l'emploi des seniors du 26 novembre 2009 ne porte pas sur des dispositions à caractère statutaire ; que, conformément aux articles 29, 29-1 et 31-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, France Télécom devenu Orange peut mettre en place des mesures d'emploi pour son personnel ;

- que la situation de M. A... ne correspond pas à celle de la cessation progressive d'activité régie par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;

- qu'elle a prolongé l'application du protocole à M. A..., dès lors que, la loi du 21 décembre ayant modifié l'âge de départ en retraite, l'intéressé ne pouvait plus prétendre à une retraite à taux plein le 31 décembre 2012 ;

- que les préjudices allégués ne sont pas établis ;

Vu l'ordonnance en date du 3 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 22 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2014, présenté pour M. A... qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la prolongation du protocole d'accord de temps partiel séniors couplé à une cessation progressive d'activité aurait dû faire l'objet d'un avenant accepté et signé par lui ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2014, présenté par la société Orange qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité pour défaut d'objet des conclusions de la requête de M. A... tendant à ce que les indemnités qu'il demande portent intérêts et capitalisation des intérêts à compter du jugement à intervenir, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité faisant courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2014, présenté pour M. A... en réponse au moyen relevé d'office susmentionné ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Me Kiganga, avocat (Scp Borie & Associés), pour M. A... ;

1. Considérant que M. A..., fonctionnaire à France Télécom devenue société Orange, demande la condamnation de cette société à lui payer une indemnité totale de 20 500 euros avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts, en excipant de l'illégalité fautive, d'une part, de la décision du 13 mai 2011 du directeur des ressources humaines de l'unité d'intervention d'Auvergne de France Télécom rejetant sa demande de renoncement au bénéfice du protocole d'accord de temps partiel séniors couplé à une cessation progressive d'activité et, d'autre part, de la décision du 15 novembre 2012 du directeur du centre des services partagés de France Télécom prolongeant jusqu'au 31 août 2013 l'application de ce protocole d'accord ;

Sur la responsabilité :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de légalité ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom : « *Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, ainsi qu'à l'article 29-1. / (...)* » ; que selon l'article 29-1 de la même loi : « *1. Au 31 décembre 1996, les corps de fonctionnaires de France Télécom sont rattachés à l'entreprise nationale France Télécom et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Les personnels fonctionnaires de France Télécom demeurent soumis aux articles 29 et 30 de la présente loi Le président peut déléguer ses pouvoirs de nomination et de gestion et en autoriser la subdélégation dans les conditions de forme, de procédure et de délai qu'il détermine. / (...)* » ; que l'article 31-1 de ladite loi dispose : « *1. France Télécom recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales, tout particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée de travail. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : « (...) / II. - *Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif. / III. - Les personnels mentionnés au II peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.* » ;

3. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article 31-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, a été conclu le 26 novembre 2009 entre le groupe France Télécom et les organisations syndicales représentatives au sein du groupe un accord sur l'emploi des séniors et sur les mesures en faveur des deuxièmes parties de carrières ; qu'aux termes de l'annexe 2 à cet accord relatif aux modalités de mise en œuvre du « temps partiel séniors » prévu à l'article 6.3 de l'accord : « *Le groupe crée le "temps partiel séniors" qui, dans certains cas, peut être couplé au dispositif de cessation progressive d'activité existant pour les fonctionnaires éligibles à cette dernière. / Pour ce qui concerne le possible couplage avec la cessation progressive d'activité : / • en application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 95-179 du 20 février 1955 pris pour son application, tous les fonctionnaires peuvent opter pour le régime de la cessation progressive d'activité à l'exception des fonctionnaires éligibles à une retraite au titre du service actif. / (...)* » ; qu'il résulte de ces stipulations que la cessation progressive d'activité visé par cet accord doit s'entendre, dans son principe et pour les fonctionnaires de France Télécom, du dispositif instauré au titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, quelles qu'en soient les quotités de travail et de rémunération dérogatoires prévues par ledit accord pour les fonctionnaires de France Télécom ; que, par suite, si les stipulations du 2 de l'article 6.3.6 de l'accord du 26 novembre 2009 prévoient qu'un « *salarié en "temps partiel séniors" qui connaîtrait une modification substantielle de sa situation personnelle aura la possibilité de saisir cette commission, qui pourra lui proposer un aménagement de son "temps partiel séniors", qui pourra aller jusqu'à (...) un retour à temps plein (...)* », ces stipulations ne sauraient avoir légalement ni pour objet ni pour effet de priver les fonctionnaires de France Télécom, ayant, avant le 1^{er} janvier 2011, opté

pour le régime de cessation progressive d'activité prévu par ledit accord, de la faculté de renonciation garantie par le législateur au III de l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, en vertu duquel les personnels admis, avant le 1^{er} janvier 2011, au bénéfice de la cessation progressive d'activité instaurée au titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 peuvent à tout moment demander à renoncer à ce bénéfice ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par protocole d'accord signé le 5 novembre 2010 avec France Télécom, M. A..., fonctionnaire dans cette société, a opté pour le régime de cessation progressive d'activité prévu à l'article 6.3 de l'accord précité du 26 novembre 2009 et à son annexe 2 ; que, par courrier du 15 février 2011, l'intéressé a demandé à renoncer au bénéfice de ce régime ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la décision du 13 mai 2011 du directeur des ressources humaines de l'unité d'intervention d'Auvergne de France Télécom rejetant cette demande et la décision du 15 novembre 2012 du directeur du centre des services partagés de France Télécom prolongeant jusqu'au 31 août 2013 l'application dudit protocole d'accord méconnaissent les dispositions précitées du III de l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et sont, dès lors, illégales ; que cette double illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la société Orange à l'égard de M. A... ;

Sur la réparation des préjudices :

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté par la défenderesse, que les deux décisions illégales précitées du 13 mai 2011 et du 15 novembre 2012 ont fait supporter à M. A..., du 15 mai 2011 au 31 août 2013, une perte de rémunération s'élevant à la somme de 13 500 euros ; que, par suite, la société Orange doit être condamnée à payer cette somme au requérant ;

6. Considérant, d'une part, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par M. A... du fait de ces deux décisions en les évaluant à la somme de 1 000 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Orange doit être condamnée à payer à M. A... une indemnité totale de 14 500 euros ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

8. Considérant que, même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal puis, en application des dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification ; que, par suite, les conclusions de M. A... tendant à ce que les sommes qui lui sont allouées portent intérêts et capitalisation des intérêts à compter de la date du présent jugement sont dépourvues de tout objet et doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Orange une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Orange est condamnée à payer à M. A... une indemnité de 14 500 (quatorze mille cinq cents) euros.

Article 2 : La société Orange versera à M. A... une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A...et à la société Orange.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller,
assistés de Mme Chevalier, greffier.

Lu en audience publique le 18 décembre 2014.

Le rapporteur,

H. DROUET

Le président,

G. HERMITTE

Le greffier,

P. CHEVALIER

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1401007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bernardin
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Audience du 1^{er} juillet 2014
Lecture du 8 juillet 2014

(1^{ère} Chambre)

Aide juridictionnelle totale
Décision du 10 avril 2014

335-01-03
335-03
C+

Vu, la requête, enregistrée le 22 mai 2014, présentée pour M. A...C..., faisant éllection de domicile au cabinet de son conseil, M^e Bertrand Chautard, avocat, demeurant..., par cet avocat ; M. C...demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 janvier 2014, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays vers lequel il sera renvoyé à défaut de se conformer à cette obligation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ou de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle étant précisé que, dans ce cas, son conseil renoncera à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État ;

M. A...C...soutient :

- que, s'agissant de la légalité externe, l'administration n'a pas respecté certaines règles lors de l'élaboration de l'arrêté contesté, notamment en ce qui concerne le principe général du droit de l'Union européenne relatif à une bonne administration et à la possibilité pour l'administré de

pouvoir présenter ses observations avant l'édition d'une obligation de quitter le territoire français ;

- que, s'agissant de la légalité interne, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que, manifestement, l'administration échoue à rapporter la preuve de ce que l'acte de naissance produit par le requérant est un faux ;

- qu'enfin, dès lors que le requérant était manifestement mineur, l'administration a commis une erreur de droit au regard de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en prenant à son encontre un arrêté portant obligation de quitter le territoire français ;

Vu l'arrêté attaqué, pris le 24 janvier 2014 par le préfet du Puy-de-Dôme, faisant obligation à M. C...de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays vers lequel il sera renvoyé à défaut de se conformer à cette obligation ;

Vu la décision n° 2014/001323, en date du 10 avril 2014, par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand a accordé à M. A...C..., sur sa demande présentée le 24 février 2014, le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, pour présenter un recours contre l'arrêté du 24 janvier 2014 du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 26 juin 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme, qui conclut au rejet de la requête de M. C...pour les motifs suivants ;

- le requérant n'établit pas qu'il serait véritablement mineur alors que l'ensemble de son argumentation repose sur les droits de l'enfant ; il n'a jamais essayé de régulariser sa situation et, par ailleurs, en prétendant qu'il est mineur et face à la conjonction des analyses médicales et documentaires, il est évident qu'il a menti à l'administration et plus particulièrement à l'aide sociale à l'enfance du Puy-de-Dôme ;

- contrairement à ce que soutient le requérant, le préfet n'a pas méconnu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 concernant les garanties accordées à l'étranger de pouvoir présenter ses observations ; que le grief tiré de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire doit être écarté en ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français qui ne peut être considérée comme une sanction ayant le caractère de punition et ce alors qu'au cas présent, l'intéressé n'a jamais sollicité un entretien préalable à la décision l'obligeant à quitter le territoire français et ne peut arguer qu'il n'a pas été mis en situation d'être entendu, ce qu'il n'a jamais demandé ;

- s'agissant de la prétendue erreur manifeste d'appréciation, le requérant ne saurait utilement se prévaloir d'un document dont l'authenticité a été contredite par lui-même, alors qu'il est tout à fait justifié qu'un document d'identité contienne une photographie d'identité afin d'attester cette dernière, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce ;

- il ne peut être soutenu que les articles L.511-1 à L.511-4-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile auraient été méconnus, alors que l'intéressé ne démontre nullement sa minorité et que, de surcroît, il n'a présenté qu'un acte de naissance dépourvu de photographie et dont il a reconnu l'absence de caractère authentique ; le moyen tiré de la méconnaissance des articles L.511-1 à L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sera en conséquence écarté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ensemble le décret du 3 mai 1974 portant publication de la convention ;

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, modifié par l'acte unique européen signé les 17 et 28 février 1986 et le Traité sur l'Union Européenne signé le 7 février 1992 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application des dispositions de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2014 :

- le rapport de M. Bernardin, premier conseiller ;
- les observations de M^{EB}..., pour M. C...;

1. Considérant que suite à son audition, sur instruction du vice-procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2014, par les services de la brigade mobile de recherche de Gerzat, le préfet du Puy-de-Dôme, a, par arrêté du même jour, fait obligation de quitter le territoire français à M. A...C..., ressortissant congolais, entré en France, selon ses dires, le 26 décembre 2013 ; que, par la présente requête, ce dernier demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête,

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union* » ; qu'aux termes du paragraphe 2 de ce même article : « *Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 51 de la Charte : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux*

institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. (...) » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : / 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; / 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; / 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ; / 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ; / 5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé. / La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III. / L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office. » ; que le II de l'article L. 511-1 prévoit que l'étranger dispose en principe d'un délai de trente jours pour satisfaire à l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire français, ce délai pouvant toutefois être supprimé par décision de l'autorité administrative dans des cas limitativement énumérés ou être exceptionnellement prorogé eu égard à la situation personnelle de l'étranger ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 512-3 du même code : « *L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi (...) » ;**

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables au présent litige, sont issues de dispositions de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui ont procédé à la transposition, dans l'ordre juridique interne, des objectifs de la directive du Parlement et du Conseil européens du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; que les auteurs de la directive du 16 décembre 2008, s'ils ont encadré de manière détaillée les garanties accordées aux ressortissants des Etats tiers concernés par les décisions d'éloignement ou de rétention, n'ont pas précisé si et dans quelles conditions devait être assuré le respect du droit de ces ressortissants d'être entendus, qui relève des droits de la défense figurant au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne et consacrés par la Charte des droits fondamentaux ; que si l'obligation de respecter les droits de la défense pèse en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, il appartient aux Etats membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans

lesquelles doit être assuré, pour les ressortissants des Etats tiers en situation irrégulière, le respect du droit d'être entendu ;

5. Considérant qu'ainsi, le droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne ; qu'en particulier, dans le cas prévu au 1° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, où la décision faisant obligation de quitter le territoire français est prise en l'absence d'un refus de délivrance d'un titre de séjour, cette obligation ainsi faite à l'étranger de quitter le territoire français ne découle d'aucun refus expresse de l'admettre au séjour ; que, dans ce cas, le droit d'être entendu implique donc nécessairement que l'administration soit tenue de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français, alors qu'il n'a pu être préalablement entendu notamment du fait de l'absence d'une décision antérieure lui refusant l'admission au séjour ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces au dossier, et notamment du procès-verbal dressé le 24 janvier 2014 à 9 h 26 dans les conditions rappelées au point 1 ci-dessus, que M. C...était alors entendu en la présence de l'assistante sociale des services de l'aide sociale à l'enfance du Département du Puy-de-Dôme, en charge du dossier de l'intéressé auprès desdits services, pour apporter des éléments afin de préciser son identité réelle et plus particulièrement sa date de naissance ; que, cependant, le préfet n'établit ni même n'allègue qu'avant d'édicter à l'encontre de M. C...l'arrêté litigieux du 24 janvier 2014 qui lui sera notifié ce même jour à 12 heures, il aurait mis l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur l'obligation de quitter le territoire français qu'il envisageait alors de prendre à son encontre ; que, dans ces conditions et quand bien même M. C...aurait été entendu par des fonctionnaires de police préalablement à ce que soit prise la mesure d'éloignement litigieuse, celui-ci est fondé à soutenir que le préfet a méconnu son droit à être entendu, tel qu'énoncé notamment au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que, par suite, il est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en cause ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, codifiée à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et des articles 37 et 43 de la même loi, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge, à son profit, de la partie perdante que le paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

8. Considérant que, d'une part, M. C..., pour le compte de qui les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ont été présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M.C... n'a pas demandé que lui soit versée par l'Etat la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 janvier 2014, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a fait obligation à M. C...de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixé le pays vers lequel il sera renvoyé à défaut de se conformer à cette obligation, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C...est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. A...C...et au préfet du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2014 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,

M. Bernardin, premier conseiller,

Mme Bentejac, premier conseiller,

Assistés de Mme Das Neves, greffier de la 1^{ère} chambre ;

Lu en audience publique le 8 juillet 2014.

Le rapporteur,

Le président,

A. - G. BERNARDIN

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1401090

SARL ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE

M. Lamontagne
Juge des référés

Ordonnance du 12 juin 2014

54-035-02-03
55-04-02-01-08
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2014 sous le n° 1401090, présentée pour la SARL Entreprise Privée de Sécurité, représentée par sa gérante Mme A...C..., dont le siège social est établi 145 Boulevard Etienne Clémentel à Clermont-Ferrand (63000), par Me Bonicel;

La SARL Entreprise Privée de Sécurité demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des effets de la délibération DD/CIAC/SE n° 01/2014-0519 du 19 mai 2014 de la commission interrégionale Sud-Est portant sanction à l'encontre de la société EPS, lui infligeant une interdiction d'exercer pendant un an ainsi qu'une pénalité financière de 41.400 euros, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation ;
- de mettre à la charge du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) une somme de 3.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient que sa demande de suspension est bien recevable dès lors qu'elle a saisi la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) d'un recours préalable obligatoire ; qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée dès lors que la sanction pécuniaire est entachée d'erreur de droit, de fait et d'erreur manifeste d'appréciation et que l'interdiction d'exercer est manifestement disproportionnée ; que l'urgence procède des conséquences de la décision pour la société, qui est contrainte de transférer ses contrats et de licencier son personnel, et qui ne pourra en tout état de cause reprendre son activité ;

Vu le courrier du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) reçu par courriel le 11 juin 2014 à 13 h 00, qui demande le renvoi de l'affaire ainsi que la possibilité de produire une note en délibéré ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1401091, enregistrée le 6 juin 2014 par laquelle la société EPS Entreprise privée de sécurité demande l'annulation de la délibération DD/CIAC/SE n° 01/2014-0519 du 19 mai 2014 de la commission interrégionale Sud-Est portant sanction à l'encontre de la société EPS Entreprise privée de sécurité, lui infligeant une interdiction d'exercer pendant un an ainsi qu'une pénalité financière de 41.400 euros ;

Vu le recours préalable obligatoire formé le 6 juin 2014 devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) contre la de la délibération DD/CIAC/SE n° 01/2014-0519 du 19 mai 2014 de la commission interrégionale Sud-Est portant sanction à l'encontre de la société EPS Entreprise privée de sécurité, lui infligeant une interdiction d'exercer pendant un an ainsi qu'une pénalité financière de 41.400 euros ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lamontagne, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- MeB..., représentant la SARL Entreprise Privée de Sécurité ;
- le Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 11 juin 2014 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Lamontagne, juge des référés ;
- MeB..., représentant la SARL Entreprise Privée de Sécurité, accompagnée de Mme C..., gérante, qui a repris ses conclusions et moyens et a en outre justifié de la réception de son recours préalable par la Commission nationale d'agrément et de contrôle le 6 juin 2014 à 15 h 20, a précisé que la requête était bien présentée pour la société, représentée par sa gérante et non pour cette dernière ; elle a en outre relevé que les sanctions contestées ne respectaient pas le critère de proportionnalité fixé par l'article 1634-4 du code de la sécurité intérieure, que la sanction est intervenue au terme d'une procédure irrégulière dès lors que le rapport qui lui avait été communiqué préconisait un blâme ; que la décision est insuffisamment motivée faute notamment de mentionner les éléments ayant conduit à une sanction plus forte que celle initialement envisagée ; qu'en ce qui concerne l'urgence, l'interdiction d'exercer a pris effet immédiatement, ce qui la conduit nécessairement à la perte des contrats dont elle dispose et au licenciement ou au transfert de ses 50 salariés et conduira à sa faillite, lui causant ainsi un préjudice irréparable avant même que la Commission nationale n'ait statué sur son recours préalable obligatoire ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 h 40, la clôture de l'instruction avec effet à 18 h 00 afin de permettre la production par les parties des pièces ou notes en délibéré annoncées, parties qui ont été informées de ce report de la clôture d'instruction oralement et par télécopie ;

Vu les pièces produites par la SARL Entreprise Privée de Sécurité, enregistrées le 11 juin 2014 à 15 h 56 ;

Vu la note en délibéré produite par le Conseil national des activités privées de sécurité,

enregistrée le 11 juin 2014 à 18 h 03 par mail et 18 h 10 par télécopie ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que la procédure de référé suspension prévue par ces dispositions a pour objet, lorsque les conditions fixées sont remplies, d'apporter une réponse rapide à une situation d'urgence ; qu'en application des dispositions de l'article L.521-4 du même code : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.* » ; que par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de renvoi de l'affaire présentée par le Conseil national des activités privées de sécurité au motif que des dysfonctionnements internes ne lui ont pas permis de faire valoir sa défense devant le juge des référés ; qu'il lui appartiendra, le cas échéant, de faire valoir tout élément nouveau sur le fondement des dispositions ci-dessus rappelées ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 633-3 du code de la sécurité intérieure, dont les dispositions sont issues de l'article 33-7 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée : « *Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission régionale d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.* » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 : « *La Commission nationale d'agrément et de contrôle : / (...) / 2° Statue sur les recours administratifs préalables formés à l'encontre des décisions des commissions régionales et interrégionales, sur le fondement de l'article 33-7 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée* » ; qu'aux termes de l'article 29 du même décret : « *Le recours administratif préalable obligatoire devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle prévu à l'article 33-7 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée peut être exercé dans les deux mois de la notification, par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle, de la décision contestée. Cette notification précise les délais et les voies de ce recours.* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet./ Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent.* » ;

5. Considérant qu'en l'absence de dispositions particulières dérogeant à l'article 21 de ladite loi, le silence gardé pendant deux mois par la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité sur le recours administratif préalable dont elle est saisie en vertu de l'article L. 633-3 du code de la sécurité intérieure donne naissance à une décision de rejet qui est susceptible de recours ; que la suspension d'une décision prise par une commission interrégionale d'agrément et de contrôle peut être demandée au juge des référés, alors même que la contestation de cette décision est soumise à l'exercice d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, dès lors que l'intéressé justifie devant le juge des référés de l'introduction de ce seul recours préalable ;

6. Considérant que la présente requête, en dépit de l'imprécision de sa formulation initiale et au regard des éléments développés lors de l'audience, est présentée pour la SARL Entreprise Privée de Sécurité, qui a seule fait l'objet de la sanction infligée par la délibération DD/CIAC/SE n° 01/2014-0519 du 19 mai 2014 de la commission interrégionale Sud-Est, à savoir une interdiction d'exercer pendant un an ainsi qu'une pénalité financière de 41.400 euros ; que la société requérante, qui justifie avoir notifié le 6 juin 2014 à la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) un recours préalable obligatoire à l'encontre de cette sanction, qu'elle a joint à sa requête, est bien recevable à demander au juge des référés la suspension des effets de l'exécution de cette décision, dans ses deux éléments divisibles, dans l'attente d'une décision implicite ou explicite de cette dernière commission ;

7. Considérant que la SARL Entreprise Privée de Sécurité justifie de l'existence d'une situation d'urgence en ce qui concerne l'interdiction d'exercice, qui est d'effet immédiat et fait obstacle à toute poursuite régulière de son activité ; qu'une telle interdiction est de nature à causer un préjudice irréparable à la société du fait de la perte des contrats dont elle dispose et du transfert de ces derniers comme de ses personnels à des sociétés concurrentes pour assurer la continuité des services assurés à ses clients, alors qu'elle établit, par les éléments comptables produits, ne pas disposer de ressources lui permettant de conserver en état sa structure actuelle dans l'attente d'une décision sur son recours préalable ; qu'en revanche, la société requérante ne justifie pas d'une même situation d'urgence en ce qui concerne la sanction pécuniaire, faute pour cette dernière d'avoir fait l'objet d'actes de recouvrement et faute, en outre, de précisions sur sa situation de trésorerie, la seule référence au résultat du dernier exercice annuel n'étant pas pertinente ; que par suite, la condition d'urgence n'est constituée qu'en ce qui concerne la décision infligeant une interdiction d'exercer d'effet immédiat ;

8. Considérant que l'article L.633-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. (...) Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier et II sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés: l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. (...)* » ;

9. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré du défaut de motivation de la sanction d'interdiction d'exercice d'un an, comme celui tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de cette sanction au regard des infractions relevées, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée en ce qu'elle concerne cette interdiction d'exercer, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur le recours préalable obligatoire formé devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre la seule interdiction d'exercer infligée à la SARL Entreprise Privée de Sécurité jusqu'à ce qu'une décision implicite ou explicite de la Commission nationale d'agrément et de contrôle intervienne ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

12. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du Conseil national des activités privées de sécurité une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération DD/CIAC/SE n°01/2014-0519 du 19 mai 2014 de la Commission interrégionale Sud-Est du Conseil national des activités privées de sécurité est suspendue en tant qu'elle fait interdiction à la SARL Entreprise Privée de Sécurité d'exercer son activité, jusqu'à ce qu'il soit statué par la Commission nationale d'agrément et de contrôle sur son recours préalable obligatoire formé le 6 juin 2014.

Article 2 : Le Conseil national des activités privées de sécurité versera à la SARL Entreprise Privée de Sécurité une somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la SARL Entreprise Privée de Sécurité est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Entreprise Privée de Sécurité, au Conseil national des activités privées de sécurité et au ministre de l'Intérieur.

Copie pour information sera adressée au préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-ferrand, le 12 juin 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Lamontagne

Mme Das Neves

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1401279

Mme B... D...

M. Lamontagne
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2014
Lecture du 30 septembre 2014

Aide juridictionnelle totale
Décision du 13 juin 2014

335-03-01-01
335-03-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2014, présentée pour Mme B...D..., demeurant..., par la SCP Borie & Associés ; Mme D... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 mai 2014 par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé la République démocratique du Congo comme pays de destination ;
- de réexaminer sa situation administrative dans le délai de 30 jours à compter de la décision à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au profit de la SCP Borie & Associés en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la décision est intervenue en violation des droits prévus par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union dès lors qu'elle a été privée de la possibilité de présenter des observations écrites ou éventuellement orales permettant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la mesure qui lui a été notifiée alors qu'elle était auditionnée par les services de police dans le cadre d'une enquête pénale ; que la décision est également intervenue en violation des dispositions de la loi du 12 avril 2000, pour les mêmes motifs ; que la décision est entachée d'une erreur de fait puisqu'elle fait référence à une autre personne ; qu'elle est également intervenue en violation des stipulations de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des dispositions de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle est mineure de 18 ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 16 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 27 août 2014, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 août 2014, présenté pour Mme D..., qui tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 13 juin 2014, admettant Mme D...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 ;

- le rapport de M. Lamontagne ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Me Kigangade la SCP Borie & Associés, avocat de Mme D... ;

1. Considérant que la requérante, qui indique se nommer B...Tusamba Kwanzambi, née le 24 avril 1998 à Kinshasa et être ressortissante de la République démocratique du Congo, déclare être entrée en France le 27 avril 2014 ; qu'elle a été auditionnée par les services de police le 2 mai 2014 dans le cadre d'une procédure pénale, entre 9 h 30 et 10 h 15 selon les mentions du procès-verbal d'audition ; qu'un arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du même jour portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination

lui a été notifié, également le même jour, à 12 h 10 ; que par la présente requête, elle demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5 de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : / 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...)/ L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office* » ; que l'article L.512-3 du même code dispose que : « (...) *L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.* » ;

Sur la légalité externe :

3. Considérant que la requérante soutient que la décision en litige est intervenue au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été mise à même de présenter préalablement des observations écrites ou orales, en violation tant des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

4. Considérant en premier lieu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français ; que dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union* » ; que le paragraphe 2 de ce même article dispose que : « *Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 51 de la Charte : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. (...)* » ; que les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables au présent litige, sont issues de dispositions de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui ont procédé à la transposition, dans l'ordre juridique interne, des objectifs de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables

dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; qu'est par suite opérant le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ;

6. Considérant que le droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger ressortissant d'un pays tiers une décision portant obligation de quitter le territoire français ne faisant pas suite à une demande de délivrance de titre, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne ; qu'il appartient à l'administration de justifier du respect de cette obligation ;

7. Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions de l'article L. 512-3 du code précité que l'autorité administrative ne peut procéder d'office à l'exécution de la mesure d'éloignement avant l'expiration du délai de départ volontaire de 30 jours lorsque celui-ci a été accordé, ce qui met l'étranger en mesure de faire valoir son point de vue, tant devant l'administration que devant le juge administratif éventuellement saisi, avant que la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français n'ait été susceptible de l'affecter défavorablement par cette exécution et ainsi ne le prive pas définitivement de la possibilité de faire valoir ses droits ; qu'il appartient, par suite, au juge de vérifier, en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de droit et de fait spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le ressortissant d'un pays tiers concerné avait pu faire valoir des éléments de nature à influencer sur la mesure envisagée ;

8. Considérant que la requérante soutient sans être utilement contredite par le préfet que la décision contestée lui a été notifiée dans un délai très bref après qu'elle eut été entendue par les services de police dans le cadre d'une procédure judiciaire pour faux et usage, sans qu'elle ait été mise à même de présenter des observations sur la décision envisagée, perspective dont elle n'a pas été informée avant sa notification, ni même qu'elle n'en ait eu la possibilité matérielle au regard de la chronologie rapportée au point 1 ci-dessus ;

9. Considérant toutefois que la requérante ne soutient pas avoir disposé d'éléments à faire valoir autres que ceux tirés de son état civil et développés dans le cadre de la procédure judiciaire, qui ont bien été portés à la connaissance de l'administration et pris en compte à l'appui de la décision attaquée ; que dans ces conditions, faute de faire valoir qu'elle a été effectivement privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents susceptibles d'influer sur la décision contestée, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

10. Considérant en premier lieu que la requérante soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'elle vise Mme D...se nommant en réalité Mme E...B...F..., née le 24 avril 1987 à Kinshasa, de nationalité congolaise ; que toutefois, elle ne justifie de l'identité dont elle se prévaut par aucun document de valeur probante, alors qu'il ressort des pièces du dossier que ses empreintes digitales correspondent bien à la personne enregistrée dans le système Visabio sous l'identité de Mme E...B...F..., née le 24 avril 1987 à Kinshasa, qui a obtenu des autorités consulaires italiennes le 16 septembre 2013 la délivrance d'un visa de tourisme d'une validité de 24 jours, valable du 24 septembre 2013 au 18 octobre 2013 ; que si elle présente en outre un document intitulé « attestation de naissance » mentionnant que « la nommée Tusamba Kwanzambi B...(...) est effectivement née à Kinshasa le vingt-

quatrième jour du moi d'avril de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit », ce document ne permet pas l'identification et ne constitue pas un acte d'état civil au sens des dispositions de l'article 47 du code civil, ne bénéficiant pas de la présomption d'authenticité qui s'attache à de tels actes ; qu'il en va de même de la « carte d'élève » d'un collège qui, si elle comporte bien une photographie, n'apparaît pas de nature à contredire les données tirées de la consultation de Visabio ; que par suite, le moyen tiré d'une erreur de fait s'agissant de l'identité de la requérante n'est pas fondé et doit être écarté ;

11. Considérant en second lieu que la requérante soutient que la décision attaquée viole les dispositions de l'article L.511-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui dispose que ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : « 1° *L'étranger mineur de dix-huit ans ; (...)* », ainsi que les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; que toutefois, il résulte de ce qui précède qu'elle ne justifie pas de l'identité dont elle se prévaut, et en particulier pas de son âge réel ; qu'au vu de ces éléments, il peut être tenu pour établi que la requérante était majeur de 18 ans à la date de la décision contestée ; que par suite, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors que les stipulations invoquées de la convention sont en l'espèce inapplicables ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante, qui ne conteste pas être entrée irrégulièrement en France et être dépourvue de titre de séjour, entrait bien dans le champ des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, les conclusions de Mme D...tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 2 mai 2014 doivent être rejetées ; que par voie de conséquence, doivent également être rejetées les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi 91-647 dès lors que l'Etat n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme D...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... D...et au préfet du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. Bernardin, premier conseiller,

M.L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 30 septembre 2014.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F. LAMONTAGNE

A-G. BERNARDIN

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1401390

Département du Puy-de-Dôme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 4 août 2014

Le président de la 1^{ère} chambre,

24-01-01-01

54-02-03-01

54-02-03-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2014, présentée par le Département du Puy-de-Dôme, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 24 rue St Esprit à Clermont-Ferrand (63033), représenté par le président du Conseil général ; le Département du Puy-de-Dôme demande au Tribunal de qualifier la nature de la domanialité de l'Auberge des Muletiers, propriété du département sur le territoire de la commune d'Orcines ;

Il soutient que la décision de résiliation du bail commercial en cours, dès lors que le bien relève de son domaine public, est susceptible de caractériser un litige né et actuel ; que la qualification à donner à une situation de fait conditionne bien la solution d'un tel litige ; que ce bien initialement inclus dans le domaine privé relève nécessairement de son domaine public dès lors qu'il s'intègre dans un ensemble aménagé affecté au service public au sens de la domanialité publique globale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...)* 4° *Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...)* ; » ;

2. Considérant que la demande présentée par le département du Puy-de-Dôme se présente comme un recours direct en interprétation aux fins d'apprécier l'appartenance du bien immobilier constitué par l'Auberge des Muletiers, acquis en 2011 de la commune d'Orcines, au domaine public du département ;

3. Considérant qu'hors des cas particuliers prévus par des textes spécifiques, comme notamment en matière de délimitation de la voirie, il n'appartient pas à la juridiction administrative de délimiter directement l'étendue et la consistance du domaine public d'une

collectivité territoriale ; qu'en outre, le département ne fait pas état d'un litige né et actuel s'agissant de la domanialité du bien en cause, pas plus que d'un litige concernant l'interprétation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 7 juillet 2014, délibération dont il est d'ailleurs l'auteur ; que par suite, la présente demande n'a pas pour objet d'obtenir l'interprétation d'un acte relevant de la compétence de la juridiction administrative, mais de solliciter du tribunal une consultation sur un point de droit et de fait ; qu'elle est par suite irrecevable et doit être rejetée dès lors qu'il n'appartient pas au tribunal de délivrer une telle consultation ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée du département du Puy-de-Dôme est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 août 2014.

Le président de la 1^{ère} chambre,

François Lamontagne

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1401453

SARL AUVERGNE FAÇADES

M. Chassagne
Juge des référés

Ordonnance du 29 août 2014

39-08-015-01

39-02-005

54-03-05

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2014, présentée pour la SARL AUVERGNE FAÇADES, dont le siège est situé 34 boulevard Maurice Pourchon à Clermont-Ferrand (63000), représentée par son gérant en exercice, M. B...E..., par MeC... ;

La SARL AUVERGNE FAÇADES demande au tribunal :

1°) de prononcer, sur le fondement des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions de l'Ophis du Puy-de-Dôme relatives au lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, et en particulier la décision en date du 6 août 2014 par laquelle sa candidature à ce marché a été rejetée ;

2°) de prononcer, sur le fondement des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014 par laquelle sa candidature concernant le lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, a été rejetée ;

3°) de mettre à la charge de l'Ophis du Puy-de-Dôme une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle est recevable et fondée à présenter un référé précontractuel sur le fondement des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle justifie d'un intérêt à agir en l'espèce, puisqu'elle avait intérêt à conclure le marché en cause alors que son intérêt a été lésé, comme elle le démontre, par divers manquements de l'Ophis du Puy-de-Dôme à ses

obligations de publicité et de mise en concurrence et par la violation des règles applicables à la passation des marchés publics ;

- que pour la passation du marché en cause, faite dans le cadre de la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 28 et 29 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, et alors que la sélection des candidatures devait donc être opérée sans qu'il soit tenu compte du contenu des offres, en application des dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et de l'article 23 (II) du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, il résulte des termes-mêmes de la décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014 rejetant sa candidature à ce marché que celle-ci a été prise au regard du contenu de son offre, soit du montant de cette offre, ce qui constitue, de la part de l'Ophis du Puy-de-Dôme un manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- que le motif retenu par l'Ophis du Puy-de-Dôme dans sa décision en date du 6 août 2014 pour rejeter sa candidature au marché en cause, tiré de ce que son chiffre d'affaires était insuffisant au regard du montant du lot au titre duquel elle avait soumissionné, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que son chiffre d'affaires relatif à son dernier exercice est trois fois plus élevé que le montant de son offre concernant ce marché, ramenée annuellement, ledit marché ayant vocation à couvrir une période de 24 mois, et qu'ainsi, cette décision a vocation à ne pas permettre aux petites et moyennes entreprises, dont elle fait partie, de se développer ;

- que l'Ophis du Puy-de-Dôme a commis, dans le cadre de la passation du marché en cause, un manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence au regard des dispositions de l'article 23 (II) du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, dès lors que ni dans l'avis d'appel public à la concurrence, ni dans le règlement de la consultation, n'ont été signalés les niveaux minimaux de capacités financières attendus ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 août 2014, présentée pour l'Ophis du Puy-de-Dôme, représenté par son représentant légal en exercice, par la Scp Michel- Arzac, MeA..., qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la SARL AUVERGNE FAÇADES au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que dès lors que la procédure de passation du marché en cause se trouvait, à la date à laquelle le juge des référés du tribunal visé par les dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative a été saisi en l'espèce, au stade de la sélection des candidatures, et compte tenu des pouvoirs dévolus à ce juge à ce moment du déroulement de la procédure, la SARL AUVERGNE FAÇADES doit être nécessairement regardée comme sollicitant la suspension des opérations d'examen des offres et le cas échéant de la passation du marché en cause ainsi que le réexamen de sa candidature, cette demande de suspension étant la conséquence d'une éventuelle annulation de la décision de rejet de la candidature formulée par la requérante, la commission d'appel d'offres ayant d'ailleurs, au cas présent, dès la notification de la requête, suspendu la suite de ses travaux et n'a pas procédé à l'examen des offres des deux candidats qui avaient été retenus ;

- qu'il ne saurait être regardé comme ayant commis, dans le cadre de la passation du marché en cause, un manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence au regard des dispositions de l'article 23 (II) du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, dès lors qu'il n'avait pas, dans l'avis d'appel public à la concurrence, à indiquer le niveau minimum de capacité financière exigé des candidats ;

- que dans le cadre de la passation du marché en cause, il n'a pas méconnu les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et de l'article 23 (II) du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, et n'a donc pas commis de manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, puisque le rejet, en date du 6 août 2014, de la candidature de l'intéressée à ce marché

n'a pas été prise au regard du contenu de son offre, soit du montant de cette offre, mais seulement par rapport au montant prévisionnel dudit marché qui a été comparé au chiffre d'affaires annuel présenté par la requérante ;

- que le motif qu'il a retenu dans sa décision en date du 6 août 2014 pour rejeter la candidature de la société requérante au marché en cause, tiré de ce que son chiffre d'affaires était insuffisant au regard du montant du lot au titre duquel elle avait soumissionné, n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2014 par laquelle le président du tribunal a délégué à M. Chassagne, conseiller, les pouvoirs lui étant conférés aux articles L.551-1 et suivant du code de justice administrative, pour la période du 25 août 2014 au 31 août 2014 inclus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée ;

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 26 août 2014, s'étant tenue à compter de 15 heures 00, en la présence de Mme Chevalier, greffier :

- le rapport de M. Chassagne, magistrat délégué, qui a informé les parties à l'audience, en application des dispositions des articles L.551-12 et R.551-4 du code de justice administrative, en leur offrant la possibilité de présenter les observations qu'elles estimaient utiles sur ce point, qu'il était susceptible, en l'espèce, de faire application d'office du pouvoir, lui étant conféré par les dispositions des articles L.551-1 et L.551-2 du code de justice administrative, lui permettant d'ordonner à un pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, dans l'hypothèse où il accueillerait les conclusions présentées par la SARL AUVERGNE FAÇADES tendant à l'annulation de la décision en date du 6 août 2014 prise par l'Ophis du Puy-de-Dôme rejetant sa candidature au marché en cause, en enjoignant à ce pouvoir adjudicateur de reprendre la procédure de passation de ce marché au stade où elle avait été suspendue du fait de l'introduction de la présente requête en tirant toutes les conséquences de cette annulation, et donc, de procéder au réexamen de la candidature à ce marché déposée par la SARL AUVERGNE FAÇADES ;

- les observations de MeC..., pour la SARL AUVERGNE FAÇADES, qui a repris le contenu de ses écritures, en le développant, en particulier afin de répondre aux éléments avancés par l'Ophis du Puy-de-Dôme dans le cadre de son mémoire en défense et en insistant sur les moyens visés ci-dessus tirés, en résumé, d'une part, de ce que la décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014 rejetant sa candidature au marché en cause a été irrégulièrement prise au regard du contenu de son offre, et d'autre part, de ce que le motif retenu par cette autorité dans cette décision en date du 6 août 2014, selon lequel son chiffre d'affaires était insuffisant au regard du montant du lot au titre duquel elle avait soumissionné, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et enfin, qui a formulé des observations sur l'information sus évoquée faite à l'audience, en application des dispositions des articles L.551-12 et R.551-4 du code de justice administrative ;

- les observations de MeD..., de la Scp Michel– Arzac, l'Ophis du Puy-de-Dôme, qui a repris le contenu de ses écritures, en le développant, notamment afin de répondre aux éléments exposés à la barre par MeC..., pour la SARL AUVERGNE FAÇADES, et enfin, qui a formulé des observations sur l'information sus évoquée faite à l'audience, en application des dispositions des articles L.551-

12 et R.551-4 du code de justice administrative ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures 40, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, (...). / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 de ce code : « *I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...).* » ; qu'aux termes de l'article L.551-4 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.* » ; qu'aux termes de l'article L.551-10 de ce même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...).* » ; qu'aux termes de l'article L.551-12 dudit code : « *Les mesures prévues aux articles L. 551-2 et L. 551-6 peuvent être prononcées d'office par le juge. Dans ce cas, il en informe préalablement les parties et les invite à présenter leurs observations dans des conditions prévues par voie réglementaire.* » ; qu'aux termes de l'article R.551-4 de ce code : « *Lorsque le juge envisage de prendre d'office une des mesures prévues aux articles L. 551-2 et L. 551-6, il en informe les parties en indiquant le délai qui leur est donné pour présenter leurs observations ou, le cas échéant, la date de l'audience où elles pourront les produire. Dans ce dernier cas l'article R. 522-8 est applicable.* » ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées des articles L.551-1 et L.551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation présentées par la SARL AUVERGNE FAÇADES sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, afin de mener à bien une opération de réhabilitation de 130 logements situés sur le territoire de la commune de Gerzat, soit les immeubles dits « Les Chabesses », lesquels sont occupés, l'Ophis du Puy-de-Dôme a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert visant à attribuer 15 lots, le lot n°3 concernant le « ravalement des façades » desdits immeubles, pour un coût prévisionnel établi au mois de juin 2014, selon le maître d'ouvrage et ses conseils, de 1 330 000 euros hors taxes pour la tranche ferme, hors tranche conditionnelle chiffrée à 1 500 euros hors taxes ; que selon le règlement de la consultation, les plis contenant les

documents relatifs à la candidature et à l'offre devaient être remis avant le 1^{er} août 2014 à 16 heures 30 ; que la SARL AUVERGNE FAÇADES a soumissionné, dans les délais impartis, en vue de l'attribution du lot n°3 sus évoqué ; que toutefois, la commission d'appel d'offres a estimé que la candidature de la SARL AUVERGNE FAÇADES en vue de l'attribution de ce marché ne pouvait être retenue au... ; que la SARL AUVERGNE FAÇADES demande au tribunal de prononcer, sur le fondement des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative, l'annulation de cette décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014 par laquelle sa candidature concernant le lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, a été rejetée ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics : « *I.-Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager (...). / La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. / Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. / (...) / Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa et demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur. » ; qu'aux termes de l'article 23 de ce décret : « (...) / II.- Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du I du présent article sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées. / L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. » ;*

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 5, relatif à la « présentation des candidatures et des offres », du règlement de la consultation faite par l'Ophis du Puy-de-Dôme s'agissant du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat : « (...) / 5.1 Document[s] à produire / Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui : / Pièces de la candidature : / Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 17-I du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 : / - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années. / Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 17-I du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 : / - Liste des travaux exécutés au cours des trois dernières années, appuyée d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés

*régulièrement à bonne fin ; / - Attestations d'assurance civile et décennale en cours de validité. » ; qu'aux termes de l'article 6 de ce règlement intitulé « Sélection des candidatures et jugement des offres » : « Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 26 du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005. / Les critères relatifs à la candidature sont : / **Capacités professionnelles, techniques et financières.** (...). » ;*

6. Considérant que le juge des référés précontractuels ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur, en application notamment des dispositions de l'article 23 (II) du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié, sur les garanties et capacités techniques et financières que présentent les postulants à l'obtention d'un marché public, ainsi que sur leurs références professionnelles, s'agissant de leur candidature, que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste ;

7. Considérant que la SARL AUVERGNE FAÇADES soutient que le motif retenu par l'Ophis du Puy-de-Dôme dans sa décision en date du 6 août 2014 pour rejeter sa candidature au marché en cause, tiré de ce que son chiffre d'affaires était insuffisant au regard du montant du lot au titre duquel elle avait soumissionné, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que son chiffre d'affaires relatif à son dernier exercice est trois fois plus élevé que le montant de son offre concernant ce marché, ramenée annuellement, ledit marché ayant vocation à couvrir une période de 24 mois, et qu'ainsi, cette décision a vocation à ne pas permettre aux petites et moyennes entreprises, dont elle fait partie, à se développer ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que, selon les termes mêmes de la décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014, pour rejeter la candidature de la SARL AUVERGNE FAÇADES au marché en cause, la commission d'appel d'offres a estimé que son chiffre d'affaires était insuffisant au regard du montant du lot sur lequel elle avait soumissionné, et ainsi, nécessairement, comme cela est confirmé par les écritures en défense, qu'elle n'offrait pas les garanties financières nécessaires ; que cependant, en se fondant sur un tel motif, alors, d'une part, qu'il ressort du formulaire dit « DC2 » produit par la SARL AUVERGNE FAÇADES à l'appui de sa requête, qu'elle avait fourni au soutien de sa candidature conformément aux exigences du règlement de la consultation, qu'au titre du dernier exercice complet précédant le dépôt de cette candidature, l'intéressée avait réalisé un chiffre d'affaires hors taxes d'un montant de 1 599 054 euros, d'autre part, que le coût prévisionnel du lot concerné établi au mois de juin 2014, selon le maître d'ouvrage et ses conseils ainsi que cela résulte du document produit en défense sur ce point, était de 1 330 000 euros hors taxes pour la tranche ferme, hors tranche conditionnelle chiffrée à 1 500 euros hors taxes, et en outre, selon l'acte d'engagement relatif au lot en cause produit par la requérante, le délai d'exécution de la tranche ferme de ce marché devait être de 24 mois, le pouvoir adjudicateur doit être regardé comme ayant commis, au regard des dispositions précitées de l'article 23 (II) du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié et de celles du règlement de la consultation, une erreur manifeste d'appréciation s'agissant des garanties financières présentées par la SARL AUVERGNE FAÇADES ; qu'en commettant une telle erreur manifeste d'appréciation, le pouvoir adjudicateur doit être estimé avoir manqué aux obligations s'imposant à lui en matière de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché public ; qu'un tel manquement, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il a été commis, a nécessairement lésé la SARL AUVERGNE FAÇADES ; que le moyen doit donc être accueilli ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et eu égard à la nature du vice retenu ainsi qu'à son incidence sur la procédure de passation en cause, lequel a lésé la SARL AUVERGNE FAÇADES, que cette dernière est bien fondée à demander l'annulation de la décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014 rejetant sa candidature concernant le lot n°3 « ravalement des

façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat ;

Sur le prononcé d'office d'une injonction à l'encontre de l'Ophis du Puy-de-Dôme sur le fondement des dispositions des articles L.551-1 et L.551-2 du code de justice administrative :

10. Considérant que la présente ordonnance, qui prononce, ainsi qu'il vient d'être dit, l'annulation de la décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014 rejetant la candidature de la SARL AUVERGNE FAÇADES concernant le lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, au regard de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives d'une telle mesure pourraient l'emporter sur ses avantages, implique qu'il soit enjoint à l'Ophis du Puy-de-Dôme, dans l'hypothèse où il souhaiterait poursuivre la procédure en cause, afin qu'il se conforme à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, de procéder à la reprise de la procédure de passation du contrat concernant le lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, au stade où elle avait été suspendue du fait de l'introduction de la présente requête de la SARL AUVERGNE FAÇADES, dont il résulte de l'instruction qu'elle l'a été avant l'examen, par la commission d'appel d'offres, des offres des deux candidats à ce marché dont la candidature avait été retenue, en tirant toutes les conséquences de l'annulation prononcée ci-dessus, et donc, de procéder au réexamen de la candidature audit marché déposée par la SARL AUVERGNE FAÇADES, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions aux fins de suspension présentées par la SARL AUVERGNE FAÇADES sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que la SARL AUVERGNE FAÇADES demande au tribunal de prononcer, sur le fondement des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions de l'Ophis du Puy-de-Dôme relatives au lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, et en particulier la décision en date du 6 août 2014 par laquelle sa candidature à ce marché a été rejetée ;

12. Considérant toutefois, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment, compte tenu du prononcé, par la présente ordonnance, de l'annulation de la décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014 ainsi que de l'injonction lui étant faite, et d'autre part, en tout état de cause, dès lors l'Ophis du Puy-de-Dôme a indiqué, dans ses écritures en défense, que la procédure de passation du marché en cause se trouvait, à la date à laquelle le juge des référés du tribunal visé par les dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative a été saisi en l'espèce, au stade de la sélection des candidatures, et qu'en raison du dépôt par la société requérante de la présente requête, la commission d'appel d'offres a, dès la notification de cette requête, suspendu la suite de ses travaux et n'a pas procédé à l'examen des offres des deux candidats qui avaient été retenus, qu'il n'y a pas lieu, à la date de la présente ordonnance, de prononcer la suspension de l'exécution de quelconques décisions de l'Ophis du Puy-de-Dôme relatives au lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat ; que par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions susvisées qui sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

14. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Ophis du Puy-de-Dôme une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SARL AUVERGNE FAÇADES dans le cadre de la présente instance et non compris dans les dépens ;

15. Considérant, d'autre part, en revanche, que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL AUVERGNE FAÇADES qui n'est pas, en la présente instance, la partie perdante, la somme que demande l'Ophis du Puy-de-Dôme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que ces conclusions doivent donc être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de suspension de l'exécution des décisions de l'Ophis du Puy-de-Dôme relatives au lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, présentées par la SARL AUVERGNE FAÇADES.

Article 2 : La décision de l'Ophis du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2014 par laquelle la candidature de la SARL AUVERGNE FAÇADES concernant le lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, a été rejetée, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à l'Ophis du Puy-de-Dôme, dans l'hypothèse où il souhaiterait poursuivre la procédure en cause, de se conformer à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence en procédant à la reprise de la procédure de passation du contrat concernant le lot n°3 « ravalement des façades » du marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de 130 logements en site occupé, soit les immeubles dits « Les Chabesses » situés sur le territoire de la commune de Gerzat, au stade où elle avait été suspendue du fait de l'introduction de la présente requête de la SARL AUVERGNE FAÇADES, en tirant toutes les conséquences de l'annulation prononcée par l'article 2 ci-dessus, et donc, de procéder au réexamen de la candidature à ce marché déposée par la SARL AUVERGNE FAÇADES, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Ophis du Puy-de-Dôme versera une somme de 1 000 euros à la SARL AUVERGNE FAÇADES au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par l'Ophis du Puy-de-Dôme au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL AUVERGNE FAÇADES et à l'Ophis du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée, pour son information, au préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 août 2014.

Le juge des référés,

J. Chassagne

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1401637

SCI As

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du
22 septembre 2014

Le Président de la 1^{ère} chambre,

54-08-04-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2014, présentée pour la SCI As, dont le siège est 20 avenue Joseph Agid à Royat (63130), par Me Loiseau; SCI AS demande au Tribunal :

- de déclarer non avenu son jugement n° 1300121 du 1^{er} juillet 2014 par lequel il a, à la requête de M. A...C...et de Mme D...E..., annulé l'arrêté en date du 27 novembre 2012 par lequel le maire de Royat a délivré un permis de construire modificatif à la SARL Itinériss Building en tant qu'il autorise la modification d'une verrière - véranda ;
- de mettre à la charge de M. A...C...et de Mme D...E...une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) » ;

2. Considérant que l'article R. 832-1 du code de justice administrative dispose que :
« Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la voie de la tierce opposition est ouverte à ceux qui se prévalent d'un droit auquel la décision a préjudicié, distinct de celui des parties à l'instance ;

3. Considérant que la SARL Itinériss Building a obtenu, par arrêté du maire de Royat en date du 16 mars 2006, un permis de construire en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier, composé de trois bâtiments à usage de logement (identifiés A, B et C), dénommé « Domaine de Maupas » et situé 20 avenue Joseph Agid à Royat ; que par acte sous-seing

privé du 22 juin 2007, la SARL Itinériss Building a vendu à la SCI As en leur état futur d'achèvement plusieurs lots composant cet ensemble immobilier, notamment l'appartement 21 du bâtiment B ; que postérieurement à cette vente, la SARL Itinériss Building a déposé une demande de permis de construire modificatif en vue, notamment, d'apporter des modifications à la verrière - véranda de cet appartement ; que, par arrêté du 27 novembre 2012, le maire de Royat a délivré le permis de construire modificatif sollicité par la SARL Itinériss Building ; que cet arrêté a, sur la demande de M. A...C...et de Mme D...E..., été annulé en tant qu'il autorisait cette modification par le jugement n° 1300121 du présent tribunal en date du 1^{er} juillet 2014 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI As, propriétaire du bien concerné, dispose d'intérêts concordants avec ceux de la SARL Itinériss Building, bénéficiaire sur sa demande du permis modificatif annulé par la décision contestée ; que cette dernière société a été régulièrement appelée à l'instance ; que dès lors, la société requérante, qui ne fait état d'aucun droit distinct, doit être regardée comme ayant été représentée dans l'instance par la société bénéficiaire du permis ; que, par suite, sa requête en tierce opposition n'est pas recevable et doit être rejetée par application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SCI AS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCI AS.

Copie pour information sera adressée à la commune de Royat, à la SARL Itinériss building, à M. A... C...et à Mme D...E....

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2014

Le président de la 1^{ère} chambre,

F. LAMONTAGNE

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1402388

SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES (VALTOM) et SOCIETE VERNEA

M. Hermitte
Juge des référés

Ordonnance du 30 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,
Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2014 sous le n° 1402388, et le mémoire complémentaire, enregistré le 30 décembre 2014, présentés pour le syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (Valtom), dont le siège est situé 1, chemin des Domaines de Beaulieu à Clermont-Ferrand (63000), représenté par son président et la société Vernea dont le siège social est situé 1, chemin des Domaines de Beaulieu à Clermont-Ferrand (63000), représentée par son président, par Me Lantero, avocat ;

Le syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés et la société Vernea demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner la libération des accès au site de Beaulieu, afin de préserver le fonctionnement des installations ;

2°) d'ordonner le concours de la force publique ;

Ils soutiennent que :

- le blocage est opéré, au moins pour partie, sur le domaine public du Valtom, justifiant ainsi la compétence de la juridiction administrative ;

- il y a urgence à ordonner la libération des accès, dès lors que les déchets doivent être traités, sauf à s'accumuler, l'absence de déchets à incinérer va entraîner l'arrêt des fours, générant des conséquences techniques et financières importantes et le fonctionnement du service public doit être rétabli ;

- les mesures sollicitées sont utiles ;

- elles ne font obstacle à aucune décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lantero, pour le syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés et la société Vernea ;

- et, par voie administrative, les occupants du site en cause ;

Après avoir, lors de l'audience publique du 30 décembre 2014 à 11 heures, présenté son rapport et entendu :

- Me Lantero, pour le syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés et la société Vernea, qui a déposé de nouvelles pièces, communiquées en cours d'audience à la partie défenderesse, et repris et développé ses écritures, ainsi que les observations de M. B...F..., en complément des moyens en requête ;

- MeC..., pour la confédération générale du travail (CGT), qui a fait valoir que la juridiction administrative n'était pas compétente, dès lors que le blocage est effectué sur une voie publique, qu'il n'y a pas d'urgence, dès lors que les déchets sont acheminés vers une décharge et que l'exercice du droit de grève est licite et sans troubles à l'ordre public, ainsi que les observations de M. A...E..., en complément des moyens invoqués en défense ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures 20, la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 décembre 2014, présentée pour le syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés et la société Vernea, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un constat d'huissier réalisé le 29 décembre 2014, entre 10 heures 45 et 12 heures 50, puis entre 15 heures 50 et 16 heures 15, que le blocage des accès de l'installation de traitement des déchets de Beaulieu est opéré à proximité immédiate de l'entrée nord du site en cause par un certain nombre de personnes ; que si les véhicules de transports de déchets qui sont empêchés d'entrer dans l'installation stationnent sur la voie publique, le blocage lui-même est opéré, au moins pour partie, sur le terrain appartenant au syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, qui constitue une dépendance de son domaine public ; que si, lors de l'audience, la partie

défenderesse représentée a soutenu que le blocage avait été déplacé et qu'il est désormais installé sur la voie publique, aucun commencement de preuve n'a été apporté à l'appui de cette allégation ; que, dès lors, et dans cette mesure, le juge des référés administratifs est compétent pour connaître du présent litige, à l'exclusion, toutefois et le cas échéant, de toute occupation de la voie publique elle-même, laquelle relève de la seule compétence de la juridiction judiciaire, en application des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, aux termes desquelles : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire (...)* » ; que, dans la limite de ce qui vient d'être évoqué, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative doit être écartée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le blocage des accès du site de l'usine de traitement des déchets a pour conséquence, ce qui n'est pas sérieusement contesté, d'une part, la nécessité d'arrêter les fours, faute de déchets susceptibles de servir de combustible et, d'autre part et corrélativement, des frais financiers importants liés à cette interruption de l'activité des installations d'incinération ; que par suite, et quand bien même l'entreposage des déchets collectés a pu être provisoirement assuré dans une décharge publique voisine, la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite ;

4. Considérant, en troisième lieu, que le blocage ainsi opéré a pour conséquence l'interruption du service public de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés ; qu'une telle atteinte à la continuité du service public permet de regarder la condition d'utilité comme satisfaite, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le blocage opéré s'inscrit dans le cadre d'un mouvement social et que l'exercice du droit de grève dont il est une des manifestations serait réalisé dans des conditions licites, ces considérations étant sans influence sur la demande d'expulsion du domaine public appartenant au syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés fondée sur l'absence de tout titre des occupants à occuper ce domaine ;

5. Considérant que, par suite, il y a lieu d'ordonner, au besoin avec le concours de la force publique, la libération des accès du site de l'usine de traitement des déchets de Beaulieu par les occupants sans droit ni titre du domaine public du syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec effet immédiat dès la notification de la présente ordonnance, la présente ordonnance devant être déclarée opposable à toutes les personnes occupant, sans y être autorisées, le domaine public du syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, compte tenu de la difficulté d'identifier toutes les personnes participant à cette occupation illicite ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est ordonné, au besoin avec le concours de la force publique, à la confédération générale du travail (CGT) ainsi qu'à toutes les personnes occupant, sans y être autorisées, le domaine public du syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, de libérer les accès du site de l'usine de traitement des déchets de Beaulieu, avec effet immédiat dès la notification de la présente ordonnance.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée au syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, à la société Vernea et à la confédération générale du travail.

Copie en sera adressée au préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2014.

Le président du tribunal,
Juge des référés,

G.Hermitte

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1500036, 1500037

M. D... A...

M. Lamontagne
Magistrat délégué

Jugement du 9 janvier 2015

Aide juridictionnelle
Admission provisoire

335-03
335-03-03

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-ferrand ,

Le magistrat délégué

Vu I/ la requête enregistrée le 7 janvier 2015 à 16 h 39 sous le n° 1500036, présentée pour M. D... A..., demeurant..., par Me Faure-Cromarias ; M. A... demande au tribunal :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'annuler la décision du préfet du Puy-de-Dôme en date du 19 août 2014 lui refusant un titre de séjour ;
- d'annuler l'arrêté en date du 5 janvier 2015 du préfet du Puy-de-Dôme portant obligation de quitter le territoire français sans délai, à destination de son pays d'origine, Les Comores, ou de tout pays où il serait réadmissible ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et à tout le moins une autorisation provisoire de séjour dans le délai de 8 jours avec astreinte de 150 euros par jour de retard, ou de procéder à un nouvel examen de sa situation, sous les mêmes conditions ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros à verser à M. A... au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.500 euros à verser à Me Faure-Cromarias en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10

juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le requérant et son conseil s'engageant à renoncer alors au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient :

- que la décision de refus de titre du 19 août 2014 est irrégulière du fait de l'incompétence de son signataire, de son défaut de motivation en droit et en fait, de l'irrégularité résultant du défaut de saisine du conseiller médical et en l'absence d'un avis régulier de ce dernier et alors qu'au fond, elle viole les dispositions de l'article L.313-11-11° alors que son état de santé exige des soins, viole les dispositions de l'article L.313-11-2° puisqu'il vit en France depuis au moins l'âge de 13 ans, que la décision porte une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale normale et qu'elle est enfin entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences ;

- que l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire est illégal du fait de l'illégalité du refus de titre comme de l'incompétence de son signataire, de l'illégalité du refus de délai alors qu'il offre des garanties de domiciliation et de représentation, du fait qu'elle n'est pas applicable dès lors qu'il réside en France où il est scolarisé depuis l'âge d'au moins 13 ans et qu'elle viole les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- que la décision fixant le pays de destination est illégale pour les mêmes motifs ;

Vu les pièces complémentaires déposées pour M. A..., enregistrées le 9 janvier à 12 h 16 ;

Vu le mémoire enregistré le 9 janvier 2015 à 14 h 15, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme dans les affaires 1500036 et 1500037, qui conclut au rejet des requêtes ;

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu II/ la requête enregistrée le 7 janvier 2015 à 16 h 40 sous le n° 1500037, présentée pour M. D... A..., demeurant..., par Me Faure-Cromarias ; M. A... demande au tribunal :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'annuler la décision du préfet du Puy-de-Dôme en date du 19 août 2014 lui refusant un titre de séjour ;
- d'annuler l'arrêté en date du 5 janvier 2015 du préfet du Puy-de-Dôme portant obligation de quitter le territoire français sans délai, à destination de son pays d'origine, Les Comores, ou de tout pays où il serait réadmissible ;
- d'annuler l'arrêté en date du 5 janvier 2015 du préfet du Puy-de-Dôme portant assignation à résidence ;
- d'enjoindre au préfet de lui restituer son passeport dans le délai de 8 jours avec astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros à verser à M. A... au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.500 euros à verser à Me Faure-Cromarias en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le requérant et son conseil s'engageant à renoncer alors au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que l'arrêté est illégal du fait de l'illégalité du refus de titre, de l'obligation de quitter le territoire sans délai et de la décision fixant le pays de destination, pour les mêmes motifs que ceux développés dans l'instance 1500036 ; que la décision d'assignation à résidence a été signée par une autorité incompétente ;

Vu le mémoire enregistré le 9 janvier 2015 à 14 h 15, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme dans les affaires 1500036 et 1500037, qui conclut au rejet des requêtes ;

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu les arrêtés et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la requête n° 1402307, enregistrée le 17 décembre 2014, par laquelle M. A... demande l'annulation de la décision du préfet du Puy-de-Dôme en date du 19 août 2014 lui refusant un titre de séjour ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Lamontagne, président de la 1^{ère} chambre ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 janvier 2015 à 14 h 50, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Faure-Cromarias, avocat de M. A..., qui a repris ses écritures, précisé que les frères et sœurs du requérant résident bien dans la région de Clermont-Ferrand, qu'il ne dispose d'aucune famille aux Comores où il n'a résidé que trois jours en 2011 pour obtenir un visa d'étudiant, qu'il n'est pas en l'état réadmissible aux Comores ;

- les observations orales de Mme B..., représentant le préfet du Puy-de-Dôme, qui a repris ses écritures et indiqué que l'hospitalisation du requérant en 2011 faisait suite à des violences à l'encontre de sa compagne de l'époque mais ne révélait pas nécessairement un état de santé relevant de soins psychiatriques, qu'il est probable que le requérant serait réadmissible à Mayotte ; en réponse à la demande du président, elle a indiqué pouvoir fournir les arrêtés de délégation de

signature pertinents dans les plus brefs délais ;

Après avoir levé l'audience à 15 h 20 et indiqué que les arrêtés de délégation de signature devraient être produits dans le délai d'une heure ;

Vu les arrêtés en cause, qui ont été communiqués à l'avocat du requérant ;

1. Considérant que les requêtes n° 1500036 et 14500037 présentées pour M. A... présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement en application du III de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Considérant que les délais fixés par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impliquent que M. A... soit admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de titre en date du 19 août 2014 :

3. Considérant que le III de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « - *En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français. (...)* » ;

4. Considérant que ces dispositions ne donnent pas compétence au magistrat désigné par le président du tribunal pour statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du préfet du Puy-de-Dôme refusant un titre de séjour ; que ces conclusions font l'objet de la requête enregistrée le 17 décembre 2014 sous le n° 1402307 ; qu'elles sont par suite sans objet dans le cadre de la présente instance, sans qu'il y ait lieu de les renvoyer à une formation collégiale de jugement qui est déjà saisie ; qu'elle doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger (...) lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : / (...) 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger (...)* » ;

S'agissant de la légalité externe,

6. Considérant que le préfet justifie de la compétence de M. Suquet, secrétaire général de la préfecture, pour signer cette décision en application d'un arrêté régulièrement publié du 27 octobre 2014 ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

S'agissant de la légalité interne,

En ce qui concerne l'exception d'illégalité du refus de titre en date du 19 août 2014,

7. Considérant que le préfet justifie de la compétence de M.C..., sous-préfet de Thiers, pour signer cette décision en application d'un arrêté régulièrement publié du 13 août 2014 ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

8. Considérant que cet arrêté mentionne de manière suffisante les motifs de droit et de fait conduisant à considérer la demande de titre présentée le 17 février 2014 comme ayant un objet dilatoire et abusif pour faire échec à la mesure d'éloignement notifiée, et en particulier l'absence de tout élément permettant de regarder cette demande comme étant présentée pour un motif médical ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

9. Considérant que la seule mention « raisons médicales docteur Coudert », en l'absence de tout autre élément et alors qu'elle s'inscrit à la suite de plusieurs procédures d'éloignement antérieures, ne permet pas de regarder cette demande comme ayant été présentée sur le fondement des dispositions de l'article L.313-11 du code précité qui prévoient que : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : « (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité (...) »* » ; que par suite, le moyen tiré de l'absence de saisine pour avis du médecin de l'agence régionale de santé est inopérant et doit être écarté ; qu'en outre, le requérant ne justifie toujours pas d'un tel état de santé à la date de la décision contestée ;

10. Considérant que M. A..., qui est né en 1989 aux Comores et a obtenu des titres de séjour en France à compter de 2011 en qualité d'étudiant, n'entre en tout état de cause pas dans le cadre des dispositions de l'article L.311-11 2° du même code qui s'appliquent aux seules demandes présentées dans l'année du 18^{ème} anniversaire ; que par suite, le moyen est inopérant et doit être écarté ;

11. Considérant enfin que si le requérant établit qu'il réside dans la région clermontoise depuis 2010, qu'il y a suivi des études et que ses frères et sœurs y résident également, il est constant que ses parents, avec lesquels il indique avoir toujours conservé des liens forts, résident à Mayotte où il a lui-même vécu jusqu'à l'âge de 21 ans ; que par suite, et alors qu'il est célibataire, le moyen tiré de l'existence d'une atteinte disproportionnée à son droit à mener une vie privée et familiale normale doit être écarté dans toutes ses branches ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'illégalité de la décision du 19 août 2014 doit être écartée ;

En ce qui concerne les autres moyens,

13. Considérant qu'en l'absence de tout élément médical argumenté s'agissant de l'état de santé du requérant, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L.511-4 10 ° du code doit être écarté ;

14. Considérant que le moyen tiré du fait que M. A... a résidé à Mayotte à partir de l'âge de 11 ans est également inopérant pour l'application des dispositions de l'article L.511-4 2° du même code qui dispose que ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de 10 ans, dès lors que ces dispositions ne sont pas applicables à ce territoire ;

15. Considérant enfin que pour les motifs développés au point 11 ci-dessus, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'existence d'une atteinte disproportionnée à son droit à mener une vie privée et familiale normale ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de ne pas assortir l'obligation de quitter le territoire d'un délai :

16. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : / (...) 2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ; / 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : / (...) c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; / d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (...) » ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant, qui se trouvait en situation irrégulière, a déjà fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire du 5 décembre 2013 qu'il n'a pas exécutée ; que par suite, le préfet était fondé à faire application de ces dispositions ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

18. Considérant que l'arrêté du 5 janvier 2015 fixe que M. A... est obligé de quitter le territoire à destination de son pays d'origine, à savoir l'Union des Comores, ou de tout pays à destination duquel il établit être légalement admissible ;

19. Considérant qu'il est constant que le requérant a quitté très jeune l'Union des Comores pour vivre avec ses parents à Mayotte, puis en France métropolitaine depuis 2010 ; que l'ensemble des membres de sa famille proche résident aujourd'hui à Mayotte et en France métropolitaine ; que ni le requérant, ni le préfet, ne justifient qu'il serait en l'état réadmissible à Mayotte ou dans tout territoire autre que l'Union des Comores ; que dans ces conditions, M. A... est fondé à soutenir que la décision fixant le pays à destination duquel il sera éloigné est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée ;

Sur la décision d'assignation à résidence :

20. Considérant que pour contester cette décision, le requérant excipe l'illégalité de la décision de refus de titre et de l'obligation de quitter le territoire ; qu'il résulte de ce qui précède que

ce moyen doit être écarté ; que s'il conteste également la compétence de son signataire, ce moyen doit être écarté pour les motifs développés au point 6 ci-dessus,;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Considérant que la décision d'annulation de la décision fixant le pays de destination n'implique aucune mesure d'exécution particulière ; que le rejet des autres conclusions fait obstacle à ce que des injonctions soient prononcées ;

Sur les autres conclusions :

22. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. A... les sommes qu'il demande sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions présentées par Me Faure-Cromarias en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. A... est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les instances n° 1500036 et 1500037.

Article 2 : La décision du préfet du Puy-de-Dôme fixant le pays à destination duquel M. A... est susceptible d'être reconduit est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 1500036 et 1500037 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D... A...et au préfet du Puy-de-Dôme.

Lu en audience publique le 10 janvier 2015.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

F. LAMONTAGNE

P. CHEVALIER

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,